



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP

Périmètre interministériel

SOMMAIRE

101000 - TRAITEMENT BRUT	6
200018 A - Indemnité de licenciement et de pécule	8
200018 C - Indemnité de licenciement et de pécule	11
200021 - Indemnité de stage.....	14
200029 - Indemnité habillement et chaussures.....	18
200033 - Remboursement du trajet domicile - travail - Pass Navigo annuels et mensuels.....	21
200039 - Remboursement du trajet domicile - travail - Autres abonnements et titres de transport .	25
200041 - Forfait mobilités durables	29
200042 - FORFAIT TELETRAVAIL.....	33
200060 - Indemnité de panier	36
200077 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle (montant non imposable et partiellement soumis à CSG/CRDS) Bénéficiaires n'ayant pas droit à une pension de retraite.....	39
200088 - Indemnité de fonctions des membres du Gouvernement.....	42
200102 - Heures supplémentaires (14 premières heures).....	45
200103 - Heures supplémentaires (au-delà des 14 premières heures)	49
200104 - Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés - 14 premières heures).....	53
200105 - Heures supplémentaires (nuit - 14 premières heures)	57
200106 - Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (administrations centrales)	61
200111 - Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	65
200114 - Prime de rendement dans les administrations centrales	68
200127 - Prime spéciale d'installation	71
200130 - Indemnité compensatrice	75
200131 - Indemnité compensatrice	78
200133 - Indemnité forfaitaire pour frais de représentation	81
200136 - Avantages en nature logement	84
200168 - Indemnités aux régisseurs d'avances.....	87
200176 - Indemnité horaire pour travail normal de nuit	91
200245 - Vacations aux médecins indexées sur le point.....	95
200273 - Indemnité complémentaire de résidence.....	98
200286 - Prime de fonction informatique.....	101

200290 - Indemnité congés non pris.....	105
200320 - Indemnité horaire spéciale TAI	108
200334 - Majoration travail de nuit	112
200412 - Allocation pour retour à l'emploi	115
200415 - Indemnité différentielle au SMIC	117
200598 - Aide au retour à l'emploi - formation	120
200672 - Prime spécifique d'installation	123
200707 - Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse.....	127
200708 - Indemnité d'éloignement (TAAF)	130
200709 - Indem. de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'état dotés d'un budget annexe et aux agents comptables d'EPN	133
200710 - Indemnité forfaitaire pour frais de représentation	136
200714 - Complément indemnité de résidence (pour étranger)	141
200718 - Majorations familiales (pour étranger)	146
200741 - Indemnité mensuelle allouée aux volontaires civils du service national.....	149
200754 - Supplément familial au titre du conjoint ou du partenaire servi à l'agent en poste à l'étranger	153
200758 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle (montant non imposable et partiellement soumis à CSG/CRDS) Bénéficiaires n'ayant pas droit à une pension de retraite.....	156
201036 - Indemnité de sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels.....	159
201092 - Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (première part).....	162
201105 - Prime de rendement allouée aux IGF, à certains personnels des CRC et aux personnels de la DREE, aux personnels d'administration centrale des ministères de l'équipement, de l'agriculture, des affaires sociales et du travail	166
201323 - Indemnité de performance en faveur des directeurs d'administration centrale	169
201404 - Avantage en nature NTIC	172
201405 - Avantage en nature nourriture	175
201406 - Avantage en nature véhicule.....	178
201407 - Avantages en nature divers.....	182
201408 - Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (seconde part)	185
201420 - Indemnité pour jour(s) ARTT non pris - catégorie A et assimilés.....	189
201421 - Indemnité pour jour(s) ARTT non pris - catégorie B et assimilés	193
201422 - Indemnité pour jour(s) ARTT non pris - catégorie C et assimilés	196
201454 - Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise	199
201480 - Garantie individuelle de pouvoir d'achat allouée aux personnels titulaires.....	202

201494 - Indemnité de départ volontaire	206
201511 - Garantie individuelle de pouvoir d'achat allouée aux personnels contractuels.....	208
201564 - Basculement en points RAFP des jours CET - catégorie A.....	212
201565 - Basculement en points RAFP des jours CET - catégorie B	215
201566 - Basculement en points RAFP des jours CET - catégorie C	218
201613 - Indemnité forfaitaire aux membres et assesseurs des commissions ou conseils.....	221
201614 - Indemnité forfaitaire au président de commission si celle-ci est versée par séance	225
201646 - Indemnité de missions, études et expertises (indemnité forfaitaire).....	229
201647 - Indemnité de missions, études et expertises (versement par mensualités)	232
201650 - Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie.....	235
201658 - Aide différentielle au reclassement	239
201670 - Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement _ tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement	242
201709 - Indemnité aux membres ou assesseurs des commissions si celle-ci est versée par séance	250
201723 - Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés - au delà des 14 premières heures)..	254
201724 - Heures supplémentaires (nuits - au delà des 14 premières heures)	258
201762 A - Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles.....	262
201762 B - Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles.....	265
201768 - Indemnité de sujexion géographique allouée aux fonctionnaires de l'Etat et magistrats affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte	268
201793 - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.....	272
201794 - Complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir	279
201829 - Garantie indemnitaire allouée dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel	282
201837 - Complément indemnitaire d'accompagnement - dispositif de maintien, à titre personnel, de la rémunération en cas de mutation, de détachement ou d'intégration directe d'un fonctionnaire de l'Etat dans un autre corps ou cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques consécutif à une mobilité imposée du fait d'une suppression de poste	285
201857 - Indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle .	288
201870 - Indemnité dégressive allouée aux anciens bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle instituée par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 modifié	291
201965 - Clause de maintien du régime indemnitaire au profit des fonctionnaires détachés dans un emploi de directeur d'administration territoriale de l'Etat dont le précédent emploi a été supprimé dans le cadre de la réforme régionale.....	294

201967 - Indemnité de sujétions particulières allouée aux personnel des cabinets ministériels versement ponctuel	297
202206 - IND. SPECIF. COMPENSATION CSG	300
202209 - IND. SPECIF. COMPENSATION CSG	303
202248 - Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG pour les agents éligibles en activité au 31 décembre 2017 (agent exclus à tort de l'indemnité 2206)	305
202254 - Rémunération des interventions en cours d'astreinte	308
202283 - Indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat	311
202284 - Indemnité spécifique rupture conventionnelle (montant supérieur à 10 fois le plafond annuel de la sécurité sociale) imposable avec pension	314
202285 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle (montant supérieur à 10 fois le plafond de la sécurité sociale)	317
202286 - Indemnité de congé de transition professionnelle	320
202290 - Indemnité de fin de contrat de projet.....	323
202295 - Indemnité fonctions référent déontologue	326
202296 - Indemnité fonctions référent signalement	329
202298 - Indemnité spécifique rupture conventionnelle inférieur à 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale sans CSG imposable avec pension	332
202317 - Indemnité de fin de contrat à durée déterminée pour les contrats non saisonniers inférieurs à 2 SMIC	335
202318 - Prime de fidélisation territoriale	338
202354 - Participation employeur à la protection sociale complémentaire.....	342
202392 - Allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage	345
202484 - Prime pouvoir d'achat	348
202578 - Indemnité d'attente	351



Référentiel de Paye

101000

TRAITEMENT BRUT

1. Identification

Code BJ	101000
Libellé bulletin de Paie	TRAITEMENT BRUT
Code PAY	
Libellé règlementaire	TRAITEMENT BRUT
Référence	101000
Libellé complémentaire	Traitemen brut
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1900
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

<https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RH-PAIE1.%20Guides/Guide%20de%20la%20r%C3%A9mun%C3%A9ration%20principale%20de%20la%20Fonction%20Publique%20d%20l%20Etat%20-%20FPE.docx>

Commentaire

Le traitement brut fait l'objet d'une description dans le "Guide de la rémunération principale de la Fonction Publique d'Etat - FPE"

2. Références juridiques

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

4. Incompatibilités

6. PAY 6.1 Information PAY

Mouvement 02.

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	
Elément soumis à précompte Service Non Fait	
Elément soumis à précompte Jour de carence	
Elément saisissable	



Référentiel de Paye

200018

Indemnité de licenciement et de pécule

1. Identification

Code BJ	200018
Libellé bulletin de Paie	IND. LICENCIEMENT PECULE
Code PAY	0018
Libellé réglementaire	Indemnité de licenciement et de pécule
Référence	200018 A
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	20/01/1986
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

<https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RH-PAIE/4.%20Autres/Fiche%20RH%20%20Indemnit%C3%A9%20licenciement%20contractuel.pdf>

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	Titre XII	
Circulaire FP n° 1262 du 26 novembre 2007 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. Modifications du décret du 17 janvier 1986 introduites par le décret du 12 mars 2007		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'indemnité est attribuée en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, à l'agent recruté pour une durée indéterminée ou à l'agent recruté pour une déterminée et licencié avant le terme de son contrat. Elle n'est versée que lorsque le contrat ou l'engagement a été confirmé après une éventuelle période d'essai

Le licenciement peut intervenir au cours de l'exercice des fonctions ou lorsque l'agent, physiquement apte n'a pu être réintégré à l'issue d'un congé.

Dans cette dernière hypothèse l'indemnité de licenciement est versée en cas de non réemploi, à l'issue des congés suivants :

- tous les congés pour raison de santé rémunérés ou non,
- le congé parental,
- le congé pour formation professionnelle,
- le congé non rémunéré pour raison de famille,
- le congé pour exercice d'un mandat électif dont l'exercice est incompatible avec l'occupation d'un emploi public,- le congé pour élever un enfant lorsque sa durée n'a pas excédé un mois.

Par ailleurs, l'indemnité de licenciement est aussi versée lorsque le licenciement est prononcé pour inaptitude physique.

3.6 Conditions d'exclusion

Cette indemnité n'est pas due si l'agent est licencié au cours ou à l'expiration de la période d'essai.

Elle n'est pas non plus servie dans les circonstances énoncées ci-dessous, si l'intéressé

- : - arrive au terme de son contrat à durée déterminée, - démissionne,
- est fonctionnaire détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension civile, c'est-à-dire un emploi de contractuel,- retrouve un emploi dans le secteur public,
- a été engagé pour effectuer des vacations,
- est licencié à titre de sanction disciplinaire,
- a atteint l'âge de soixante ans et justifie de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir l'aliquidation d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale,
- ne peut pas renouveler son titre de séjour,
- est déchu de ses droits civiques,
- est interdit d'exercer un emploi public prononcée par décision de justice sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal entraînant de plein droit la cessation du contrat.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200066	IND. DE DEPART VOLONTAIRE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009-83	DEFH0820804D
200747	IND. DE DEPART VOLONTAIRE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009-83	DEFH0820804D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND. LICENCIEMENT PECULE CONT

5.1 Expression métier

Montant de l'indemnité = [(montant de la rémunération de référence nette de cotisations) / 2 pour chacune des 12 premières années de services] + [(montant de la rémunération de référence) / 3 pour chacune des années suivantes à partir de la 13ème année le cas échéant]

Elle est réduite de 1,67 % par mois de service effectué au-delà de 60 ans (mois d'anniversaire) pour un agent âgé de 60 ans révolus.

Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

Détermination de la rémunération de référence à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité :

- Pour les agents à temps plein = dernière rémunération nette des cotisations effectivement perçue le mois civil précédent le licenciement, hors SFT, prestations familiales, indemnités pour travaux supplémentaires et toute indemnité.
- Pour les agents travaillant à temps partiel = celle qu'il aurait perçue s'il avait été employé à temps plein.
- Pour les agents travaillant à temps incomplet = celle qu'il aurait perçue s'il avait été employé à temps complet.
- Pour les agents en congés de maladie ou de grave maladie ou en congé non rémunéré = la dernière rémunération perçue à plein traitement.

En cas de rupture avant son terme d'un contrat à durée déterminée, le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre de mois qui restait à couvrir jusqu'au terme normal de l'engagement.

Pour le décompte des années de service, toute fraction supérieure ou égale à 6 mois est décomptée pour un an, de même pour un licenciement intervenant près un congé non rémunéré.

Enfin, en cas de rupture avant son terme d'un contrat à durée déterminée, le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre de mois qui restait à couvrir jusqu'au terme normal de l'engagement.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Plafond = 12 * montant de référence Le plafond est donc égal à 6 * montant de référence pour licenciement pour insuffisance professionnelle

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	L'indemnité de licenciement est versée par l'administration en une seule fois.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 20 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure) Code Indemnité : 0018 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000 Montant : en centimes d'euros <u>Libellé explicatif</u> : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.
--

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_9_indiv_licenciement.xlsx

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

article 80 duodecies du code général des impôts : l'indemnité de licenciement n'est pas soumise aux cotisations sociales sous certaines conditions



Référentiel de Paye

200018

Indemnité de licenciement et de pécule

1. Identification

Code BJ	200018
Libellé bulletin de Paie	IND. LICENCIEMENT PECULE
Code PAY	0018
Libellé règlementaire	Indemnité de licenciement et de pécule
Référence	200018 C
Libellé complémentaire	Indemnité licenciement pour insuffisance professionnelle (Titulaires)
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	21/09/1985
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

<https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RH-PAIE/4.%20Autres/Fiche%20RH%20%20Indemnit%C3%A9%20licenciement%20contractuel.pdf>

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'indemnité est versée dans le cas :

- d'un licenciement pour insuffisance professionnelle
- si l'agent ne peut être admis à la retraite avec jouissance immédiate

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200066	IND. DE DEPART VOLONTAIRE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009-83	DEFH0820804D
200747	IND. DE DEPART VOLONTAIRE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009-83	DEFH0820804D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - IND LICENCIEMENT PÉCULE TITU****5.1 Expression métier**Montant = $3/4 * (\text{Traitement brut afférent au dernier mois d'activité} + \text{Indemnité résidence} + \text{SFT}) * (\text{nombre d'années de services valables})$

Dans le cas d'un fonctionnaire ayant acquis des droits à pension de retraite, les versements cessent à la date fixée pour l'entrée en jouissance de cette pension.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	(Traitement brut + Indemnité de résidence + SFT) * $3/4 * 15$ (années de services validées pour la retraite)
Type de contrôle	dans la limite du dernier traitement brut afférent aux derniers émoluments perçus par le fonctionnaire licencié.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Jusqu'à extinction du montant calculé ou jusqu'à la date fixée pour l'entrée en jouissance de la pension

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0018
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_9_indiv_licenciement.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

article 80 duodecies du code général des impôts : l'indemnité de licenciement n'est pas soumise aux cotisations sociales sous certaines conditions



Référentiel de Paye

200021

Indemnité de stage

1. Identification

Code BJ	200021
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE STAGE
Code PAY	0021
Libellé règlementaire	Indemnité de stage
Référence	200021
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/11/2006
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2019
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat		BUDB0620002D
Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat		BUDB0620003A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'agent peut prétendre à une indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation.

3.6 Conditions d'exclusion

Agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'Etat, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200023	FRAIS DEPLAC. FORF. SPEC.	MI180 MEN	Totale	Décret 2006-781	BUDB0620002D
200633	IND.DIFFICULTE ACCES	MI150 MINARM	Totale	Décret 2008-723	DEFH0809851D
200640	IND. JOURN. DE SUJETIONS	MI150 MINARM	Totale	Décret 2001-297	DEFP0002512D

Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de :

- l'indemnité de mission versée dans le cadre d'actions de formation continue (pas de code indemnité : dépense de fonctionnement titre III) ;
- l'indemnité de mission prévue par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (pas de code indemnité : dépense de fonctionnement titre III).
- les indemnités de stage ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou centre de formation des agents de l'état, bénéficient, à ce titre d'un régime indemnitaire particulier. (exemple : agent en formation à l'IRA ou à l'ENTPE)

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE STAGE

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité est calculé fonction du lieu de stage, des conditions d'hébergement et de restauration offertes à l'agent.

- Stagiaire non logé gratuitement et ayant la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé :

* Pendant le 1er mois : 3 taux de base

* A partir du 2ème mois jusqu'à la fin du 6ème mois : 2 taux de base

* A partir du 7ème mois : 1 taux de base

Ces indemnités sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement par l'état au moins à l'un des deux principaux repas.

- Stagiaire non logé gratuitement et n'ayant pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé : * Pendant le 1er mois : 4 taux de base

* Du 2ème mois à la fin du 3ème mois : 3 taux de base

* A partir du 4ème mois jusqu'à la fin du 6ème mois : 2 taux de base * A partir du 7ème mois : 1 taux de base

- Stagiaire logé gratuitement et ayant la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé : * Pendant les 8 premiers jours : 3 taux de base

* Du 9ème jour à la fin du 3ème mois : 2 taux de base.

* Du début du 3ème mois à la fin du 6ème mois : 1 taux de base * A partir du 7ème mois : 1/2 taux de base

Ces indemnités ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement par l'état à l'un des deux principaux repas

- Stagiaire logé gratuitement et n'ayant pas la possibilité de prendre ses repas dans un restaurant administratif ou assimilé : * Pendant les 8 premiers jours : 3 taux de base

* Du 9ème jour à la fin du 3ème mois : 2 taux de base

* A partir du 4ème mois jusqu'à la fin du 6ème mois : 1 taux de base * A partir du 7ème mois : 1/2 taux de base

Tableau barème

Lieu de stage	Montant en Euros	Montant en CFP
Métropole	9,40	
Martinique	9,50	
Guadeloupe	9,50	
Guyane	11,40	
Réunion (sans application de l'indexation)	13,00	

Mayotte (sans application de l'indexation)	13,00		
Saint-Pierre et Miquelon	12,00		
Nouvelle-calédonie	15,40	1838	
Iles Wallis et Futuna	14,70	1754	
Polynésie Française	15,70	1874	

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0021	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de stage	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_4_collectif.xlsx

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.xlsx

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non



Référentiel de Paye

200029

Indemnité habillement et chaussures

1. Identification

Code BJ	200029
Libellé bulletin de Paie	IND. HABILLEMENT CHAUSSUR
Code PAY	0029
Libellé règlementaire	Indemnité habillement et chaussures
Référence	200029
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1960
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 60-1302 du 5 octobre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat		
Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat		FPPA0000008A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
S - Stagiaire
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200480	INDEMNITE FORFAITAIRE	MI220 MJ	Totale	Décret 2007-349	JUSK0740020D
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.)

5. Modalités de liquidation**1 -****5.1 Expression métier**

Le taux annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement est fixé à 214,75 F (soit 32,74 €), quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0029	00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0100	0000100	1

Indemnité habillement et chaussures	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux	Libellé					Taux	Date d'effet
000	Taux anl ind. chaussures et petit équipt					17501	01/01/2006

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_1_bis_indiv.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non



Référentiel de Paye

200033

Remboursement du trajet domicile - travail - Pass Navigo annuels et mensuels

1. Identification

Code BJ	200033
Libellé bulletin de Paie	REMBT DOMICILE-TRAVAIL
Code PAY	0033
Libellé réglementaire	Remboursement du trajet domicile - travail - Pass Navigo annuels et mensuels
Référence	200033
Libellé complémentaire	Remboursement du trajet domicile - travail IDF
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail		MTSF1001441D
Circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

200033 - Périmètre interministériel - Version 2

Page 21 sur 353

Néant

3.5 Autres conditions

Les agents bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Font l'objet de la prise en charge partielle, les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP).

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail et leur lieu de travail.

Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par la régie autonome des transports parisiens.

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Les agents relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

3.6 Conditions d'exclusion

Ce dispositif n'est pas applicable :

1° lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;

2° lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;

3° lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;

4° lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;

5° lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;

6° lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;

7° lorsque l'agent bénéficie des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, et qu'en raison de l'importance de son handicap il ne peut utiliser les transports en commun.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200039	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D
200041	FORF. MOBILITES DURABLES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2020-543	CPAF2006446D
200633	IND.DIFFICULTE ACCES	MI150 MINARM	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D
200640	IND. JOURN. DE SUJETIONS	MI150 MINARM	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PASS NAVIGO

5.1 Expression métier

L'employeur public prend en charge les trois quarts du tarif des abonnements.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

200033 - Périmètre interministériel - Version 2

Page 22 sur 353

Pour les abonnements relevant de la compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, le montant de cette participation est fixée sur la base du tarif annuel.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge repartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0033	00	JJMMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	0000000	1
<hr/>							
Remboursement du trajet domicile - travail - Pass Navigo annuels et	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
<hr/>							
Code taux	Libellé			Taux		Date d'effet	
050	Toutes zones			6242		01/01/2026	
051	Zones 2-3			6105		01/01/2026	
052	Zones 3-4			5940		01/01/2026	
053	Zones 4-5			5802		01/01/2026	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
200033				

200033 - Périmètre interministériel - Version 2

F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	
-----	----	---	------------	--

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non



Référentiel de Paye

200039

Remboursement du trajet domicile - travail - Autres abonnements et titres de transport

1. Identification

Code BJ	200039
Libellé bulletin de Paie	REMBT DOMICILE-TRAVAIL
Code PAY	0039
Libellé règlementaire	Remboursement du trajet domicile - travail - Autres abonnements et titres de transport
Référence	200039
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail		MTSF1001441D
Décret n° 83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Les agents bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Font l'objet de la prise en charge partielle :

- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports ; - les abonnements à un service public de location de vélos.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements, entreprises et régies.

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés. Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Les agents relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

3.6 Conditions d'exclusion

Ce dispositif n'est pas applicable :

- 1° Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- 2° Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- 3° Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- 4° Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- 5° Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur ;
- 6° Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires ;
- 7° Lorsque l'agent bénéficie des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, et qu'en raison de l'importance de son handicap il ne peut utiliser les transports en commun.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200033	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D
200041	FORF. MOBILITES DURABLES	INTER INTERMINISTERIEL	Conditionnelle	Décret 2020-543	CPAF2006446D
200633	IND.DIFFICULTE ACCES	MI150 MINARM	Totale	Décret 2008-723	DEFH0809851D
200640	IND. JOURN. DE SUJETIONS	MI150 MINARM	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D

Commentaire

La prise en charge partielle des abonnements mentionnés dans les "Autres conditions" d'attribution n'est pas cumulable avec la prise en charge des abonnements à un service public de location de vélos, lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Il est fait exception à l'incompatibilité entre les indemnités 200039 et 200041 pour les abonnements relatifs au mode de déplacement en vélo, sous réserve qu'il n'y ait pas de cumul d'indemnisation au titre de ce mode de déplacement (Décret 2022-1562 article 1 5° modifiant l'article 8 du décret 2020-543)

5. Modalités de liquidation

1 - AUTRES QUE PASS NAVIGO

5.1 Expression métier

L'employeur public prend en charge les trois quarts du tarif des abonnements.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Pour les abonnements relevant de la compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, le montant de cette participation est fixée sur la base du tarif annuel.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0039	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
<hr/>							
Remboursement du trajet domicile - travail - Autres abonnements et	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_16_transports.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non



Référentiel de Paye

200041

Forfait mobilités durables

1. Identification

Code BJ	200041
Libellé bulletin de Paie	FORF. MOBILITES DURABLES
Code PAY	0041
Libellé règlementaire	Forfait mobilités durables
Référence	200041
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	11/05/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RHPAIE/3.%20Formulaires%20RH/DEMANDE_FORFAIT_MOBILITES_DURABLES.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code du travail	L. 3261-1 et L. 3261-3-1	
Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat		CPAF2006446D
Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat		CPAF2006457A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Peuvent également bénéficier du forfait les personnels civils et militaires :

- des établissements publics de l'Etat, après délibération du conseil d'administration de l'établissement
- des autorités publiques indépendantes, après délibération du collège de l'autorité
- des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, après délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Les agents peuvent bénéficier :

- du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail
- a condition de choisir l'un des moyens de transport éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile

Le bénéfice du forfait est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport ainsi que le nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport durant l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé.

L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée mentionné à l'article R. 3261-13-1 du code du travail fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas, le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Au titre des déplacements réalisés à compter du 1er septembre 2022, le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (Code BJ 200039). Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 (Code BJ 200041).

3.6 Conditions d'exclusion

Par dérogation le forfait n'est pas applicable aux :

- Agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail- Agents bénéficiant d'un véhicule de fonction
- Agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail : disposition abrogée par le Décret 2024406 à compter de l'année 2024
- Agents transportés gratuitement par leur employeur
- Personnels bénéficiant des dispositions du décret 83-588 du 1er juillet 1983

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200033	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2020-543	CPAF2006446D
200039	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	INTER INTERMINISTERIEL	Conditionnelle	Décret 2020-543	CPAF2006446D

Commentaire

Il est fait exception à l'incompatibilité entre les indemnités 200039 et 200041 pour les abonnements relatifs au mode de déplacement en vélo, sous réserve qu'il n'y ait pas de cumul d'indemnisation au titre de ce mode de déplacement (Décret 2022-1562 article 1 5° modifiant l'article 8 du décret 2020-543)

5. Modalités de liquidation

1 - FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

200041 - Périmètre interministériel - Version 3

Page 30 sur 353

5.1 Expression métier

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait est fixé à 30 jours.

Le montant annuel du forfait est fixé à :

- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	En fonction du nombre de jours d'utilisation du moyen de transport : <ul style="list-style-type: none"> - Plancher : 100 euros - Plafond : 300 euros

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	Le forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0041	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Forfait mobilités durables	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200042

FORFAIT TELETRAVAIL

1. Identification

Code BJ	200042
Libellé bulletin de Paie	FORFAIT TELETRAVAIL
Code PAY	0042
Libellé réglementaire	FORFAIT TELETRAVAIL
Référence	200042
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats		TFPF2123622D
Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats		TFPF2123627A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
N - Apprenti
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Ces dispositions sont applicables aux apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant des lois du 11 janvier 1984 et 9 janvier 1986, en application de l'article L. 6227-1 du code du travail.

Les agents publics bénéficient du « forfait télétravail » sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel conformément aux dispositions prises par le Décret 2016-151.

Le forfait télétravail peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - FORFAIT TELETRAVAIL

5.1 Expression métier

Le montant est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an. **5.2 Plancher / Plafond**

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le plafond annuel est fixé à 253,44 euros.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Versement selon une périodicité trimestrielle

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

0042	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0000000	2
<hr/>							
Forfait télétravail	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent
Code taux	Libellé					Taux	Date d'effet
001	Tx jour. alloc. forfaitaire télétravail					2880	01/01/2023

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200060

Indemnité de panier

1. Identification

Code BJ	200060
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE PANIER
Code PAY	0060
Libellé réglementaire	Indemnité de panier
Référence	200060
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1972
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 73-979 du 22 octobre 1973 relatif à l'attribution d'une indemnité de panier en faveur de certains personnels des administrations de l'Etat		
Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de panier allouée à certains personnels des administrations de l'Etat		FPPA0000001A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel	
N - Cont situa handi ou conj mili décédé	
S - Stagiaire	
T - Titulaire	

3.1.2 A l'exclusion de

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
--

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Peuvent percevoir l'indemnité de panier les personnels des administrations de l'Etat suivants :

1° Ministères économique et financier:

- Agents du service intérieur qui exercent les fonctions de veilleur de nuit dans les locaux de l'administration centrale et de l'établissement public La Monnaie de Paris.
- Agents assurant les fonctions de veilleur de nuit ou de gardien de nuit dans les services relevant de la direction générale des finances publiques.
- Agents affectés au sein de structures assurant la sécurité, la continuité du fonctionnement, la disponibilité et l'exploitation des infrastructures techniques, des applicatifs et des éditions dans les services relevant de la direction générale des finances publiques.

2° Ministère de l'éducation nationale:

- Pompiers et gardiens relevant de la direction des bibliothèques et de la lecture publique.
- Gardiens relevant de la direction chargée des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.
- Gardiens relevant du centre national de la recherche scientifique.

3° Ministère de la culture:

- Agents de surveillance et de service, titulaires et auxiliaires, des archives de France.
- Agents chargés du contrôle de la surveillance des archives nationales.
- surveillants et agents de service de l'école nationale supérieure des beaux-arts.
- Agents du mobilier national et des manufactures nationales chargés de la surveillance de nuit.
- Ouvriers chargés de la conduite des fours et des moulages de la manufacture de Sèvres.
- Personnel de surveillance des services extérieurs des musées de France.
- Personnel de surveillance relevant des conservations régionales des bâtiments de France.
- Agents du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud.
- Surveillants et agents de service de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

4° Ministère des armées:

- Agents qui exercent les fonctions de veilleur de nuit, dans les locaux des services relevant du ministère de la défense et de ses établissements publics administratifs sous tutelle.

Les agents doivent exercer leurs fonctions entre 21h et 6h, et pendant au moins six heures consécutives.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents logés par une concession de logement par nécessité absolue de service
- les agents relevant des corps paramédicaux du ministère des armées ainsi que les agents non titulaires exerçant des fonctions identiques et les ouvriers de l'Etat du ministère des armées.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.)

5. Modalités de liquidation

1 - IND PANIER

5.1 Expression métier

Le taux de cette indemnité est de 12,90 F par nuit et par agent (2,58 euros: Montant à vérifier selon le convertisseur INSEE).

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0060
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_4_collectif.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non



Référentiel de Paye

200077

Indemnité spécifique de rupture conventionnelle (montant non imposable et partiellement soumis à CSG/CRDS) Bénéficiaires n'ayant pas droit à une pension de retraite

1. Identification

Code BJ	200077
Libellé bulletin de Paie	IND. SPECIF. RUPT. CONV.
Code PAY	0077
Libellé règlementaire	Indemnité spécifique de rupture conventionnelle (montant non imposable et partiellement soumis à CSG/CRDS) Bénéficiaires n'ayant pas droit à une pension de retraite
Référence	200077
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2020
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RH-PAIE/1.%20Guides/Guide_ISRC.docx

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (1)		CPAF1832065L
Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles		CPAF1932014D
Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique		CPAF1931643D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
Ouvrier d'état
T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

O - ODE non affilié
O - OPA confirmé non affilié

Stagiaire ou auditeur ou élève
T - Magistrat ordre judiciaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le contractuel de droit public doit être en Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La convention doit être signée par l'agent et par l'administration et doit mentionner la date de la cessation définitive de fonction de l'agent.

L'agent n'a pas droit à une pension de retraite au sens de l'article 80 duodecies, 6° du Code général des impôts et le montant de l'ISRC est inférieur à 2 PASS.

3.6 Conditions d'exclusion

Pour le contractuel CDI , la rupture conventionnelle ne s'applique pas pendant la période d'essai, en cas de licenciement ou de démission ou pour les agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite et justifiant de la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation de la pension à taux plein ou aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels .

Le fonctionnaire détaché en qualité d'agent contractuel n'est pas éligible.

L'agent (titulaire, ouvrier, contractuel CDI), qui dans les six années suivant la rupture conventionnelle, est recruté dans un emploi en qualité d'agent public dans la fonction publique de l'Etat est tenu de rembourser les sommes perçues au titre de la rupture conventionnelle, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - RUPTURE CONVENTIONNELLE

5.1 Expression métier

Le montant est calculé selon la formule du contrôle PLancher.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	<p>Plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans; - deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans; - un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingtans; - trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans. <p>(avec pour référence la rémunération brute par année la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle à l'exception des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, des majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer, des indemnités de résidence à l'étranger, des primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations et les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi).</p> <p>Plafond :</p> <p>2 ans de rémunération brute</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
---------------------	-------------

Ponctuelle	
------------	--

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0077	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité spécifique de rupture conventionnelle	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Commentaires

Le plafond est fixé à 2 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale. **Lien actif de l'Etat liquidatif**

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200088

Indemnité de fonctions des membres du Gouvernement

1. Identification

Code BJ	200088
Libellé bulletin de Paie	IND FONCTION MEMBRE GOUVT
Code PAY	0088
Libellé réglementaire	Indemnité de fonctions des membres du Gouvernement
Référence	200088
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	15/05/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-425 du 25 avril 2014 relatif au traitement des secrétaires d'Etat		PRMX1409669D
Décret n° 2012-983 du 23 août 2012 relatif au traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement		PRMX1232759D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Membre du gouvernement

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

- Président de la République
- 1er Ministre
- Ministre d'Etat
- Ministre
- Ministre délégué

- Secrétaire d'Etat

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

L'indemnité de fonction des membres du gouvernement est égale à 25 % de la somme du traitement brut de référence et de l'indemnité de résidence (elle-même égale à 3% de ce traitement brut).

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0088	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
<hr/>							
Indemnité de fonctions des membres du Gouvernement	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_1_bis_indiv.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F01	F1	Indemnité qui évolue dans les mêmes proportions que le traitement pour	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

200088 et 200088 A : L'indemnité de résidence des membres du gouvernement (0088) est codifiée par mouvement de type 05. L'indemnité n'est donc pas automatiquement arrêtée et donc abattue en cas de cessations de fonctions en cours de mois (suite à une rem 90 ou une rem 99, l'indemnité est automatiquement désinstallée le mois suivant). Les régularisations éventuelles liées à un abattement pour un arrêt en cours de mois sont à traiter par mouvement de type 20. Remarque: les membres du gouvernement ne peuvent revenir que le mois qui suit leur arrêt de fonctions sur le poste de député ou sénateurs qu'il occupait précédemment le cas échéant. Pendant 6 mois après leur arrêt de fonctions, ils peuvent continuer à percevoir les indemnités et salaires en cas de non reprise d'activité.



Référentiel de Paye

200102

Heures supplémentaires (14 premières heures)

1. Identification

Code BJ	200102
Libellé bulletin de Paie	H. SUP. 14 PREM. H.
Code PAY	0102
Libellé réglementaire	Heures supplémentaires (14 premières heures)
Référence	200102
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.
1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B.
Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

200102 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 45 sur 353

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par un arrêté.

3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les 14 premières heures supplémentaires doivent être effectuées en semaine ou le samedi entre 7h00 et 22h00.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Personnels en repos compensateur pour la même période.
- Personnels en position d'astreintes pour la même période.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement
- Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200053	IND. SURVEILLANCE CASINOS	MI200 MI	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Décret 2000-194	INTC0000059D
200221	PR.PART.RECH.SCIENTIFIQUE	MI180 MEN	Totale	Décret 86-1170	
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-1437	DEFP0202246D
201129	IND FORF DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2002-1443	SANG0223421D
201131	INDEMNITE SPECIALE	MI120 MTEI	Totale	Décret 92-1438	SPSG9202938D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201865	INDEMNITE DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2004-1055	MJSK0470189D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures * taux horaire

- Cas des agents à temps plein.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,25 .

- Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires.

Le coefficient de 1.25 ne concerne que les agents à temps plein et non les agents en temps partiel.

L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 21 (Zone I)

Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250) Zone Indice d'Origine :

- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué les heures supplémentaires.

- Si l'agent a bénéficié d'une promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.

- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F : RAFF
 C : IRCANTEC
 F/C : CSG
 F/C : CRDS
 C : VIEILLESSE



Référentiel de Paye

200103

Heures supplémentaires (au-delà des 14 premières heures)

1. Identification

Code BJ	200103
Libellé bulletin de Paie	H. SUP. PLUS DE 14 H.
Code PAY	0103
Libellé règlementaire	Heures supplémentaires (au-delà des 14 premières heures)
Référence	200103
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. 1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. 2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par un arrêté.

3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires doivent être effectuées en semaine ou le samedi entre 7h00 et 22h00.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime:

- Personnels en repos compensateur pour la même période.
- Personnels en position d'astreintes pour la même période.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement
- Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200053	IND. SURVEILLANCE CASINOS	MI200 MI	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Décret 2000-194	INTC0000059D
200221	PR.PART.RECH.SCIENTIFIQUE	MI180 MEN	Totale	Décret 86-1170	
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-1437	DEFP0202246D
201129	IND FORF DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2002-1443	SANG0223421D
201131	INDEMNITE SPECIALE	MI120 MTEI	Totale	Décret 92-1438	SPSG9202938D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201865	INDEMNITE DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2004-1055	MJSK0470189D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures * taux horaire

- Cas des agents temps plein.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,27.

- Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,27 au-delà des quatorze premières heures supplémentaires.

Le coefficient de 1.27 ne concerne que les agents à temps plein et non les agents en temps partiel.

L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 21 (Zone II)

Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250) Zone Indice d'Origine :

- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué les heures supplémentaires.

- Si l'agent a bénéficié d'une promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.

- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F : RAFF
 C : IRCANTEC
 F/C : CSG
 F/C : CRDS
 C : VIEILLESSE



Référentiel de Paye

200104

Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés - 14 premières heures)

1. Identification

Code BJ	200104
Libellé bulletin de Paie	H. SUP. DIM. ET J. F.
Code PAY	0104
Libellé règlementaire	Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés - 14 premières heures)
Référence	200104
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. 1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. 2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par un arrêté.

3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les 14 premières heures supplémentaires doivent être effectuées le dimanche et jours fériés.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime:

- Personnels en repos compensateur pour la même période.
- Personnels en position d'astreintes pour la même période.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement
- Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200053	IND. SURVEILLANCE CASINOS	MI200 MI	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200177	IND. TRAVAIL DOMINICAL	MI200 MI	Totale	Décret 74-1065	
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Décret 2000-194	INTC0000059D
200221	PR.PART.RECH.SCIENTIFIQUE	MI180 MEN	Totale	Décret 86-1170	
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201058	IND. DE JOUR FERIE	MI140 MC	Totale	Décret 2002-856	MCCB0200327D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-1437	DEFP0202246D
201129	IND FORF DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2002-1443	SANG0223421D
201131	INDEMNITE SPECIALE	MI120 MTEI	Totale	Décret 92-1438	SPSG9202938D
201332	IND.TRAVAIL DOMINICAL	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
201333	MAJ.IND.TRAVAIL DOMINICAL	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201865	INDEMNITE DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2004-1055	MJSK0470189D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature. L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

5. Modalités de liquidation**1 -****5.1 Expression métier**

Montant = Nombre d'heures * taux horaire
 - Cas des agents temps plein.

$$\text{Taux horaire} = [(\text{traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS} + \text{indemnité de résidence annuelle le cas échéant}) / 1820] \times 1,25 * 2/3.$$

 - Cas des agents à temps partiel.

$$\text{Taux horaire} = [(\text{traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS} + \text{indemnité de résidence annuelle le cas échéant}) \text{ d'un agent au même indice exerçant à temps plein} / 1820].$$

 La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et majorée des deux tiers. Les majorations des heures supplémentaires effectuées de nuit et celles effectuées un dimanche ou un jour férié ne peuvent se cumuler. Le coefficient de 1.25 et la majoration des deux tiers ne concerne que les agents à temps plein et non les agents en temps partiel. L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le traitement brut servant de base au calcul des heures supplémentaires, le montant de l'indemnité horaire est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 21 (Zone III)

Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250) Zone Indice d'Origine :

- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué les heures supplémentaires.
- Si l'agent a bénéficié d'une promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.
- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espaces-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F : RAFF
C : IRCANTEC
F/C : CSG
F/C : CRDS
C : VIEILLESSE



Référentiel de Paye

200105

Heures supplémentaires (nuit - 14 premières heures)

1. Identification

Code BJ	200105
Libellé bulletin de Paie	H. SUP. DE 22H00 A 7H00
Code PAY	0105
Libellé réglementaire	Heures supplémentaires (nuit - 14 premières heures)
Référence	200105
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.
1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B.
Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

200105 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 57 sur 353

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par un arrêté.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par un arrêté.

3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire de nuit doit être accompli entre 22 heures et 7 heures.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime:

- Personnels en repos compensateur pour la même période.
- Personnels en position d'astreintes pour la même période.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement
- Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200053	IND. SURVEILLANCE CASINOS	MI200 MI	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Décret 2000-194	INTC0000059D
200221	PR.PART.RECH.SCIENTIFIQUE	MI180 MEN	Totale	Décret 86-1170	
200277	INDEMNITE D'ASTREINTE.	MI200 MI	Totale	Décret 96-534	INTA9620163D
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200334	MAJORIZATION TRAVAIL NUIT	MI200 MI	Totale	Décret 81-959	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-1437	DEFP0202246D
201129	IND FORF DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2002-1443	SANG0223421D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201131	INDEMNITE SPECIALE	MI120 MTEI	Totale	Décret 92-1438	SPSG9202938D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201865	INDEMNITE DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2004-1055	MJSK0470189D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature. L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

5. Modalités de liquidation**1 -****5.1 Expression métier**

Montant = Nombre d'heures * taux horaire
 - Cas des agents temps plein.
 $\text{Taux horaire} = [(\text{traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS} + \text{indemnité de résidence annuelle le cas échéant}) / 1820] \times 1,25 \times 2$.
 - Cas des agents à temps partiel.
 $\text{Taux horaire} = [(\text{traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS} + \text{indemnité de résidence annuelle le cas échéant}) \text{ d'un agent au même indice exerçant à temps plein} / 1820]$.
 La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et majorée de 100 %. Les majorations des heures supplémentaires effectuées de nuit et celles effectuées un dimanche ou un jour férié ne peuvent se cumuler.
 Le coefficient de 1.25 et la majoration de 100 % ne concernent que les agents à temps plein et non les agents en temps partiel. L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le traitement brut servant de base au calcul des heures supplémentaires, le montant de l'indemnité horaire est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 21 (Zone IV)

Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250) Zone Indice d'Origine :

- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué les heures supplémentaires.
- Si l'agent a bénéficié d'une promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.
- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espaces-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F : RAFF
C : IRCANTEC
F/C : CSG
F/C : CRDS
C : VIEILLESSE



Référentiel de Paye

200106

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (administrations centrales)

1. Identification

Code BJ	200106
Libellé bulletin de Paie	IND FORF TRAV SUP ADM CEN
Code PAY	0106
Libellé règlementaire	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (administrations centrales)
Référence	200106
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales		FPPA0100151D
Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales		RDFF1400412A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Cont situa handi ou conj mili décédé
N - Contractuel de droit public
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Seuls Les contractuels repris sur un tableau d'assimilation pris par arrêté du ministre concerné et des ministres chargés du budget et de la Fonction Publique peuvent percevoir l'indemnité.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Administration centrale

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

200106 - Périmètre interministériel - Version 1

Néant

3.5 Autres conditions

Agents de catégorie A ou de catégorie B dont l'indice brut est > à 380

3.6 Conditions d'exclusion

Agents logés par nécessité absolue de service.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200674	IND. ADM. ET TECHNICITE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-62	FPPA0100151D
200676	IND.FORF.TRAV.SUPPL.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-62	FPPA0100151D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-1437	DEFP0202246D
201129	IND FORF DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2002-1443	SANG0223421D
201131	INDEMNITE SPECIALE	MI120 MTEI	Totale	Décret 92-1438	SPSG9202938D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201865	INDEMNITE DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2004-1055	MJSK0470189D
201907	INDEMNITE SPECIALE	MI180 MEN	Totale	Décret 2015-1920	VJSR1529173D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.)

5. Modalités de liquidation**1 - I.F.T.S (AC)****5.1 Expression métier**

Le montant varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Tableau barème

Code grade	Montant annuel moyen en euros		
Secrétaire administratif de classe normale dont l'indice brut est supérieur à 380	1 778,61		
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 895,81		
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 939,78		
Attaché / chargé d'études documentaires	2 157,45		
Attaché principal / chargé d'études documentaires principal (2 ème classe)	2 403,01		
Attaché principal / chargé d'études documentaires principal (1re classe)	3 236,18		
Conseiller pour les affaires administratives	3 236,18		
Administrateur civil	3 699,39		

Administrateur civil hors classe	4 468,23		
Directeur adjoint	5 835,41		
Sous-directeur	5 835,41		
Directeur de projet	5 835,41		
Chef de service	5 838,63		
Directeur général (hors échelle C et D)	6 712,55		
Directeur (hors échelle C et D)	6 712,55		
Directeur général (hors échelle E)	7 589,68		
Directeur (hors échelle E)	7 589,68		

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant des attributions individuelles ne peut excéder le triple du montant moyen annuel attaché au grade ou à l'emploi de l'agent.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	Le montrant est fixé par la direction d'affectation en tenant compte des responsabilités exercées et de la manière de servir selon l'exercice de fonctions d'encadrement ou charges particulières ou sans l'exercice de fonctions d'encadrement.

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0106	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (administrations)	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_1_collectif.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
200106				

200106 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 63 sur 353

F01	F1	Indemnité qui évolue dans les mêmes proportions que le traitement pour	01/01/2024	
-----	----	--	------------	--

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200111

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

1. Identification

Code BJ	200111
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAV. DANG. OU SALIS
Code PAY	0111
Libellé règlementaire	Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
Référence	200111
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1976
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants		
Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants		FPPA0100083A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Sont éligibles certains personnels chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Les indemnités spécifiques ne sont pas cumulables entre elles ni avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales. Toutefois les bénéficiaires d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales appelés à effectuer des travaux ouvrant droit à une indemnité spécifique de 1re catégorie servie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée peuvent prétendre pour chacun de ces travaux à l'indemnité spécifique correspondante dont le taux est alors réduit de moitié.

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ POUR TRAVAUX****5.1 Expression métier**

Les taux de base sont fixés respectivement à :

- 1,03 euro en 1re catégorie
- 0,31 euro en 2e catégorie
- 0,15 euro en 3e catégorie

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1re catégorie pour lesquelles il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demijournée de travail effectif.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0111	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	6000	0000000	2

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent	
Code taux	Libellé						Taux	Date d'effet
001	1ère catégorie - un taux de base				1030		01/01/2002	
002	1ère catégorie - un demi-taux de base				515		01/01/2002	
003	2ème catégorie - un taux de base				310		01/01/2002	
004	2ème catégorie - un demi-taux de base				150		01/01/2002	
005	3ème catégorie - un demi-taux de base				75		01/01/2002	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_4_collectif.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :
 F : RAFF
 C : IRCANTEC
 F/C : CSG
 F/C : CRDS
 C : VIEILLESSE



Référentiel de Paye

200114

Prime de rendement dans les administrations centrales

1. Identification

Code BJ	200114
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT ADM CENT
Code PAY	0114
Libellé réglementaire	Prime de rendement dans les administrations centrales
Référence	200114
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1945
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales		
Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les personnels éligibles sont précisés par arrêtés ministériels

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté dans les administrations et organismes relevant du ministère des finances ou en administration centrale.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus les directeurs généraux, directeurs, chefs de service et assimilés

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200522	PR. SERVICE ET RENDEMENT	MI150 MINARM	Totale	Décret 2009-1558	DEVK0820772D
201124	PRIME SERVICE ET RENDT	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-1437	DEFP0202246D
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201793	I.F.S.E.	MI008 CONSEIL ETAT	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201907	INDEMNITE SPECIALE	MI180 MEN	Totale	Décret 2015-1920	VJSR1529173D

5. Modalités de liquidation**1 - PRIME RENDEMENT AC****5.1 Expression métier**

La prime est attribuée dans la limite de maxima fixés pour chaque catégorie d'agents

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Les attributions individuelles ne peuvent excéder 18 % du traitement le plus élevé du grade des bénéficiaires

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
	périodicité non précisée dans le décret

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	Prime, essentiellement variable et personnelle est attribuée, compte tenu de la valeur et de l'action de chacun des agents appelés à en bénéficier, La prime est révisée chaque année, sans que l'intéressé puisse se prévaloir de la prime allouée au titre de l'année précédente.

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0114	00	JJMMMAA	1 ou 2				1

Prime de rendement dans les administrations centrales	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer		Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent
---	-------------------	--	---------------------------	--	--	-------------------

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_1_collectif.xlsx

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.xlsx

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200127

Prime spéciale d'installation

1. Identification

Code BJ	200127
Libellé bulletin de Paie	PRIME SPEC. INSTALLATION
Code PAY	0127
Libellé règlementaire	Prime spéciale d'installation
Référence	200127
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1989
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2019
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants		PRMG8970032D
Décret du 11 septembre 1967 portant délimitation du périmètre de l'agglomération de Bordeaux pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines et fixant le siège de la communauté		
Circulaire n° 1730 du 13 novembre 1989 relative à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants. Application du décret n° 89-259 du 24 avril 1989		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

les agents nommés dans un grade dont l'indice afférent au premier échelon est, au jour de la titularisation des intéressés, inférieur à l'indice brut 442 et dont l'indice afférent au dernier échelon est égal au plus à l'indice brut 821.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Affectation dans l'une des communes de la région Ile-de-France ou dans l'une des communes énumérées à l'article 1er du décret du 11 septembre 1967 délimitant le périmètre de l'agglomération de Lille pour l'application de la loi relative aux communautés urbaines.

Elle n'est effectivement due que si la durée de ces services est d'au moins un an, à l'exclusion des périodes de scolarité dans une école ou un centre de formation.
Toutefois, en cas de mutation d'office, dans l'intérêt du service, dans une commune située en dehors du champ d'application géographique du présent décret, les fonctionnaires qui ont perçu la prime spéciale d'installation en conservent intégralement le bénéfice.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

1 - Accès à un premier emploi dans une administration de l'Etat.
2- La prime spéciale d'installation peut être attribuée, dès lors que les intéressés ne l'ont pas déjà perçue :
- aux personnels qui accèdent à nouveau à un corps de fonctionnaires civils de l'Etat après avoir antérieurement occupé un emploi dans la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière et démissionné de cet emploi ;
- aux personnels réintégrés à l'issue d'une période d'éloignement du service motivée par une mise en disponibilité accordée dans un cas autre que l'un de ceux prévus à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985. Il s'agit de mise en disponibilité sur demande ou à la demande comme par exemple (à la suite de l'expiration des droits statutaires à CMO, CLM et CLD ; pour études et recherches présentant un intérêt général ; pour convenances personnelles ; pour créer ou reprendre une entreprise ...) Elle n'est effectivement due que si la durée de ces services accomplis pendant la période de stagiaire est d'au moins un an .

Dans ces deux situations, un droit à la prime est ouvert dès lors que les intéressés remplissent les conditions mises à son attribution sous réserve qu'ils n'aient pas antérieurement perçu cette prime ou, s'ils l'ont perçue, qu'ils en aient remboursé le montant. 3 - Le droit à la prime spéciale d'installation est ouvert aux anciens agents contractuels de la fonction publique titularisés, sous réserve que leur nouvelle résidence administrative diffère de celle de leur dernière affectation avant nomination dans le corps.

Pour information du gestionnaire:

Il appartient au gestionnaire RH de vérifier si l'agent, son conjoint ou son partenaire d'un pacte civile de solidarité perçoit une indemnité compensatrice de logement (code paye 200258, code 200365). Dans ce cas, la prime spéciale d'installation est réduite du montant de l'indemnité à percevoir durant l'année qui suit la reprise effective de fonctions dans l'une des communes susmentionnées.

3.6 Conditions d'exclusion

- les anciens fonctionnaires ou militaires titulaires d'une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- les anciens agents des collectivités locales et de leurs établissements publics titulaires d'une pension allouée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- la prime spéciale d'installation n'est pas allouée lorsqu'un logement est concédé à l'agent, à son conjoint ou à son partenaire d'un pacte civil de solidarité par nécessité absolue ou utilité de service ;
- affectation par mutation par promotion de grade après titularisation dans une des communes ouvrant droit au bénéfice de la prime mutation.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200404	IND PREMIERE AFFECTATION	MI180 MEN	Totale	Décret 90-805	MENF9002047D
200672	PRIME SPEC.INSTALLATION	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2001-1225	INTM0100053D
202259	IND PREMIERE AFFECTATION	MI130 MAA	Totale	Décret 91-166	AGRA9002218D

Commentaire

Cette prime 200127 est incompatible avec l'attribution d'un logement par nécessité de service.

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Le montant de la prime spéciale d'installation est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence, afférents à l'indice brut 500, appréciés à la date de la prise effective de fonctions dans l'une des communes susvisées, de reprise de fonction ou de réintégration.

Toutefois, si l'agent, son conjoint ou son partenaire d'un pacte civile de solidarité perçoit une indemnité compensatrice de logement (code paye 200258 ou 200365) la prime spéciale d'installation (200127) est réduite du montant de cette indemnité qui doit lui être versée au titre de l'année suivant la date d'effet de son affectation.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Produit de l'indice brut 500 augmenté de l'indemnité de résidence par la valeur du point de la fonction publique.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Décret 2017-420 du 27 mars 2017

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0127	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Prime spéciale d'installation	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_13_indiv_PSI.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F05	F5	Indemnité liée au changement de résidence, à la primo affectation, à la	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_JCA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Non applicable, le montant transmis est pré-calculé, il s'agit d'un élément variable, le jour de la date d'effet du mouvement 22 doit donc être le 01 du mois même si ce n'est pas la date de la titularisation.



Référentiel de Paye

200130

Indemnité compensatrice

1. Identification

Code BJ	200130
Libellé bulletin de Paie	COMPENSATRICE ART. 2
Code PAY	0130
Libellé réglementaire	Indemnité compensatrice
Référence	200130
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1947
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement	article 2	
Circulaire n° 77/17/B4 du 11 août 1947 relative à l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

200130 - Périmètre interministériel - Version 1

Néant

3.5 Autres conditions

Fonctionnaire changeant de grade suite à son inscription au choix sur un tableau spécial d'aptitude, ou à la suite du passage d'un examen professionnel ou d'un concours interne, examen ou concours réservé aux seuls fonctionnaires de la même administration, ou d'un concours concours non prévu par les dispositions statutaires régissant les agents appartenant à leur ancien corps. Est nommé à l'échelon de début de son grade et il a une rémunération afférente à cet échelon de début inférieure à celle perçue antérieurement.

3.6 Conditions d'exclusion

Elèves de l'ENA au titre d'un recalcul éventuel en cas révision générale des traitements budgétaires survenue postérieurement à la nomination dans le nouveau grade.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200129	INDEMNITE COMPENSATRICE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 47-1457	
200131	COMPENSATRICE ART. 4	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 47-1457	

5. Modalités de liquidation**1 - IND COMPENSATRICE ART 2 DÉCRET 47-1457****5.1 Expression métier**

L'indemnité compensatrice est égale, à la date de la nomination dans le nouveau grade à la différence existante entre les montants des traitements budgétaires bruts de l'ancien et du nouvel emploi, augmentés, le cas échéant, des seuls éléments bruts soumis à retenue pour pensions civiles (exemple NBI ou BI).

Toutefois, en cas de révision générale des traitements intervenue postérieurement à la nomination dans le nouveau corps, le montant de l'indemnité compensatrice sera révisé.

Cette indemnité compensatrice est réduite du montant des augmentations de traitements budgétaires et de la majoration des éléments soumis à retenue pour pensions civiles dont les fonctionnaires intéressés bénéficieront ultérieurement dans leur nouveau corps par suite de l'application des règles statutaires d'avancement et ce jusqu'à son extinction.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant de l'indemnité compensatrice augmenté du traitement brut de l'agent en tant que titulaire ne peut pas dépasser le traitement que l'agent percevait avant sa titularisation.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Indexation sur la valeur du point fonction publique	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Gestion en automatique
 Apparaît sur le bulletin de paie avec le code 10 1030
 Mouvement 02 Codifier code STAT 02
 Mouvement 09
 Zone Code 1 (Indemnité compensatrice article 2 du décret de 1947)
 Zone INDICE ANCIEN GRADE : indice qu'avait l'agent dans son ancien grade.
 Zone INDICE DÉBUT NOUVEAU INDICE :indice de paiement de l'agent dans son nouveau grade.
 Zone INDICE PLAFOND DE L'ANCIEN GRADE :indice plafond de l'ancien grade
 Zone MONTANT Au départ, le montant est égal à la différence de brut entre l'ancien indice de l'agent et l'indice de début de paiement de l'agent dans son nouveau grade. En aucun cas, suite aux promotions successives de l'agent, le brut + le montant de la compensatrice ne pourra avoir pour effet de dépasser le brut de l'indice le plus élevé de son ancien grade. À partir de ce moment-là, l'indemnité diminuera progressivement (afin de ne pas dépasser ce chiffre plafond).). L'indemnité n'est plus versée automatiquement lorsque l'agent atteindra l'indice plafond de son ancien grade.
 Pour annuler ou supprimer le mouvement 09, il faut codifier des « ZZZ » dans toutes les zones du mouvement
 Rappel par mouvement 20.

Gestion non automatique
 Apparaît sur le bulletin de paie avec le code 200130
 Mouvement 02 Codifier code STAT 02 (possible mais pas obligatoire)
 Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0130
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200131

Indemnité compensatrice

1. Identification

Code BJ	200131
Libellé bulletin de Paie	COMPENSATRICE ART. 4
Code PAY	0131
Libellé règlementaire	Indemnité compensatrice
Référence	200131
Libellé complémentaire	Indemnité compensatrice pour changement de grade ou de corps hors avancement statutaire (hors concours ou examen professionnel)
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1947
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 du statut général des fonctionnaires prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement	article 4	
Circulaire n° 77/17/B4 du 11 août 1947 relative à l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Fonctionnaires nommés dans un nouveau corps de l'État sans avoir subi les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, Fonctionnaires titularisés dans leur cadre d'origine sans avoir subi de telles épreuves lors de leur recrutement, Fonctionnaires qui, après avoir subi ces épreuves dans le but d'accéder à un emploi de fonctionnaire titulaire, n'ont pas encore été en mesure d'être éventuellement titularisés dans cet emploi parce que leur passage dans un nouveau corps de l'Etat a eu lieu en cours de stage.

3.6 Conditions d'exclusion

Fonctionnaires occupant un emploi supérieur pour lequel la nomination est laissée à la décision du Gouvernement (article 3 de la loi du 19 octobre 1946)

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200129	INDEMNITE COMPENSATRICE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 47-1457	
200130	COMPENSATRICE ART. 2	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 47-1457	

5. Modalités de liquidation**1 - IND COMPENSATRICE ART 4 DÉCRET 47-1457****5.1 Expression métier**

L'indemnité compensatrice est égale, à la date du jour de la promotion dans le nouveau grade à la différence existant entre les montants des traitements budgétaires bruts de l'ancien et du nouvel emploi, augmentés, le cas échéant, des seuls éléments bruts soumis à retenue pour pensions civiles (exemple NBI ou BI).

Cette indemnité est réduite du montant des augmentations de traitements et de la majoration des éléments soumis à retenue pour pensions civiles dont bénéficieront les intéressés ultérieurement dans leur nouveau corps et ce dès le 1er avancement jusqu'à son extinction.

En cas de révision générale des traitements intervenue postérieurement à la nomination dans le nouveau corps, le montant de l'indemnité compensatrice est recalculé en fonction des nouveaux éléments applicables à la situation dans laquelle se trouvaient les fonctionnaires intéressés au moment de la promotion.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	A compter du jour où le total de cette indemnité et du nouveau traitement devient au moins égal au traitement que les agents auraient obtenu dans leur ancien corps après avoir franchi deux nouveaux échelons, cette indemnité compensatrice sera réduite du montant des augmentations de traitement dont les intéressés bénéficient dans leur nouveau corps par suite de l'application des règles statutaires d'avancement.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Indexation sur la valeur du point fonction publique	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Gestion automatique Apparaît sur le bulletin de paie avec le code 10 1031 Mouvement 02 Codifier code STAT 02 Mouvement 09 Zone CODE : 2 (Indemnité compensatrice de l'article 4 du décret de 1947) Zone INDICE ANCIEN INDICE : indice qu'avait l'agent dans son ancien grade. Zone INDICE DÉBUT NOUVEAU GRADE : indice de paiement de l'agent dans son nouveau grade. Zone INDICE PLAFOND DE L'ANCIEN GRADE: laisser la zone à blanc. Code 2 : Au départ, le montant est égal à la différence de brut entre l'ancien indice de l'agent et l'indice de paiement de l'agent. L'indemnité compensatrice est supprimée automatiquement lorsque l'agent atteindra l'indice qu'avait atteint l'agent dans son ancien grade. L'indemnité compensatrice n'est plus versée automatiquement lorsque l'agent atteindra l'indice qu'avait atteint l'agent dans son ancien grade. Pour annuler ou supprimer le mouvement 09, il faut codifier des « ZZZ » dans toutes les zones du mouvement.
Rappel par mouvement 20.
Gestion non automatique Apparaît sur le bulletin de paie avec le code 200131 Mouvement 02 Codifier code STAT 02 (possible mais pas obligatoire)
Mouvement 20 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure) Code Indemnité : 0131 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précaculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000 Montant : en centimes d'euros Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200133

Indemnité forfaitaire pour frais de représentation

1. Identification

Code BJ	200133
Libellé bulletin de Paie	FRAIS REPRES. (I.F.).
Code PAY	0133
Libellé réglementaire	Indemnité forfaitaire pour frais de représentation
Référence	200133
Libellé complémentaire	IFFR - part imposable (base 55% du montant de l'indemnité)
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation		PRMG0170715D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Militaire
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les titulaires des grades et emplois pouvant bénéficier de cette indemnité sont déterminés par arrêté ministériel

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Fixées par arrêté ministériel

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Fixées par arrêté ministériel

3.5 Autres conditions

Fixées par arrêté ministériel

3.6 Conditions d'exclusion

Fixées par arrêté ministériel

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEM FORFAITAIRE FRAIS REPRESENTATION****5.1 Expression métier**

Les taux sont fixés par arrêté ministériel

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Arrêté	La périodicité est fixée par arrêté ministériel

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 05
 Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
 Code Indemnité : 0133
 Périodicité : 1 (Mensuelle)
 Mode de calcul : A (Précaculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc
 Montant : en centimes d'euros
 Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.
 La Cour des Comptes : Cette indemnité est payée par mouvement 05

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0133	00	JJMMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	0000000	1
Indemnité forfaitaire pour frais de représentation	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Tx anl frais représentation 1pdt proc CC	1370788	01/07/2022
002	Tx anl frais représ. 1pdt proc Cassation	1381957	01/07/2023
003	Tx anl frais représentation vice pdt CE	1361542	01/07/2022

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200136

Avantages en nature logement

1. Identification

Code BJ	200136
Libellé bulletin de Paie	AVANTAGE EN NATURE LOGT
Code PAY	0136
Libellé réglementaire	Avantages en nature logement
Référence	200136
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	15/12/2025
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la sécurité sociale	Art L-242.1	
Code général des impôts	Art 82	
Arrêté du 28 avril 2003 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale		SANS0321551A
Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale		SANS0224281A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.1.2 A l'exclusion de

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
S - Elève

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'avantage en nature consiste en la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie des frais qu'il aurait du normalement supporter.

Pour constituer une rémunération, l'avantage en nature doit :

- 1.être concédé gratuitement : lorsqu'une retenue est effectuée sur le traitement ou lorsque l'agent paye une redevance d'usage, il n'y a d'avantage que dans la mesure où le montant de la retenue ou du versement est inférieur à la valeur de l'élément fourni.
- 2.concerner un objet ou une prestation à l'usage personnel de l'agent : la dépense prise en charge par l'employeur doit incomber normalement à l'agent.

Toutefois, contrairement aux éléments de rémunération, au sens strict, l'avantage en nature ne donne pas lieu à un versement par l'employeur mais à une évaluation afin d'être intégré dans les bases fiscale et sociale.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - AVANTAGE LOGEMENT****5.1 Expression métier**

Les avantages en nature ne sont pas payés mais entrent dans les bases fiscale et sociale.

L'employeur peut fournir le logement à l'agent , et sur option de l'employeur, l'estimation de l'avantage en nature peut être calculée d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation et d'après la valeur réelle pour les avantages accessoires.

Lorsque la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation n'est pas évaluée, l'estimation de l'avantage en nature doit être calculée d'après la valeur locative réelle du logement et d'après la valeur réelle des avantages accessoires (les loyers pratiqués dans la même commune pour un logement de superficie semblable peuvent servir de référence).

Lorsque ni la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ni la valeur locative réelle du logement ne peuvent être évaluées, l'estimation de l'avantage en nature doit être calculée forfaitairement. L'évaluation forfaitaire intègre la prise en compte des avantages accessoires (eau , gaz , électricité , chauffage , garage) et s'effectue dans les conditions suivantes pour le mois sur la base du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Trois types de logement :

- Logement concédé par nécessité absolue de service : Le logement est mis gratuitement à la disposition de l'agent qui ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il exerce ses fonctions. La valeur forfaitaire de l'avantage logement avec dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de garage et les autres dépenses engagées par l'employeur ne sont pas prises en compte dans le forfait . Ou la valeur locative cadastrale ou valeur locative réelle et l'ensemble des dépenses prises en compte dans le forfait y compris les dépenses d'eau, gaz, électricité, chauffage, garage et autres sont à la charge de l'agent logé - Logement concédé par utilité de service : Logement mis à disposition de l'agent moyennant le paiement d'une redevance, lorsque le logement présente un certain intérêt pour la bonne marche du service sans pour autant être impérativement nécessaire à l'exercice de la fonction. Le montant de l'avantage en nature est déterminé par la différence de la valeur forfaitaire ou valeur locative (cadastrale ou, à défaut, réelle) et la redevance acquittée par l'agent, l'eau , le gaz ,l'électricité , le chauffage sont à la charge de l'occupant. Si le montant est inférieur à la première tranche du barème forfaitaire pour une pièce , le montant n'est pas intégré dans les bases fiscale et sociale. Lorsque l'agent verse une redevance dont le montant est supérieur ou égal, selon les cas, au montant forfaitaire, à la valeur locative cadastrale ou à la valeur locative réelle, la fourniture du logement n'est pas considérée comme un avantage en nature,
- Logement concédé dans le cadre d'un bail administratif ou d'une convention d'occupation précaire (COP) : Logement mis à disposition de l'agent moyennant le paiement d'un loyer lorsqu'il est concédé dans le cadre d'un bail administratif ou moyennant le paiement d'une redevance lorsqu'il est concédé dans le cadre d'une COP. Pour le logement faisant l'objet d'un bail administratif, l'Avant Logt est évalué selon les règles applicables dans le cas des logements concédés pour utilité de service : Valeur forfaitaire ou valeur locative (cadastral ou réelle) - redevance acquittée par l'agent. Les charges d'eau , gaz , électricité , chauffage et garage sont à la charge de l'agent. Pour le logement faisant l'objet d'une convention d'occupation précaire, la valeur forfaitaire ou valeur locative (cadastral ou réelle) est égale à la redevance acquittée par l'agent nette de l'abattement lié à la précarité de l'occupation (montant laissé à la discréption de l'administration) . Cas particulier : Les personnels affectés à l'étranger et logés font l'objet d'une retenue logement opérée sur leur rémunération. Dans l'hypothèse où le montant de la retenue est inférieur à la valeur du logement, la différence est constitutive d'un avantage en nature. Concernant les membres du corps préfectoral en poste territorial, chaque année le montant des avantages en nature est fixé forfaitairement

Tableau barème

Borne inférieure PMSS	Borne supérieure PMSS	Pièce principale	par pièce supplémentaire
0	0,5	78,70	42,10
0,5	0,6	91,80	58,90
0,6	0,7	104,80	78,70
0,7	0,9	117,90	98,20
0,9	1,1	144,50	124,50
1,1	1,3	170,40	150,40
1,3	1,5	196,80	183,30
1,5	...	222,70	209,60

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Barème publié par l'URSSAF ou par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 05 Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression) Code Indemnité : 0136 Périodicité : 1 (Mensuelle) Mode de calcul : H (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc Montant : en centimes d'euros Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non



Référentiel de Paye

200168

Indemnités aux régisseurs d'avances

1. Identification

Code BJ	200168
Libellé bulletin de Paie	IND. MANIEMENT DE FONDS
Code PAY	0168
Libellé règlementaire	Indemnités aux régisseurs d'avances
Référence	200168
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	23/07/1992
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/08/2019
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics		CPAE1819057D
Arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie)		ECOZ0100005A
Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents		BUDR9304137A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
Ouvrier d'état
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Responsable de régie d'avances et/ou de recettes

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.)

5. Modalités de liquidation**1 - IND RÉGISSEURS D'AVANCES****5.1 Expression métier**

Le montant annuel de l'indemnité de responsabilité est fixé d'après un barème progressif en fonction :

- pour les régisseurs d'avances au montant maximum de l'avance pouvant être consentie
- pour les régisseurs de recettes au montant moyen des recettes encaissées mensuellement
- pour les régisseurs d'avance et de recettes au montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées

mensuellement

Tableau barème

Montant max de l'avance et/ou montant moyen de recettes	Montant annuel en Euros		
jusqu'à 3000	110		
de 3 000 à 4 600	120		
de 4601 à 7 600	140		
de 7 601 à 12 200	160		
de 12 201 à 18 000	200		
de 18 001 à 38 000	320		
de 38 001 à 53 000	410		
de 53 001 à 76 000	550		
de 76 001 à 150 000	640		
de 150 001 à 300 000	690		
de 300 001 à 760 000	820		
de 760 001 à 1 500 000	1050		
au delà de 1 500 000	465 par tranche de 1 500 000		

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	La valeur maximale d'avances ou recettes est de 1 050 et de 46 par tranche de 1 500 000 du montant avance ou recette

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

200168 - Périmètre interministériel - Version 2

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0168	00	JJMMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Indemnité de maniement des fonds allouée aux régisseurs	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux	Libellé			Taux		Date d'effet	
001	Tx annuel mt max régie jusqu'à 2440 e			11000		01/01/2002	
002	Tx annuel mt max régie 2441 à 3000 e			11000		01/01/2002	
003	Tx annuel mt max régie 3001 à 4600 e			12000		01/01/2002	
004	Tx annuel mt max régie 4601 à 7600 e			14000		01/01/2002	
005	Tx annuel mt max régie 7601 à 12200 e			16000		01/01/2002	
006	Tx annuel mt max régie 12201 à 18000 e			20000		01/01/2002	
007	Tx annuel mt max régie 18001 à 38000 e			32000		01/01/2002	
008	Tx annuel mt max régie 38001 à 53000 e			41000		01/01/2002	
009	Tx annuel mt max régie 53001 à 76000 e			55000		01/01/2002	
010	Tx annuel mt max régie 76001 à 150000 e			64000		01/01/2002	
011	Tx annuel mt max régie 150001e à 300 Ke			69000		01/01/2002	
012	Tx annuel mt max régie 300001e à 760 Ke			82000		01/01/2002	
013	Tx annuel mt max régie 760001e à 1,5 Me			105000		01/01/2002	
014	Tx annuel mt max régie 1500001 à 3,0 Me			109600		01/01/2002	
015	Tx annuel mt max régie 3000001 à 4,5 Me			114200		01/01/2002	
016	Tx annuel mt max régie 4500001 à 6,0 Me			118800		01/01/2002	
017	Tx annuel mt max régie 6000001 à 7,5 Me			123400		01/01/2002	
018	Tx annuel mt max régie 7500001 à 9,0 Me			128000		01/01/2002	
019	Tx annuel mt régie 9000001 à 10,5 Me			132600		01/01/2002	
020	Tx annuel mt régie 10500001 à 12,0 Me			137200		01/01/2002	
021	Tx annuel mt régie 12000001 à 13,5 Me			141800		01/01/2002	
022	Tx annuel mt régie 13500001 à 15,0 Me			146400		01/08/2009	
023	Tx annuel mt régie 15000001 à 16,5 Me			151000		01/08/2009	
024	Tx annuel mt régie 16500001 à 18,0 Me			155600		01/08/2009	
025	Tx annuel mt régie 18000001 à 19,5 Me			160200		01/08/2009	
026	Tx annuel mt régie 19500001 à 21,0 Me			164800		01/08/2009	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F03	F3	Indemnité dont le régime prévoit la suspension du paiement - cas où	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200176

Indemnité horaire pour travail normal de nuit

1. Identification

Code BJ	200176
Libellé bulletin de Paie	IND. TRAVAIL DE NUIT
Code PAY	0176
Libellé réglementaire	Indemnité horaire pour travail normal de nuit
Référence	200176
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1961
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit		
Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif		FPPA0100084A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les catégories de personnels bénéficiaires sont fixées par arrêtés ministériels

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le travail de nuit doit être exécuté entre vingt et une heures et six heures, pendant la durée normale de la journée de travail

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
201626	I.R.P. - PART FONCTIONS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201627	I.R.P. - PART RESULTATS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	
201790	I.R.P. - RESPONSABILITE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201791	I.R.P. - PERFORMANCE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ HORAIRE TRAVAIL NORMAL DE NUIT****5.1 Expression métier**

Le taux horaire est fixé à 0,17 Euro

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Non précisé	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0176
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Pré-calculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie

6.3 ICA - Famille

200176 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 92 sur 353

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F : RAFF
C : IRCANTEC
F/C : CSG
F/C : CRDS
C : VIEILLESSE

7. Spécificités ministérielles**MI200 - Ministère de l'intérieur****Validité**

Date de début : 24/10/1981 Date de fin :

Libellé complémentaire

Indemnité horaire de nuit

7.1 Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 81-959 du 21 octobre 1981 étendant aux personnels de la police nationale le bénéfice de l'indemnité horaire de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif		

7.2 Populations

Néant

7.3 Conditions d'attribution

Conditions liées aux Corps, Grades, Emplois fonctionnels

Sont éligibles les personnels de la police nationale

Conditions liées au poste ou à l'affectation (géo. ou adm.)

Néant

Conditions liées aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

Autres conditions

200176 - Périmètre interministériel - Version 1

Néant

Conditions d'exclusion

Néant

7.4 Incompatibilités

L'indemnité horaire de nuit ne peut être cumulée, pendant la même période, ni avec les indemnités pour frais de déplacements individuels, ni avec l'indemnité journalière d'absence temporaire, ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ni avec des rémunérations accessoires de quelque nature que ce soit



Référentiel de Paye

200245

Vacations aux médecins indexées sur le point

1. Identification

Code BJ	200245
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS MEDECINS
Code PAY	0245
Libellé réglementaire	Vacations aux médecins indexées sur le point
Référence	200245
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	12/01/1975
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement des services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique		
Arrêté du 25 février 1997 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1978 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale		FPPA9700002A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Ces vacations sont ouvertes aux médecins qui apportent leur concours aux services médicaux des administrations de l'Etat et de ses établissements administratifs ou culturels et scientifiques.

3.5 Autres conditions

Ces vacations s'appliquent aux médecins qui n'ont pas la qualité de titulaires ou d'agents contractuels et qui ne sont pas rémunérés à l'acte.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Cette prime est incompatible avec l'attribution de :
 - tout avantage de quelque nature qu'il soit ;
 - la majoration pour ancienneté et la prime de fonction.

5. Modalités de liquidation**1 - VACATIONS MÉDECINS****5.1 Expression métier**

La rémunération est fixée en fonction de la qualification professionnelle de l'agent et du temps consacré aux prestations fournies, par arrêté.

La rémunération est fixée dans la limite de taux horaires calculés en 1/10.000 du total formé par le traitement brut annuel soumis à retenue pour pension et sécurité sociale afférent à l'indice brut 585 et l'indemnité de résidence au taux Paris correspondant à cet indice.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le nombre de vacations horaires doit être inférieur à 120, par vacataire et par mois. Pour les médecins de prévention, ce maximum s'apprécie pour chacune des administrations et des établissements publics auprès desquels ils apportent leur concours.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Ponctuelle pour le complément.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	Néant

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0245	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0120	0000000	2

Rémunération des médecins, chirurgiensdentistes, dentistes,	A titre indicatif	1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent
Code taux	Libellé		Taux	Date d'effet		
001	Médecin gr. 1 hors EREA - métropole		746	01/01/1999		
002	Médecin gr. 1 en EREA - métropole		2238	01/01/1999		
003	Médecin gr. 1 hors EREA - DOM		821	01/01/1999		
004	Médecin gr. 1 en EREA - DOM		2463	01/01/1999		
005	Médecin gr. 2 hors EREA - métropole		610	01/01/1999		
006	Médecin gr. 2 en EREA - métropole		1830	01/01/1999		
007	Médecin gr. 2 hors EREA - DOM		670	01/01/1999		
008	Médecin gr. 2 en EREA - DOM		2010	01/01/1999		
009	Médecin gr. 2 maj. hors EREA - métropole		671	01/01/1999		
010	Médecin gr. 2 maj. en EREA - métropole		2013	01/01/1999		
011	Médecin gr. 2 maj. hors EREA - DOM		737	01/01/1999		
012	Médecin gr. 2 maj. en EREA - DOM		2211	01/01/1999		

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200273

Indemnité complémentaire de résidence

1. Identification

Code BJ	200273
Libellé bulletin de Paie	IND. COMPLEM. RESIDENCE.
Code PAY	0273
Libellé règlementaire	Indemnité complémentaire de résidence
Référence	200273
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	15/07/1983
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors		
Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation		
Circulaire interministérielle FP/7 n° 1996 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001 relative à la modification des zones d'indemnité de résidence		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Magistrat ordre judiciaire
T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

O - ODE assimilé

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Avoir sa résidence administrative dans l'une des communes citées dans la circulaire FP/7/1996 du 12 mars 2001

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Percevoir l'indemnité de résidence.

Avoir un indice de traitement inférieur à l'indice de traitement soumis à cotisation pour pension civile (en référence : article L15 II du code des pensions civiles et militaires des retraites)

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un indice ne peuvent pas prétendre au versement de l'indemnité complémentaire de résidence.

4. Incompatibilités**Commentaire**

Les agents qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un indice ne peuvent pas prétendre au versement de l'indemnité complémentaire de résidence.

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE DE RÉSIDENCE****5.1 Expression métier**

Le versement de l'indemnité complémentaire de résidence n'intervient que lorsque l'indice de traitement est inférieur à l'indice soumis à cotisation pour pension civile qui sert de base au calcul de l'indemnité de résidence . L'indemnité complémentaire de résidence correspond au différentiel entre ces deux indices.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Le point fonction publique est une donnée mobilisée dans le calcul	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 05
 Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
 Code Indemnité : 0273
 Périodicité : 1 (Mensuelle)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc
 Montant : en centimes d'euros
 Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F05	F5	Indemnité liée au changement de résidence, à la primo affectation, à la	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200286

Prime de fonction informatique

1. Identification

Code BJ	200286
Libellé bulletin de Paie	PRIME FONCT. INFORMATIQUE
Code PAY	0286
Libellé règlementaire	Prime de fonction informatique
Référence	200286
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	09/05/1971
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 relatif aux fonctions et au régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information		
Arrêté du 7 décembre 1971 Primes prévues en faveur des personnels exerçant les fonctions d'analyste, de programmeur de système et de chef d'exploitation		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Cont situa handi ou conj mili décédé
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Corps de la catégorie A (1) et grades de cette catégorie dont la liste est fixée par arrêté:
 Chef de projet,
 Analyste,
 Programmeur de système d'exploitation,
 Chef d'exploitation

Corps de la catégorie B
 Chef programmeur,
 Chef d'atelier mécanographique
 Programmeur,
 Pupitre,
 Chef opérateur,
 Moniteur

Corps ou grades classés dans l'échelle 5 prévue par le décret n° 89-63 du 4 février 1989
 Opérateur,
 Agent de traitement,
 Dactylocodeur

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Affectés dans les centres automatisés de traitement de l'information et dans les ateliers mécanographiques

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'agent ayant exercé les fonctions de dactylo codeurs pendant au moins cinq ans peut exercer les fonctions de moniteur.
 L'agent ayant exercé les fonctions de d'opérateur pendant au moins six ans et pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions de chef opérateur peut exercer les fonctions de chef opérateur.
 L'agent ayant exercé les fonctions de chef opérateur pendant au moins quatre ans et pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions de chef d'atelier peut exercer les fonctions de chef d'atelier mécanographique.
 L'agent ayant exercé les fonctions de programmeur pendant au moins trois ans peut exercer les fonctions de chef programmeur.
 L'agent ayant exercé les fonctions de programmeur, de pupitre ou de chef programmeur peut exercer les fonctions de programmeur de système d'exploitation et de chef d'exploitation (pour l'accès aux fonctions de chef d'exploitation, les fonctions considérées doivent avoir été exercées au moins pendant cinq ans).
 L'agent ayant exercé les fonctions d'analyste pendant au moins cinq ans peut exercer les fonctions de chef de projet.

3.5 Autres conditions

Avoir obtenu régulièrement la qualification informatique requise pour exercer les fonctions correspondantes et exercer effectivement la fonction.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200477	IND. FIDELIS. SECT. DIFF.	MI200 MI	Totale	Décret 99-1055	INTC9900289D
201217	INDEMNITE DE MISSION	MI200 MI	Totale	Décret 2004-1315	INTC0400330D
201626	I.R.P. - PART FONCTIONS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201627	I.R.P. - PART RESULTATS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201776	COMPLT FIDEL. SECT. DIFF.	MI200 MI	Totale	Décret 99-1055	INTC9900289D
201790	I.R.P. - RESPONSABILITE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201791	I.R.P. - PERFORMANCE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDF1328976D
202402	IND. MISSION DE MONTAGNE	MI200 MI	Totale	Décret 2022-141	INTC2137713D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.)

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME FONCTION INFORMATIQUE**5.1 Expression métier**

Le montant de la prime est égal au produit de 585 par la valeur du point d'indice /10000 fois le Coefficient.

Tableau barème

Fonctions	Durée d'ancienneté	Coefficient
Chef de projet	1 an	139
Chef de projet	1 an 6 mois	154
Chef de projet	après 2 ans et 6 mois	188
Analyste	1 an	83
Analyste	2 ans	94
Analyste	après 4 ans	188
Programmeur de systèmes d'exploitation	1 an	139
Programmeur de systèmes d'exploitation	1 an 6 mois	162
Programmeur de systèmes d'exploitation	après 2 ans et 6 mois	188
Chef d'exploitation	3 ans	147
Chef d'exploitation	après 3 ans	188
Chef programmeur	3 ans	142
Chef programmeur	après 3 ans	153
Chef d'atelier mécanographique	3 ans	60
Chef d'atelier mécanographique	après 3 ans	64
Programmeur et pupriteur	1 an	93
Programmeur et pupriteur	1 an 6 mois	108
Programmeur et pupriteur	2 ans 6 mois	125
Chef opérateur	2 ans	45
Chef opérateur	3 ans	52
Chef opérateur	après 5 ans	54
Moniteur	2 ans	70
Moniteur	3ans	80
Moniteur	après 5 ans	82
Opérateur	1 an	32
Opérateur	2 ans	36
Opérateur	après 3 ans	42
Agent de traitement	1 an	55
Agent de traitement	2 ans	58
Agent de traitement	après 3 ans	65
Dactylocodeur	1 an	55
Dactylocodeur	2 ans	58
Dactylocodeur	après 3 ans	65

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant maximum de la prime est égal à $(585 * [\text{valeur du point d'indice}] / 10000) * [\text{coefficient}] * 1,25$.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire

Décret	
--------	--

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0286	00	JJMMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	0235000	1
Prime de fonction informatique	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
Code taux	Libellé				Taux	Date d'effet	
000	Taux mensuel prime informatique					01/11/2006	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_8_collectif_informatique.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F01	F1	Indemnité qui évolue dans les mêmes proportions que le traitement pour	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200290

Indemnité congés non pris

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	200290
Libellé bulletin de Paie	IND. CONGES NON PRIS
Code PAY	0290
Libellé règlementaire	Indemnité congés non pris
Référence	200290
Libellé complémentaire	Indemnité compensatrice de congés annuels
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	23/06/2025
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	23/06/2025
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique		APFF2503020D
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat		
Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat		
Arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'Etat		APFF2513077A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'agent n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice. Cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.

3.6 Conditions d'exclusion

Droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - IND COMPENSATRICE CONGÉS NON PRIS****5.1 Expression métier**

L'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail est calculée comme suit :

Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris = (rémunération mensuelle brute x 12) / 250

La rémunération mensuelle brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de relation de travail correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

Elle intègre le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

Sont exclus de l'assiette de la rémunération mensuelle brute utilisée pour le calcul de l'indemnité compensatrice :

- les versements exceptionnels ou occasionnels, notamment liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir ;
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- les participations au financement des garanties de la protection sociale complémentaire ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés aux indemnités relatives aux primo-affectations, aux mobilités et aux restructurations, ainsi que toutes autres indemnités de même nature ;
- les majorations et indexations liées à une affectation outre-mer, lorsque leur versement est interrompu avant la fin de la relation de travail ;
- l'indemnité de résidence à l'étranger lorsque son versement est interrompu avant la fin de la relation de travail ;
- les indemnités versées au titre d'une activité accessoire ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail. Par dérogation, les indemnités pour heures supplémentaires annualisées mentionnées dans les décrets susvisés sont incluses dans l'assiette de la rémunération brute.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Non précisé dans les textes

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 0290
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200320

Indemnité horaire spéciale TAI

1. Identification

Code BJ	200320
Libellé bulletin de Paie	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.
Code PAY	0320
Libellé règlementaire	Indemnité horaire spéciale TAI
Référence	200320
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1972
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 72-1012 du 7 novembre 1972 instituant une indemnité horaire spéciale en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information		
Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire instituée en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information		FPPA0100085A
Arrêté du 15 avril 1975 fixation des taux et des majorations de l'indemnité horaire spéciale instituée en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Cont situa handi ou conj mili décédé
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer dans les centres de traitement automatisé de l'information.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Exercer les fonctions concernées pendant la durée légale de travail, entre 20 heures et 7 heures ou pendant les journées du samedi, du dimanche ou des jours fériés.

3.5 Autres conditions

Détenir une des qualifications suivantes :

- analyste,
- chef de projet,
- chef d'exploitation,
- programmeur de système,
- chef programmeur,
- programmeur,
- pupitreur,
- agent de traitement.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

L'attribution de l'indemnité et des majorations est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.
Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.)

5. Modalités de liquidation

1 - IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.

5.1 Expression métier

Formule de calcul : (Taux horaire (a) x nombre d'heures) * taux de majoration

1) Base :

Les taux horaires sont différenciés selon les qualifications exercées et sont listées dans le fichier barème

2) Majoration du taux horaire :

Les taux horaires peuvent être majorés selon les tranches horaires différencierées :

- de 7H00 à 20H00 le samedi = Taux horaire base 1,5
- du samedi 20H00 au lundi 7H00 = Taux horaire base 2
- les jours fériés de 7H00 à 20H00 ainsi que les nuits qui les précèdent et qui les suivent = Taux horaire base 2
- entre 20h et 7h00 du lundi au vendredi (sauf les nuits qui précèdent et qui suivent un jour férié), taux horaire non majoré, soit un taux de majoration de 1.

Tableau barème

Qualifications exercées	taux horaire base 1 en euros	Taux horaire base 1,5 en euros	Taux horaire base 2 en euros
Analyste	1,06	1,59	2,12
Chef d'exploitation	1,06	1,59	2,12
Programmeur de système	1,06	1,59	2,12
Chef de projet	1,06	1,59	2,12
Chef programmeur	1	1,5	2

Programmeur	1	1,5	2
Pupriteur	1	1,5	2
Agent de traitement	0,97	1,455	1,94

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0320	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0000000	2
Indemnité horaire spéciale TAI	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent
Code taux	Libellé				Taux	Date d'effet	
001	Taux horaire analyste				1053	01/01/2000	
002	Taux horaire programmeur				999	01/01/2000	
003	Taux horaire agent de traitement				965	01/01/2000	
004	Taux horaire analyste maj. 50%				1580	01/01/2000	
005	Taux horaire programmeur maj. 50%				1498	01/01/2000	
006	Taux horaire agent traitement maj. 50%				1448	01/01/2000	
007	Taux horaire analyste maj. 100%				2107	01/01/2000	
008	Taux horaire programmeur maj. 100%				1997	01/01/2000	
009	Taux horaire agent traitement maj. 100%				1930	01/01/2000	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin

F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	
-----	----	-------------------------------------	------------	--

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200334

Majoration travail de nuit

1. Identification

Code BJ	200334
Libellé bulletin de Paie	MAJORATION TRAVAIL NUIT
Code PAY	0334
Libellé réglementaire	Majoration travail de nuit
Référence	200334
Libellé complémentaire	Majoration spéciale pour travail intensif
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1961
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit		
Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif		FPPA0100084A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les catégories de personnels bénéficiaires sont fixées par arrêtés ministériels

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le travail intensif de nuit doit être exécuté entre vingt et une heures et six heures, pendant la durée normale de la journée de travail

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	MI200 MI	Totale	Décret 81-959	
201626	I.R.P. - PART FONCTIONS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201627	I.R.P. - PART RESULTATS	MI200 MI	Totale	Arrêté du 21 septembre 2010	IOCC1015348A
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	MI200 MI	Totale	Décret 81-959	
201790	I.R.P. - RESPONSABILITE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A
201791	I.R.P. - PERFORMANCE	MI200 MI	Totale	Arrêté du 11 décembre 2013	INTC1326199A

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - MAJORIZATION SPECIALE TRAVAIL INTENSIF****5.1 Expression métier**

Le taux horaire est fixé à 0,80 Euro

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Non précisé	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.3 ICA - Famille : NEANT****6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui

Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

7. Spécificités ministérielles

MI200 - Ministère de l'intérieur

Validité

Date de début : 24/10/1981 Date de fin :

Libellé complémentaire

Majoration spéciale pour travail intensif de nuit

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 81-959 du 21 octobre 1981 étendant aux personnels de la police nationale le bénéfice de l'indemnité horaire de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif		
Instruction n° 4022 du 29/12/2004 relative au paiement des indemnités pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés aux personnels de la police nationale		

7.2 Populations

Néant

7.3 Conditions d'attribution

Conditions liées aux Corps, Grades, Emplois fonctionnels

Sont éligibles les personnels de la police nationale

Conditions liées au poste ou à l'affectation (géo. ou adm.)

Néant

Conditions liées aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

Autres conditions

Néant

Conditions d'exclusion

Néant

7.4 Incompatibilités

La majoration spéciale pour travail intensif ne peut être cumulée, pendant la même période, ni avec les indemnités pour frais de déplacements individuels, ni avec l'indemnité journalière d'absence temporaire, ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ni avec des rémunérations accessoires de quelque nature que ce soit



Référentiel de Paye

200412

Allocation pour retour à l'emploi

1. Identification

Code BJ	200412
Libellé bulletin de Paie	ALLOC AIDE RETOUR EMPLOI
Code PAY	0412
Libellé réglementaire	Allocation pour retour à l'emploi
Référence	200412
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Prestations
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/11/2019
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/11/2019
Date de fin de validité de la fiche	

Commentaire

Vous pouvez consulter le Règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 :
<https://www.unedic.org/indemnisation/textes-reglementaires/conventions-dassurance-chomage/reglement-generalannexe-la>
 Vous pouvez également vous référer à la convention du 14 avril 2017 et la Circulaire Unédic n° 2021-10 du 15 juillet 2021

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage		MTRD1919111D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel

Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

4. Incompatibilités

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0412	00	01MMAAAA	1 ou 2		0031	9999999	2
<hr/>							
Allocation pour retour à l'emploi	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200415

Indemnité différentielle au SMIC

1. Identification

Code BJ	200415
Libellé bulletin de Paie	IND DIFFÉRENTIELLE SMIC
Code PAY	0415
Libellé réglementaire	Indemnité différentielle au SMIC
Référence	200415
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/1991
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

<https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RH-PAIE1.%20Guides/Guide%20de%20la%20r%C3%A9gulation%20principale%20de%20la%20Fonction%20Publique%20d%C3%A9taill%C3%A9e%20-%20FPE.docx>

Commentaire

Circulaire n° FP/7 1787 du 26 mars 1992 relative à la mise en oeuvre de l'indemnité différentielle instituée en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation - NOR: FPPA9230013C - (BO Premier ministre page 1 - 1992)

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation		FPPX9100137D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état

Stagiaire ou auditeur ou élève
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer ses fonctions sur le territoire européen de la France et dans les départements d'outre-mer

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

La rémunération mensuelle allouée doit être inférieure au montant du salaire minimum de croissance servi en application des articles L. 141-1 et suivants et L. 814-1 et suivants du code du travail.

3.6 Conditions d'exclusion

Le cas particulier des stagiaires élèves est précisé dans la circulaire n° FP/7 1787 du 26 mars 1992.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE AU SMIC

5.1 Expression métier

Pour les agents rémunérés par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable, calculé sur la base de 151,67 heures par mois, et le montant brut mensuel du traitement indiciaire des bénéficiaires.

Pour les agents non titulaires dont la rémunération mensuelle n'est pas fixée par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable tel que défini à l'alinéa ci-dessus et le montant de la rémunération mensuelle brute qui leur est allouée pour un service à temps complet.

Au montant brut mensuel du traitement indiciaire ou au montant de la rémunération mensuelle brute des agents mentionnés précédemment est ajoutée la valeur des avantages en nature qui leur sont éventuellement alloués.

L'indemnité est réduite au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps incomplet d'agent non titulaire de la fonction publique de l'Etat.

L'indemnité suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence.

Pour les agents rétribués sur une base horaire, l'indemnité horaire est égale à la différence entre le montant brut du taux horaire du salaire minimum de croissance et le montant brut de la rémunération horaire qui leur est allouée.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 05
 Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
 Code Indemnité : 0415
 Périodicité : 1 (Mensuelle)
 Mode de calcul : A (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc
 Montant : en centimes d'euros
 Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20
 A compter de janvier 2023, l'automatisation n'est plus assurée par l'application PAYSAGE.

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0415	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
<hr/>							
Indemnité différentielle au SMIC	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200598

Aide au retour à l'emploi - formation

1. Identification

Code BJ	200598
Libellé bulletin de Paie	A.F.D.E.F.
Code PAY	0598
Libellé réglementaire	Aide au retour à l'emploi - formation
Référence	200598
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Prestations
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/06/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	30/07/2015
Date de fin de validité de la fiche	

Commentaire

Vous pouvez consulter le Règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 :
<https://www.unedic.org/indemnisation/textes-reglementaires/conventions-dassurance-chomage/reglement-generalannexe-la>
 Vous pouvez également vous référer à la convention du 14 avril 2017 et la Circulaire Unédic n° 2021-10 du 15 juillet 2021

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-574 du 31 mai 2010 relatif à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation		ECED1008915D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel

3.1.2 A l'exclusion de

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Une allocation est accordée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**5. Modalités de liquidation****1 -****5.1 Expression métier**

Le montant journalier de l'allocation des demandeurs d'emploi en formation est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage perçu par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

L'allocation d'aide au retour à l'emploi formation est à codifier sur un dossier accessoire au dossier principal (autre NUDOS):
Les conditions suivantes doivent être remplies sur le dossier:

INDICE= 0000
Code SS=75
Code STAT=22
code RC=00
Code MUTUELLE=0000
code REM=01

Une fois les périodes d'indemnisations AREF effectuées, le dossier doit être clôturé par une rem 90 à effet mois courant sur la paie en cours.

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0598	00	01MMAAAA	1 ou 2		0031	9999999	2
Aide au retour à l'emploi formation	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Les périodes d'indemnisation d'allocation d'aide au retour à l'emploi formation ne doivent pas correspondre aux périodes d'activité.



Référentiel de Paye

200672

Prime spécifique d'installation

1. Identification

Code BJ	200672
Libellé bulletin de Paie	PRIME SPEC.INSTALLATION
Code PAY	0672
Libellé règlementaire	Prime spécifique d'installation
Référence	200672
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation		INTM0100053D
Décret 78-293 du 10 mars 1978 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon		
Circulaire n° 2032 du 4 octobre 2002 relative à l'application de décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation et du décret n° 2001-1126 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujexion et d'installatio		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Magistrat ordre judiciaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

- Fonctionnaires de l'Etat ou magistrats affectés dans un département d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte recevant une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion,
- Stagiaires dont la résidence familiale se situe dans un département d'outre-mer, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, affectés en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Durée minimale de 4 années consécutives exigée.

Cas particulier des couples de fonctionnaires :

Dans le cas d'un couple de fonctionnaires affectés dans une résidence éligible à la PSI, les 2 conjoints, concubins ou partenaires d'un PACS ne peuvent cumuler leurs droits propres : la prime spécifique d'installation et, le cas échéant, les majorations familiales, sont attribuées à celui des 2 fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus favorable (règle applicable même si les 2 conjoints sont affectés dans des départements différents).

L'agent ne pourra pas percevoir les fractions non encore échues s'il cesse ses fonctions sur sa demande. Mais lorsque la cessation intervient moins d'un an avant la fin de la période de quatre ans ou si la cessation de fonctions n'est pas motivée par les besoins de service ou par l'impossibilité dûment reconnue par le comité médical, l'agent pourra prétendre au versement de la PSI au prorata de la durée de service effectivement accomplie.

3.6 Conditions d'exclusion

exclus du bénéfice de la prime :

- les fonctionnaires atteint par la limite d'âge de son corps avant de pouvoir effectuer la totalité des 4 années de service. - agent ayant perçu la prime d'installation (200127)

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200127	PRIME SPEC. INSTALLATION	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2001-1225	INTM0100053D
201768	IND. DE SUJ. GEOGRAPHIQUE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2013-314	RDFF1307836D

5. Modalités de liquidation

1 - PSI

5.1 Expression métier

Montant égal à 12 mois du traitement indiciaire brut de base de l'agent (à l'exclusion de la NBI et de toute bonification indiciaire).

Payable en 3 fractions égales :

- la 1ère lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ; - la 2ème au début de la 3ème année de service ; - la 3ème à l'issue de 4 ans de service.

Traitemen indiciaire à considérer est celui détenu par l'agent à la date de l'échéance de chaque fraction en tenant compte de la quotité de temps de travail à cette même date.

Taux de chaque fraction = 4 mois du traitement indiciaire brut de l'agent à la date d'échéance de la fraction.

En cas de cessation de fonctions avant la fin de la durée de 4 ans, droits déterminés au prorata du temps de service effectué. Le mode de calcul est différent selon que cette cessation est motivée par les besoins du service ou des raisons médicales, ou bien si elle résulte de la demande de l'agent ou d'une procédure disciplinaire .

Majorations familiales :

Chacune des 3 fractions de la prime est majorée de :

- 10% au titre du conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS.
- 5% par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (au maximum 3 fractions).

Ces majorations s'appliquent à condition que les membres de la famille accompagnent l'agent dans sa nouvelle résidence.

En cas d'arrivée différée :

- dans un délai d'un an, la majoration de la première fraction est versée avec la 2ème année;
- au-delà de la première année, la majoration de la première fraction est perdue, la 2ème majoration est proratisée sur la base de 730 jours et la 3ème est due en totalité.

Le montant des majorations s'apprécie en fonction de la composition de la famille à l'échéance de chaque fraction. Les enfants nés durant le séjour sont pris en compte à l'échéance qui suit leur naissance. En revanche, le mariage (ou concubinage ou PACS) intervenu en cours de séjour n'ouvre pas droit à majoration.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant unitaire est égal à 4 mois de traitement de l'agent avec les majorations de 10% pour le conjoint et de 5 % pour chaque enfant éventuellement.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Le point fonction publique est une donnée mobilisée dans le calcul	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0672	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
<hr/>							
Prime spécifique d'installation	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F05	F5	Indemnité liée au changement de résidence, à la primo affectation, à la	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

La prime spécifique d'installation est payée sous forme d'élément variable la date d'effet doit donc commencer le 01 du mois.
Le versement de la prime spécifique d'installation est conditionnée au fait d'être en activité pendant 4 ans en métropole.



Référentiel de Paye

200707

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse

1. Identification

Code BJ	200707
Libellé bulletin de Paie	IND.COMP.TRANSPORT CORSE
Code PAY	0707
Libellé réglementaire	Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse
Référence	200707
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	22/04/1989
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2013-1309 du 27 décembre 2013 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des ouvriers et des techniciens à statut ouvrier affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, aux ouvriers auxiliaires ainsi qu'aux ouvriers temporaires en fonctions dans les établissements et services du ministère de la défense implantés dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud		DEFH1328042D
Décret n° 89-251 du 20 avril 1989 instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud		FPPX8900051D
Arrêté du 2 novembre 2011 fixant le taux de l'indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud institué par le décret n° 89-251 du 20 avril 1989		MFPF1129671A
Circulaire du 5 juin 1989 portant sur l'indemnité compensatoire pour frais de transport institué en faveur des magistrats, des militaires, fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.1.2 A l'exclusion de

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
S - Elève

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Départements de Haute Corse et de Corse du Sud
--

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Etre en fonction au 1er mars pour le versement de mars et au 1er octobre pour le versement d'octobre.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents qui, affectés sur le continent ou dans un DOM, seraient en mission en Corse.
- les agents rémunérés à la vacation
- les agents saisonniers

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND.COMPENSATOIRE FRAIS TRANSPORT CORSE

5.1 Expression métier

Montants variables en fonction de la situation familiale des bénéficiaires appréciée au 1er janvier de l'année de paiement :
--

- montant forfaitaire par agent 1 076,84 euros
- montant majoré lorsque le conjoint le partenaire de pacte ne perçoit pas cette indemnité à titre personnel 1 206,62 euros.- montant majoré par enfant au titre duquel l'agent perçoit le SFT 92,67 euros

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Versement au 01 mars et au 01 octobre.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0707	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
<hr/>							
Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_7_collectif_Corse.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200708

Indemnité d'éloignement (TAAF)

1. Identification

Code BJ	200708
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE D'ELOIGNEMENT
Code PAY	0708
Libellé réglementaire	Indemnité d'éloignement (TAAF)
Référence	200708
Libellé complémentaire	Indemnité d'éloignement (COM)
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/07/1950
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.		
Décret n° 68-568 du 21 juin 1968 fixant le régime particulier de rémunération des personnels civils de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif envoyés en service temporaire dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises		
Arrêté du 28 juillet 1967 fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Affectés de manière temporaire dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises (l'archipel de Crozet, l'archipel des Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la terre Adélie et les îles Eparses (depuis la loi du 21 février 2007)

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Exclusions: Indemnité journalière de mission

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200048	INDEM MISSION DEPLT TEMP	MI290 MEF	Totale	Décret 68-568	

Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution de la prime spécifique d'installation instituée par le décret interministériel 2001-1225 du 20 décembre 2001- code indemnité 200672.

5. Modalités de liquidation**1 - IND ELOIGNEMENT****5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité est égal au produit du traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris et du coefficient de majoration de 1,73 pour Crozet, Kerguelen et Terre Adélie et 1,65 pour Nouvelle Amsterdam et Saint-Paul. Les îles Eparses ne sont pas habitées. »

Le montant est calculé proportionnellement à la durée de leur séjour effectif, (à partir du lendemain de l'arrivée par transfert en bateau jusqu'à la veille du départ par transfert en bateau)

Tableau barème

Ile	Coefficient de majoration		
Crozet	1,73		
Kerguelen	1,73		
Terre Adélie	1,73		
Nouvelle Amsterdam	1,65		
Saint-Paul	1,65		

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT**

200708 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 131 sur 353

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0708	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
<hr/>							
Indemnité d'éloignement (TAAF)	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F05	F5	Indemnité liée au changement de résidence, à la primo affectation, à la	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200709

Indem. de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'état dotés d'un budget annexe et aux agents comptables d'EPN

1. Identification

Code BJ	200709
Libellé bulletin de Paie	IND. MANIEMENT DE FONDS
Code PAY	0709
Libellé règlementaire	Indem. de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'état dotés d'un budget annexe et aux agents comptables d'EPN
Référence	200709
Libellé complémentaire	Indemnité de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	24/07/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	24/07/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité		ECOP2004638D
Arrêté du 21 juillet 2021 fixant les taux maximums de l'indemnité de caisse et de responsabilité des comptables publics ayant la qualité d'agent comptable		ECOP2004630A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Comptables ayant la qualité d'agent comptable et relevant de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée et du titre III du décret du 7 novembre 2012 ;

- comptables des services de l'Etat dotés d'un compte spécial ou d'un budget annexe ;
- agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole ;
- agents comptables des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;
- agents comptables des administrations publiques indépendantes ;
- agents comptables des organismes sui generis dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé du budget.

Agents classés en 5 catégories :

- hors catégorie : agents comptables appartenant à un grade dont l'indice brut sommital est supérieur ou égal à 1015 ou qui, à défaut, bénéficient d'une rémunération contractuelle équivalente au traitement attaché à cet indice ;
- première catégorie : agents comptables appartenant à un grade dont l'indice brut sommital est compris entre 933 et 1014 ou qui, à défaut, bénéficient d'une rémunération contractuelle équivalente au traitement attaché à cet indice ;

200709 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 133 sur 353

- deuxième catégorie : agents comptables appartenant à un grade dont l'indice brut sommital est compris entre 821 et 932 ou qui, à défaut, bénéficient d'une rémunération contractuelle équivalente au traitement attaché à cet indice ;
- troisième catégorie : agents comptables appartenant à un grade dont l'indice brut sommital est inférieur à 821 ou qui, à défaut, bénéficient d'une rémunération contractuelle équivalente au traitement attaché à cet indice ;
- quatrième catégorie : agents comptables dont l'emploi ne constitue pas l'activité principale (ajonction de service).

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

affecté dans une agence comptable

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le comptable en adjonction de service peut être contractuel détaché sur un contrat.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201739	I.F.R.R. - PART FONCT.	MI130 MAA	Totale	Décret 2012-1252	AGRS1134913D
201740	I.F.R.R. COMPLT FONCT.	MI130 MAA	Totale	Décret 2012-1252	AGRS1134913D
201741	I.F.R.R. - PART RESULTATS	MI130 MAA	Totale	Décret 2012-1252	AGRS1134913D

5. Modalités de liquidation

1 - IND CAISSE ET RESPONSABILITE

5.1 Expression métier

Indemnité de caisse et de responsabilité pour les agents comptables à temps plein pour un montant du budget prévisionnel ou voté de fonctionnement (hors dépenses de personnel mis à disposition), en millions d'euros (voir tableau barème)

Tableau barème

Montant Budget de fonctionnement	Ind caisse et responsabilité Taux plein	Ind caisse et responsabilité adjonction service	Montant selon catégorie
0 - 15 M€	50% (HC 5380 €)		2 690 €
	50% (1e cat 4 060 €)		2 030 €
	50% (2e cat 3 290 €)		1 645 €
	50% (3e cat 2 500 €)		1 250 €
15 M€ - 60 M€	80% (HC 5380 €)		4 304 €
	80% (1e cat 4 060 €)		3 248 €
	80% (2e cat 3 290 €)		2 632 €
	80% (3e cat 2 500 €)		2 000 €
60 M€ - ...	100% (HC 5380 €)		5 380 €
	100% (1e cat 4 060 €)		4 060 €
	100% (2e cat 3 290 €)		3 290 €
	100% (3e cat 2 500 €)		2 500 €
-----	-----	-----	-----
0 - 4,5735 M€		50% (4e cat 1 720 €)	860 €
4,5735 M€ - 17,5316 M€		80% (4e cat 1 720 €)	1 376 €
17,5316 M€ - ...		100% (4e cat 1 720 €)	1 720 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Montants annuel maxima pour le : Hors catégorie 5 380 € 1e catégorie 4 060 € 2e catégorie 3 290 € 3e catégorie 2 500 € 4e catégorie 1 720 €

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0709	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
Indemnité de maniement des fonds allouée aux agents comptables des	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200710

Indemnité forfaitaire pour frais de représentation

1. Identification

Code BJ	200710
Libellé bulletin de Paie	IND.FORF.FRAIS REPRESENT.
Code PAY	0710
Libellé réglementaire	Indemnité forfaitaire pour frais de représentation
Référence	200710
Libellé complémentaire	IFFR - Part non imposable (base 45% du montant de l'indemnité)
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation		PRMG0170715D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Militaire
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les titulaires des grades et emplois pouvant bénéficier de cette indemnité sont déterminés par arrêté ministériel

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Fixées par arrêté ministériel

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Fixées par arrêté ministériel

3.5 Autres conditions

Fixées par arrêté ministériel

3.6 Conditions d'exclusion

Fixées par arrêté ministériel

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - IND FORF FRAIS REPRESENTATION****5.1 Expression métier**

Les taux sont fixés par arrêté ministériel

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
	La périodicité est fixée par arrêté ministériel

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0710	00	JJMMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	0000000	1

Indemnité forfaitaire pour frais de représentation	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent
--	-------------------	--	---------------------------	--	--	--	-------------------

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Tx forf. annuel ind. représen. recteur	700000	01/01/2020
002	Tx forf. anl ind. répr. vic.rect.-DASDEN	300000	01/01/2020
003	Tx forf. anl ind. réprés. DASDEN adjoint	100000	01/01/2020
004	Tx forf. anl ind. répr.dir. acad. Paris	400000	01/01/2020

005	Tx forf.anl ind.repr.chef état-maj. arm.	205806	01/01/2020
006	Tx forf.anl ind. repr. OGAC non réf.	164645	01/01/2020
007	Tx forf.anl ind.repr.adj chef état-major	120770	01/01/2020
008	Tx forf.anl i.rep.chef adj.état-maj.arm.	93390	01/01/2020
009	Tx forf.anl i.rep.chef maj.am dir. IHEDN	71346	01/01/2020
010	Tx forf.anl ind. repr.ins.gend. nat.	24697	01/01/2020
011	Tx forf.anl ind. repr.1pdt proc.gal CAPV	240300	01/03/2021
012	Tx forf.anl ind. repr.1pdt proc.gal mét.	128200	01/03/2021
013	Tx forf.anl ind. repr. pdt ou proc.TJP	176200	01/03/2021
014	Tx forf.anl ind. repr.pdt proc.TJ villes	128200	01/03/2021
015	Tx f.anl i. repr.pdt proc.TJ mét.hiér.	96100	01/03/2021
016	Tx f.anl i. repr.pdt proc.TJ mét.-1 inst	64100	01/03/2021
017	Tx forf.anl ind. repr. chef ins.gal jus.	240300	01/03/2021
018	Tx forf.anl ind. repr. adjoint chef IGJ	192300	01/03/2021
019	Tx forf.anl ind. repr. resp. dpt IGJ	96100	01/03/2021
020	Tx forf.anl ind. repr. directeur ENG	192300	01/03/2021
021	Tx forf.anl ind. repr. 1 pdt et proc CC	1121553	01/07/2022
022	Tx forf.anl ind.repr.1pdt proc Cassation	1130696	01/07/2023
023	Tx forf.anl ind. repr. Vice pdt CE	1113983	01/07/2022
024	Tx forf.anl ind. repr. insp.gal et chef	342492	01/03/2021
025	Tx forf.anl ind. repr. IGJ dpt maintien	192300	01/03/2021

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

200710: Le montant indiqué n'est pas proratisé automatiquement par mouvement de type 03 (temps partiel). En cas d'absence ou modalité de service devant entraîner un abattement ou un prorata celui-ci est à effectuer par mouvement de type 20 (régularisations rétroactives) ou par modification du montant du mouvement 05 (effet à mois courant dans ce cas). En cas de cessation de fonctions (rem 90 ou 99) en cours de mois, le montant de frais de représentation installé par mouvement 05 n'est pas abattu automatiquement. Le montant de frais de représentation est supprimé automatiquement le mois qui suit une cessation de fonctions en cours de mois.

7. Spécificités ministérielles**MI009 - Cour des comptes****Validité**

Date de début : 01/01/2007 Date de fin :

Libellé complémentaire

Indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée au premier président de la Cour des comptes et au procureur général près ladite cour

7.1 Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
------------------	---------	-----

200710 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 138 sur 353

Arrêté du 30 avril 2007 fixant le taux d'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée au premier président de la Cour des comptes et au procureur général près ladite cour

PRMX0710288A

7.2 Populations

Néant

7.3 Conditions d'attribution

Conditions liées aux Corps, Grades, Emplois fonctionnels

Sont éligibles le premier président de la Cour des comptes et le procureur général

Conditions liées au poste ou à l'affectation (géo. ou adm.)

Exercer près la Cour des comptes

Conditions liées aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

Autres conditions

Néant

Conditions d'exclusion

Néant

7.4 Incompatibilités

Néant

7.5 Modalités de liquidation

1 - Indemnité forfaitaire pour frais de représentation

Périodicité de versement / Modalités de revalorisation / Attribution individuelle

Le montant de l'indemnité sera actualisé sur la base de l'évolution de la valeur du point indiciaire de la fonction publique

Expression métier - Contrôles

Le montant annuel attribué au premier président et au procureur général est fixé à 23 114 €

Plancher / Plafond

Néant

MI220 - Ministère de la justice

Validité

Date de début : 01/01/2002

Date de fin :

Libellé complémentaire

7.1 Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Arrêté du 25 janvier 2002 pris en application du décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation		JUSA0100381A

7.2 Populations

Néant

7.3 Conditions d'attribution

200710 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 139 sur 353

Conditions liées aux Corps, Grades, Emplois fonctionnels

Sont éligibles les présidents de tribunal administratif, chefs de juridiction, le vice-président du tribunal administratif de Paris, les présidents de chambre de cour administrative d'appel et le secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Conditions liées au poste ou à l'affectation (géo. ou adm.)

Etre affecté près le tribunal administratif de Paris, la chambre de cour administrative d'appel et les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel

Conditions liées aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

Autres conditions

Néant

Conditions d'exclusion

Néant

7.4 Incompatibilités

Néant

7.5 Modalités de liquidation

1 - Indemnité forfaitaire pour frais de représentation

Périodicité de versement / Modalités de revalorisation / Attribution individuelle

Le versement est semestriel

Expression métier - Contrôles

Les montants annuels sont fixés comme suit :

Président du tribunal administratif de Paris : 1 676,94 euros

Vice-président du tribunal administratif de Paris : 1 067,15 euros

Présidents d'un tribunal administratif de cinq chambres et plus : 1006,17 euros

Président d'un tribunal administratif de moins de cinq chambres, présidents de chambres de cours administratives d'appel et secrétaire général des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : 701,27 euros

Plancher / Plafond

Néant



Référentiel de Paye

200714

Complément indemnité de résidence (pour étranger)

1. Identification

Code BJ	200714
Libellé bulletin de Paie	IND. RESID. A L'ETRANGER
Code PAY	0714
Libellé réglementaire	Complément indemnité de résidence (pour étranger)
Référence	200714
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/04/1966
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

<https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RH-PAIE/1.%20Guides/Guide%20de%20la%20r%C3%A9gulation%20principale%20de%20la%20Fonction%20Publique%20d%E2%80%99Etat%20-%20FPE.docx>

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger		
Arrêté du 26 juillet 2011 fixant la liste des groupes d'indemnité de résidence et modifiant les montants de l'indemnité de résidence en application du décret 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger		MAEA1120897A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel en service à l'étranger

S - Stagiaire

T - Magistrat ordre judiciaire

T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

N - Contractuel de droit local

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

200714 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 141 sur 353

Des arrêtés précisent pour chaque ministère les grades et emplois des personnels éligibles

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Des arrêtés précisent les pays étrangers auxquels ces dispositions sont applicables

Sont éligibles, les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'indemnité peut en outre être attribuée, à des personnels, classés dans les groupes d'indemnités de résidence à l'étranger, qui effectuent certaines missions de longue durée à l'étranger.

Ce dispositif s'applique également aux personnels expatriés qui perçoivent l'indemnité mensuelle d'expatriation

Les diverses situations donnant droit à cette indemnité, en totalité ou en partie, sont :

La présence au poste ;

L'instance d'affectation ;

L'appel par ordre ;

L'appel spécial ;

Les congés (annuels, de maladie, de longue durée, de longue maladie, de grave maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption et pour obligations militaires) ;

L'intérim

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus :

- les personnels régis par le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, placés en position de détachement pour servir dans les établissements situés à l'étranger précisés à l'article 1 de ce même décret
- les personnels contractuels recrutés à l'étranger sur des contrats de travail soumis au droit local

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents non titulaires recrutés localement et titularisés en application du CGFP, tant qu'ils demeurent en fonctions dans le pays où ils servaient à la date de leur titularisation.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200608	PRIME SPECIALE	MI130 MAA	Totale	Décret 2000-239	AGRA0000381D
202538	IND. ABSENCE MISSIONNELLE	MI200 MI	Totale	Décret 2024-379	IOMC2409405D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - COMPL IND RÉSIDENCE (POUR ÉTRANGER)

5.1 Expression métier

Un arrêté fixe, pour chaque pays et par groupe, les montants annuels de l'indemnité de résidence à l'étranger.

Lorsque l'agent est recruté sur place, les montants annuels de l'indemnité de résidence à l'étranger sont réduits de 85 %.

L'indemnité de résidence à l'étranger peut en outre être attribuée à des personnels qui effectuent certaines missions de longue durée à l'étranger.

Pour les agents titulaires et non titulaires recrutés en France, les montants de l'indemnité varient en fonction de la durée des services continus dans une même localité d'affectation. Ils sont réduits :

Au-delà de six années révolues, de 25 %

Au-delà de neuf années révolues, de 55 %

Au-delà de douze années révolues, de 85 %

Lorsque deux agents sont mariés ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou vivent en concubinage dans les conditions définies à l'article 515-8 du code civil et ont une résidence commune à l'étranger, leur indemnité est respectivement réduite de 10 %. Toutefois, si l'un d'entre eux est un agent recruté sur place la réduction n'est pas applicable.

Dans la situation de l'appel spécial, au-delà du quatre-vingt-dixième jour, l'agent perçoit l'indemnité de résidence d'un agent de même indice hiérarchique affecté en France (Paris).

Pendant la totalité de la durée du congé annuel :

1° Lorsque l'agent ne reçoit pas une nouvelle affectation à l'issue de son congé annuel, il perçoit la totalité de l'indemnité de résidence qu'il percevrait en situation de présence au poste

2° Lorsque l'agent reçoit une nouvelle affectation à l'issue de son congé annuel, il perçoit :

- a) S'il fait partie des personnels magistrats et fonctionnaires appartenant à des corps de catégorie A et B, 50 % de l'indemnité
- b) S'il fait partie des personnels fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C et civils occupant des fonctions de niveauéquivalent, la totalité de l'indemnité

L'indemnité de l'agent placé en situation de congé de maladie est maintenue

Les fonctionnaires de l'Etat qui ne sont pas en position de détachement et les magistrats peuvent être autorisés à bénéficier, à l'étranger, des congés de longue maladie et de longue durée et perçoivent l'indemnité de résidence allouée à un agent de même indice hiérarchique en service en France (Paris)

Les groupes d'indemnité de résidence sont distribués du groupe 1 au groupe 18

Les personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger sont répartis dans ces groupes

Les montants mensuels des nouveaux groupes 2 à 8 et 10 à 18 sont fixés en pourcentage par rapport au nouveau groupe 9, comme indiqué dans le tableau ci-dessous

Les montants mensuels des nouveaux groupes 1 et 9 sont modifiés respectivement :

- groupe 1 : pour tous les pays -1,38 %
- groupe 9 : l'annexe 2 de l'arrêté fixe par pays et en pourcentage les majorations ou minorations applicables

La correspondance entre les anciens groupes et les nouveaux groupes est précisé à l'article 2 de l'arrêté

Tableau barème

Montant mensuel du groupe	montant mensuel du groupe 9
2	majoré de 125,8 %
3	majoré de 102,8 %
4	majoré de 70 %
5	majoré de 57,9 %
6	majoré de 39,5 %
7	majoré de 21,4 %
8	majoré de 10 %
10	minoré de 7 %
11	minoré de 13,6 %
12	minoré de 22 %
13	minoré de 23 %
14	minoré de 26,5 %
15	minoré de 30 %
16	minoré de 37 %
17	minoré de 47 %
15	minoré de 54 %

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT**6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0714	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
Complément indemnité de résidence (pour étranger)	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

7. Spécificités ministérielles**MI009 - Cour des comptes****Validité**

Date de début :

Date de fin :

Libellé complémentaire

--

7.1 Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Arrêté du 8 février 2002 portant application, aux magistrats des juridictions financières en service à l'étranger dans le cadre d'une convention d'échange entre la Cour des comptes et une institution supérieure de contrôle des comptes publics d'un Etat étranger, du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger		ECOP0100963A

Arrêté du 2 août 2001 portant application, aux magistrats et rapporteurs des juridictions financières affectés hors de France pour y exercer une activité permanente dans le cadre d'un commissariat aux comptes d'organisation internationale confié au premier président de la Cour des comptes, du décret no 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger		ECOP0100130A
---	--	--------------

7.2 Populations

Néant

7.3 Conditions d'attribution

Conditions liées aux Corps, Grades, Emplois fonctionnels

Sont éligibles les magistrats et rapporteurs des juridictions financières

Conditions liées au poste ou à l'affectation (géo. ou adm.)

Néant

Conditions liées aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

Autres conditions

A compter du 01/04/2001, les magistrats et rapporteurs, qui exercent une activité permanente dans le cadre d'un commissariat aux comptes d'organisation internationale confié au premier président de la Cour des comptes, sont classés entre les différents groupes d'indemnité de résidence au regard de la fonction exercée :

- Groupe IV : Directeur de l'audit externe des Nations Unies, représentant du premier président au comité des commissaires auxcomptes (CCC) de l'Organisation des Nations Unies ; directeur adjoint de l'audit externe des Nations Unies ; directeur de l'audit externe, représentant du premier président en sa qualité de commissaire aux comptes d'une organisation spécialisée des Nations Unies.

- Groupe VI : Directeur adjoint de l'audit externe d'une organisation spécialisée des Nations Unies ; responsable du contrôle d'un ouplusieurs organismes des Nations Unies dont le budget total a excédé, en ressources, au cours de la période budgétaire biennale précédente, un milliard de dollars des États-Unis.

Les personnels effectuant une mission de longue durée à l'étranger perçoivent l'indemnité de résidence. Ils sont répartis entre les différents groupes d'indemnité de résidence prévus ci-dessus.

A compter du 01/12/2001, les magistrats, qui sont mis à la disposition d'une institution supérieure de contrôle des comptes publics d'un Etat étranger dans le cadre d'une convention d'échange conclue entre cette institution et la Cour des comptes, sont classés entre les différents groupes d'indemnité de résidence au regard de leur grade dans les juridictions financières :

- Groupe 6 : Conseiller maître à la Cour des comptes
- Groupe 7 : Conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes ; Président de section de chambre régionale des comptes
- Groupe 8 : Conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes ; Conseiller de chambre régionale des comptes hors classe ;Conseiller de chambre régionale des comptes de 1re classe
- Groupe 9 : Auditeur (1re et 2e classe) à la Cour des comptes ; Conseiller de chambres régionales des comptes de 2e classe

Conditions d'exclusion

Néant

7.4 Incompatibilités

Au cas particulier des magistrats relevant d'une convention, le bénéfice de l'indemnité de résidence est exclusif de toutes primes ou indemnités liées aux fonctions ou à l'affectation sur le territoire de la France



Référentiel de Paye

200718

Majorations familiales (pour étranger)

1. Identification

Code BJ	200718
Libellé bulletin de Paie	MAJORATIONS FAMILIALES
Code PAY	0718
Libellé réglementaire	Majorations familiales (pour étranger)
Référence	200718
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/04/1966
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger		
Arrêté du 15 septembre 2021 fixant par situation et par pays ou par localité les coefficients servant au calcul des majorations familiales servies à l'étranger pour enfant à charge		EAEA2118804A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel en service à l'étranger
S - Stagiaire
T - Magistrat ordre judiciaire
T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

N - Contractuel de droit local

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Agent affecté sur un poste à l'étranger

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'agent qui a au moins un enfant à charge peut prétendre aux majorations familiales qui lui sont attribuées en lieu et place des avantages familiaux accordés aux personnels en service en métropole et qui tiennent compte en outre des frais de scolarité des établissements français d'enseignement primaire et secondaire de référence au sein du pays ou de la zone d'affectation des agents. La limite d'âge des enfants à charge est fixée à seize ans révolus; elle est reculée à dix-huit ans révolus si l'enfant est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle et à vingt et un ans révolus si l'enfant poursuit ses études. La limite d'âge est supprimée lorsque l'enfant est atteint d'une infirmité permanente d'au moins 80 %, dûment constatée avant vingt et un ans révolus, le mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et qu'il ne peut pas bénéficier, au titre de la législation de l'Etat de résidence, d'une allocation pour ce handicap.

La notion d'enfant à charge s'apprécie selon les critères retenus en France pour l'attribution des prestations familiales par les articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale.

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents affectés dans des établissements d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères, ou dans des établissements ayant passé une convention administrative, financière et pédagogique avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou dans des établissements dont le fonctionnement en matière administrative, financière et pédagogique a fait l'objet d'un traité ou accord international;

Les personnels contractuels recrutés à l'étranger sur des contrats de travail soumis au droit local .

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
104000	SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Circulaire FP71958	
200126	S.F.T. DIFFERENTIEL.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Circulaire FP71958	
200322	SUPPL.FAMILIAL TRAITEMENT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Circulaire FP71958	

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - MAJORATIONS FAMILIALES (POUR ÉTRANGER)****5.1 Expression métier**

Le montant des majorations familiales est obtenu par l'application d'un coefficient au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585.

Les majorations familiales sont fixées selon trois tranches d'âge par pays ou par localité, quel que soit le lieu de résidence des enfants, déduction faite des avantages de même nature dont peut bénéficier l'agent, son conjoint ou son partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité au titre des mêmes enfants et qui sont dus au titre de la législation ou de la réglementation française ou de tout accord communautaire ou international. Les tranches d'âge sont de 0 à 10 ans , de 10 à 15 ans et de plus de 15 ans.

En cas de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie ou d'appel spécial (coefficients applicables à partir du 91e jour), le coefficient applicable est 0,0868 pour les enfants âgés de moins de 10 ans , de 0,1085 pour les enfants âgés de 10 à 15 ans et de 0,1302 pour les enfants âgés de plus de 15 ans pour tous les pays.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0718	00	JJMMAA	1 ou 2				1
<hr/>							
Majorations familiales (pour étranger)	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non



Référentiel de Paye

200741

Indemnité mensuelle allouée aux volontaires civils du service national

1. Identification

Code BJ	200741
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE MENSUELLE
Code PAY	0741
Libellé réglementaire	Indemnité mensuelle allouée aux volontaires civils du service national
Référence	200741
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/12/2000
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils		MAEA0020385D
Arrêté du 25 janvier 2011 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire servie aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises (rectificatif)		OMEO1101304Z
Arrêté du 25 janvier 2011 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire servie aux personnes volontaires ayant souscrit un contrat de service civique dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises		OMEO1101304A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Volontaire service civique outre-mer

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté en outre-mer DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion, Mayotte) ou dans une COM (Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon) ou dans un TAAF, le volontariat civil peut également s'exercer dans les services de l'Etat.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le volontariat civil débute au plus tard le jour du vingt-neuvième anniversaire du volontaire

3.6 Conditions d'exclusion

- Le volontaire de service civique affecté en métropole (affecté en métropole dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant des sapeurs-pompiers, dans les services concourant à la sécurité et à la défense civiles et dans les organismes chargés de l'environnement (pour le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles) ou dans les collectivités territoriales, les établissements publics, les groupements d'intérêt public et auprès des personnes morales de droit privé à but non lucratif (pour le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité) est rémunéré par l'Agence Service Civique.
- Le volontaire affecté dans les services de l'Etat à l'étranger (affecté dans les services de l'Etat à l'étranger, les établissementsscolaires ou culturels français à l'étranger, les établissements publics industriels et commerciaux français à l'étranger, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les implantations et représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou les entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat, ainsi que sous la forme de missions de coopération culturelle, scientifique, technique et économique auprès d'Etats, de collectivités territoriales ou d'organismes étrangers engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française (pour le domaine de la coopération internationale et de l'aide humanitaire) est rémunéré par l'application ETR.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITE MENSUELLE

5.1 Expression métier

Dans les DOM ou les COM, le volontaire reçoit le montant de l'indemnité fixé à 50 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244 (indice plancher) et une indemnité supplémentaire (Tableau barème). Lorsque le logement est fourni en nature, le montant net de l'indemnité supplémentaire subit un abattement dont le montant est de 60% en Guadeloupe , en Martinique, en Guyane, à la Réunion, en Terres australes et antarctiques françaises, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy et de 50% en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Tableau barème

Affection DOM ou COM	Ind supplémentaire (Mt mens net en euros)
Guadeloupe	755,49
Guyane	822,54
Martinique	755,49
Mayotte	1 125,31
Nouvelle-Calédonie	1 215,95
Polynésie Française	1 215,95
Réunion (Île de la)	822,54
Saint-Barthélemy	701,09
Saint-Martin	701,09
Saint-Pierre et Miquelon	1 170,90
Terres Australes et Antarctiques françaises	742,92
Wallis-et-Futuna	1 238,49

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Plafond : 50% du traitement à l'indice brut égal à 244 + indemnité supplémentaire du DOM ou COM

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Code grade NNE= 0499 13 0000

Profil cotisant :

Code STAT=79

Code SS=29

Code RC=00

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0741	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité mensuelle allouée aux volontaires civils du service	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX
6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX
6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non

Elément saisissable	Oui
---------------------	-----

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

200741 A et B : L'indemnité mensuelle volontaire civil est codifiée par mouvement de type 05, elle n'est donc pas prorataée par un mouvement de type 03 (temps partiel) ou abattue par les congés/ absences régime de rémunération (mouvement de type 02 zone REM) . Une rem 90 (cessation de fonction) ou 99 en cours de mois n'interrompt pas et ne prorate pas l'indemnité mais la désinstalle à partir du mois suivant.
Les régularisations rétroactives doivent être effectuées par mouvement de type 20.



Référentiel de Paye

200754

Supplément familial au titre du conjoint ou du partenaire servi à l'agent en poste à l'étranger

1. Identification

Code BJ	200754
Libellé bulletin de Paie	SUPPLEMENT FAMILIAL
Code PAY	0754
Libellé règlementaire	Supplément familial au titre du conjoint ou du partenaire servi à l'agent en poste à l'étranger
Référence	200754
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Statutaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/04/1966
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel en service à l'étranger
S - Stagiaire
T - Magistrat ordre judiciaire
T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

N - Contractuel de droit local

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

L'agent est affecté sur un poste à l'étranger

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le supplément familial est attribué :

- à l'agent marié ou lié par un pacte civil de solidarité dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle ou à l'agent marié ou lié par un pacte civil de solidarité lorsque son conjoint
- ou son partenaire exerce une activité professionnelle pour laquelle il perçoit une rémunération brute totale annuelle inférieure ouégale au montant du traitement brut annuel afférent à l'indice brut 300
- ou à l'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, qui a au moins un enfant à charge ouvrant droit aux majorations familiales.

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents affectés dans des établissements d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères , ou dans des établissements ayant passé une convention administrative, financière et pédagogique avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou dans des établissements dont le fonctionnement en matière administrative, financière et pédagogique a fait l'objet d'un traité ou accord international;

Les personnels contractuels recrutés à l'étranger sur des contrats de travail soumis au droit local .

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - SUPPLEMENT FAMILIAL TRAITEMENT****5.1 Expression métier**

10 % de l'indemnité de résidence.

Le supplément familial continue à être alloué jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit celui du décès du conjoint ou du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité. Il est supprimé à la fin du mois au cours duquel la séparation de corps, le divorce ou la dissolution du pacte civil de solidarité est devenu définitif.

Lorsque la situation de famille de l'agent subit d'autres modifications, le supplément est dû pour le mois tout entier.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0754	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
<hr/>							
Supplément familial au titre du conjoint ou du partenaire servi à l'agent	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

200758

Indemnité spécifique de rupture conventionnelle (montant non imposable et partiellement soumis à CSG/CRDS) Bénéficiaires n'ayant pas droit à une pension de retraite

1. Identification

Code BJ	200758
Libellé bulletin de Paie	IND. SPECIF. RUPT. CONV.
Code PAY	0758
Libellé règlementaire	Indemnité spécifique de rupture conventionnelle (montant non imposable et partiellement soumis à CSG/CRDS) Bénéficiaires n'ayant pas droit à une pension de retraite
Référence	200758
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2020
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RH-PAIE/1.%20Guides/Guide_ISRC.docx

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (1)		CPAF1832065L
Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique		CPAF1931643D
Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles		CPAF1932014D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
Ouvrier d'état
T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

O - ODE non affilié

O - OPA confirmé non affilié
 Stagiaire ou auditeur ou élève
 T - Magistrat ordre judiciaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le contractuel de droit public doit être en Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La convention doit être signée par l'agent et par l'administration et doit mentionner la date de la cessation définitive de fonction de l'agent

L'agent n'a pas droit à une pension de retraite au sens de l'article 80 duodecies, 6^e du Code général des impôts et si le montant de l'ISRC est inférieur à 10 PASS alors la tranche du montant de l'ISRC comprise entre 2 PASS et 6 PASS sera codifiée en le code 200758

ou si le montant de l'ISRC est supérieur à 10 PASS alors la tranche du montant de l'IRSC inférieure à 6 PASS de l'ISRC sera codifiée en le code 200758

3.6 Conditions d'exclusion

Pour le contractuel CDI , la rupture conventionnelle ne s'applique pas pendant la période d'essai, en cas de licenciement ou de démission .

Le fonctionnaire détaché en qualité d'agent contractuel n'est pas éligible.

Les ouvriers , les fonctionnaires, les contractuels CDI ne peuvent pas être recrutés dans un emploi en qualité d'agent public dans la fonction publique de l'Etat avant 6 ans sous peine de devoir reverser les sommes perçues au titre de la rupture conventionnelle .

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - RUPTURE CONVENTIONNELLE

5.1 Expression métier

Le montant est calculé selon la formule du contrôle Plancher.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	<p>Plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans; deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans; - un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingtans; - trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans. <p>(avec pour référence la rémunération brute par année la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle à l'exception des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, des majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer, des indemnités de résidence à l'étranger , des primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations et les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi) avec pour limite inférieure 2 plafond Annuel de Sécurité Sociale</p> <p>Plafond :</p> <p>2 ans de rémunération brute.</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0758	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité spécifique de rupture conventionnelle (montant non	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Commentaires

Si le montant total de l'IRSC est inférieur à 10 fois le Plafond Annuel de Sécurité Sociale
Le plancher est fixé à 2 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale
Le Plafond est limité à 6 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

Si le montant total de l'IRSC est supérieur à 10 fois le Plafond Annuel de Sécurité Sociale Le plancher est fixé à 0 le plafond est limité à 6 fois le Plafond Annuel de Sécurité Sociale

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201036

Indemnité de sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels

1. Identification

Code BJ	201036
Libellé bulletin de Paie	IND.SUJETION PARTICULIERE
Code PAY	1036
Libellé règlementaire	Indemnité de sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels
Référence	201036
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	07/12/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 instituant une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels		PRMX0105234D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.1.2 A l'exclusion de

S - Elève

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Attribué aux personnels, titulaires ou non titulaires :

- 1° Qui sont membres du cabinet du Premier ministre ou des cabinets des ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat, qui concourent au fonctionnement ou aux activités de ces cabinets ou qui sont affectés auprès des anciens Présidents de la République; 2° Qui assurent la protection des personnalités mentionnées au 1°, ou les services de sécurité, d'intendance et de logistique liés à l'exercice de la fonction ministérielle ;
- 3° Qui participent, sous l'autorité du Premier ministre, à l'organisation du travail du Gouvernement ou à la coordination de la communication gouvernementale,

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Le montant des attributions individuelles ainsi que le rythme, mensuel, semestriel ou annuel, de leur versement sont déterminés en fonction de la nature et de l'importance des sujétions auxquelles est astreint le bénéficiaire.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1036	00	JJMMAA	1 ou 2				1

Indemnité de sujétions particulières des personnels des cabinets	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer		Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent
--	-------------------	--	---------------------------	--	--	-------------------

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_1_bis_indiv.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F01	F1	Indemnité qui évolue dans les mêmes proportions que le traitement pour	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

201036 et 201036 A : L'indemnité de sujétions particulières cabinets ministériels est codifiée par mouvement de type 05 pour les agents affectés de manière permanente en cabinet ministériel, elle n'est donc pas proratisée par un mouvement de type 03 (temps partiel) ou abattue par les congés/ absences régime de rémunération (mouvement de type 02 zone REM) . Une rem 90 (cessation de fonction) ou 99 en cours de mois n'interrompt pas et ne prorate pas l'indemnité mais la désinstalle à partir du mois suivant. Les régularisations éventuelles doivent être effectuées par mouvement de type 20.



Référentiel de Paye

201092

Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (première part)

1. Identification

Code BJ	201092
Libellé bulletin de Paie	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART
Code PAY	1092
Libellé règlementaire	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (première part)
Référence	201092
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage.		PRMG0270625D
Arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps de conducteurs automobiles et chefs de garage		PRMG0270705A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les fonctionnaires appartenant aux corps des :
- adjoints techniques
- agents techniques du ministère de la défense

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Exercer les fonctions de conducteur automobile ou de chef de garage
L'indemnité est composée de deux parts le cas échéant cumulables

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
200106	IND FORF TRAV SUP ADM CEN	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
200674	IND. ADM. ET TECHNICITE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
200676	IND.FORF.TRAV.SUPPL.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

L'indemnité ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité instituées par les décrets 2002-60, 2002-61 et 2002-62 du 14 janvier 2002

5. Modalités de liquidation**1 - IND REPR SUJE SPEC ET TRAV SUPP 1 PART****5.1 Expression métier**

Le montant moyen est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé en fonction du grade et de l'affectation de l'agent, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

Les montants de référence annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

En administration centrale :

- adjoint technique 2e classe : 930 euros
- adjoint technique 1re classe : 950 euros
- adjoint technique principal 2e classe : 970 euros
- adjoint technique principal 1re classe : 990 euros.

En services déconcentrés :

- adjoint technique 2e classe : 750 €
- adjoint technique 1re classe : 800 €
- adjoint technique principal 2e classe : 850 €
- adjoint technique principal 1re classe : 900 €.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Contrôle plancher = au minimum les montants de référence annuels Contrôle plafond = au maximum 8 fois les montants de référence annuels

5.3 Périodicité de versement

201092 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 163 sur 353

Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	Cette première part est allouée aux agents en fonction des sujétions rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions et de leur manière de servir. Les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, des responsabilités exercées et de leur manière de servir.

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1092	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_2_collectif.xlsx

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.xlsx

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

201092 A : L'indemnité est codifiée par mouvement de type 22. Elle n'est donc pas proratisée automatiquement par un mouvement de type 03 (temps partiel). La proratisation est donc à effectuer le cas échéant dans la donnée B (montant pré-calculé) si l'agent est à temps partiel.

Les régimes de rémunération de type 10 (CLM demi-traitement) ou 12 (CLD demi-traitement) n'ont pas d'impact sur l'indemnité installée par mouvement de type 22. L'abattement est donc à effectuer le cas échéant dans la donnée B (montant pré-calculé) du mouvement 22.

En revanche, l'indemnité est automatiquement arrêtée par les régimes de rémunération (REM) code 30, 99 ou 90 (cessations de fonctions). Si l'indemnité est arrêtée par un code REM 30, 99 ou 90 une relance manuelle du mouvement 22 est à effectuer le cas échéant.



Référentiel de Paye

201105

Prime de rendement allouée aux IGF, à certains personnels des CRC et aux personnels de la DREE, aux personnels d'administration centrale des ministères de l'équipement, de l'agriculture, des affaires sociales et du travail

1. Identification

Code BJ	201105
Libellé bulletin de Paie	PRIME RENDEMENT
Code PAY	1105
Libellé règlementaire	Prime de rendement allouée aux IGF, à certains personnels des CRC et aux personnels de la DREE, aux personnels d'administration centrale des ministères de l'équipement, de l'agriculture, des affaires sociales et du travail
Référence	201105
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1950
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales		
Décret n° 45-1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

liste des corps fournis par arrêté

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Personnels affectés en administration centrale

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Cette indemnité est incompatible avec les indemnités 201794 (COMPLEMENT INDEMNITAIRE) et 201829 (GARANTIE INDEMNITAIRE) au même titre que 201793 (I.F.S.E.)

5. Modalités de liquidation**1 - PRIME RENDEMENT****5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité est attribué compte tenu de la valeur et de l'action de l'agent bénéficiaire et est révisé chaque année dans la limite des plafonds prévus.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Cette prime ne peut en aucun cas excéder 18 % du traitement le plus élevé du grade.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le traitement brut entre dans la modalité de calcul.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	Cette prime est "variable et personnelle".

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1105	00	JJMMAA	1 ou 2				1

Prime de rendement allouée aux IGF, à certains personnels des	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer		Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent
---	-------------------	--	---------------------------	--	--	-------------------

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201323

Indemnité de performance en faveur des directeurs d'administration centrale

1. Identification

Code BJ	201323
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE PERFORMANCE
Code PAY	1323
Libellé règlementaire	Indemnité de performance en faveur des directeurs d'administration centrale
Référence	201323
Libellé complémentaire	Indemnité de performance en faveur des secrétaires généraux et des directeurs d'administrations centrales
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2006
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des secrétaires généraux et des directeurs d'administrations centrales		FPPA0600045D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel nommé par décision gouv

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les personnes qui exercent les fonctions de secrétaire général et de directeur d'administration centrale pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ou des fonctions équivalentes

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le ministre fixe les objectifs que doit atteindre le secrétaire général et chacun des directeurs de l'administration centrale de son département. Ces objectifs, qui sont pour partie exprimés sous une forme quantifiée, sont classés par ordre de priorité et accompagnés des indicateurs permettant de mesurer leur réalisation. Ils sont notifiés par écrit à l'intéressé

3.6 Conditions d'exclusion

Exclusion pour les personnels en fonctions à la Caisse des dépôts et consignations.

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITÉ DE PERFORMANCE****5.1 Expression métier**

Montant individuel arrêté au vu des résultats de l'évaluation et versement subordonné à la notification effective des objectifs. Si l'intéressé a pris ses fonctions en cours d'année, le montant de l'indemnité de performance est fixé au prorata de la durée d'exercice des fonctions

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le montant de l'indemnité de performance ne peut dépasser 20 % des éléments de la rémunération brute annuelle du bénéficiaire.</p> <p>La rémunération comprend :</p> <p>1° Pour l'ensemble des personnes qui exercent les fonctions de secrétaire général et de directeur d'administration centrale les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le traitement indiciaire,
Type de contrôle	<p>-l'indemnité de résidence,</p> <p>-l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret 2002-62 du 14 janvier 2002 et l'indemnité forfaitaire de responsabilité et de sujétions particulières prévue par le décret n° 2002-740 du 2 mai 2002 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de responsabilité et de sujétions particulières aux personnels nommés à certains emplois supérieurs relevant du ministère de la défense,</p> <p>-la prime de rendement prévue par les décrets n° 45-1753 du 6 août 1945 et n° 50-196 du 6 février 1950 susvisés (200114).</p> <p>2° Pour les personnes qui y sont éligibles, les primes et indemnités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la prime spéciale prévue par le décret n°2000-239 du 13 mars 2000 (200608), -l'indemnité spéciale de sujétions prévue par le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 (200611), -l'allocation complémentaire de fonctions prévue par le décret n° 2002-170 du 2 mai 2002 (20070), -l'indemnité complémentaire de fonctions prévue par le décret n° 2002-1090 du 7 août 2002 (201155), -l'indemnité spécifique de service prévue par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 (200605), - l'indemnité de fonctions et de résultats prévue par le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 (201197), -l'allocation de responsabilité et résultats prévue par le décret n° 2005-297 du 31 mars 2005 (201219), -l'indemnité forfaitaire d'activité prévue par le décret n° 2003-10 du 3 janvier 2003 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire d'activité au secrétaire général du Gouvernement et au secrétaire général de la défense nationale (201226).

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1323	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
<hr/>							
Indemnité de performance en faveur des directeurs d'administration	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F02	F2	Indemnité modulée en fonction des résultats et de la manière de servir	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201404

Avantage en nature NTIC

1. Identification

Code BJ	201404
Libellé bulletin de Paie	AVANTAGE EN NATURE NTIC
Code PAY	1404
Libellé réglementaire	Avantage en nature NTIC
Référence	201404
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la sécurité sociale	art L242.1	
Code général des impôts	art 82	
Arrêté du 28 avril 2003 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale		SANS0321551A
Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale		SANS0224281A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.1.2 A l'exclusion de

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
S - Elève

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'avantage en nature consiste en la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie des frais qu'il aurait du normalement supporter

L'avantage en nature constitue un élément de rémunération (art. L 242-1 CSS, art. 82 CGI) et est, à ce titre, soumis aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Pour constituer une rémunération, l'avantage en nature doit :

- 1.être concédé gratuitement : lorsqu'une retenue est effectuée sur le traitement ou lorsque l'agent paye une redevance d'usage, il n'y a d'avantage que dans la mesure où le montant de la retenue ou du versement est inférieur à la valeur de l'élément fourni.
- 2.concerner un objet ou une prestation à l'usage personnel de l'agent : la dépense prise en charge par l'employeur doit incomber normalement à l'agent.

Toutefois, contrairement aux éléments de rémunération, au sens strict, l'avantage en nature ne donne pas lieu à un versement par l'employeur mais à une évaluation afin d'être intégré dans les bases fiscale et sociale.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 -****5.1 Expression métier**

Les avantages en nature ne sont pas payés mais entrent dans la base de calcul de cotisations.

L'utilisation, à titre privé, par les personnels d'outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) (téléphone mobile, micro-ordinateur, progiciels, modem d'accès à télécopieur) mis à disposition par l'employeur constitue un avantage en nature.

L'avantage peut être évalué, sur option de l'employeur :

- 1.soit sur la base d'un forfait égal à 10%, selon les cas, du coût d'achat public des outils ou du coût annuel de l'abonnement ; 2.soit sur la base des dépenses réellement engagées, sur présentation des factures justifiant le temps passé pour utilisation privée.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Lié au mode de calcul	Pourcentage ou montant.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

201404 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 173 sur 353

Mouvement 05
 Code Opération: 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
 Code Indemnité: 1404
 Périodicité : 1 (Mensuelle)
 Mode de calcul : H (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc
 Montant : en centimes d'euros
 Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Non applicable, il s'agit d'avantage en nature.



Référentiel de Paye

201405

Avantage en nature nourriture

1. Identification

Code BJ	201405
Libellé bulletin de Paie	AVANTAGE EN NATURE NOURR.
Code PAY	1405
Libellé règlementaire	Avantage en nature nourriture
Référence	201405
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la sécurité sociale	Art L 242.1	
Code général des impôts	Art 82	
Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale		SANS0224281A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.1.2 A l'exclusion de

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
S - Elève

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'avantage en nature consiste en la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie des frais qu'il aurait du normalement supporter

L'avantage en nature constitue un élément de rémunération et est, à ce titre, soumis aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Pour constituer une rémunération, l'avantage en nature doit :

- 1.être concédé gratuitement : lorsqu'une retenue est effectuée sur le traitement ou lorsque l'agent paye une redevance d'usage, il n'y a d'avantage que dans la mesure où le montant de la retenue ou du versement est inférieur à la valeur de l'élément fourni.
- 2.concerner un objet ou une prestation à l'usage personnel de l'agent : la dépense prise en charge par l'employeur doit incomber normalement à l'agent.

Toutefois, contrairement aux éléments de rémunération, au sens strict, l'avantage en nature ne donne pas lieu à un versement par l'employeur mais à une évaluation afin d'être intégré dans les bases fiscale et sociale.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - AVANTAGE NOURRITURE****5.1 Expression métier**

Les avantages en nature ne sont pas payés mais entrent dans la base de calcul de cotisations.

L'avantage nourriture consiste en la fourniture, moyennant une participation des personnels, par l'employeur, de la nourriture ou de repas dans un restaurant administratif qu'il gère ou subventionne.

Les montants mentionnés en euros sont revalorisés au 1er janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac, et arrondis à la dizaine de centimes d'euro la plus proche. Le barème des montants est établi et diffusé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Détermination du montant de l'avantage en nature :

Montant du forfait avantage nourriture - montant de la participation personnelle de l'agent

L'avantage est négligé lorsque la participation de l'agent est au moins égale à la moitié du forfait.

La fourniture du repas résultant d'une obligation professionnelle ou pris par nécessité de service n'est pas considérée comme un avantage en nature.

Tableau barème

Année	Prix pour un repas en euros	Prix pour deux repas en euros
01/01/2022	5,00	10,00

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Bârème publié par l'URSSAF ou par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 05 Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression) Code Indemnité : 1405 Périodicité : 1 (Mensuelle) Mode de calcul : H (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc Montant : en centimes d'euros Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.xlsx

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Non applicable, il s'agit d'avantage en nature.



Référentiel de Paye

201406

Avantage en nature véhicule

1. Identification

Code BJ	201406
Libellé bulletin de Paie	AVANTAGE EN NATURE VEHIC.
Code PAY	1406
Libellé règlementaire	Avantage en nature véhicule
Référence	201406
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/02/2025
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la sécurité sociale	art L 242.1	
Code général des impôts	art 82	
Arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole		TSSS2505703A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.1.2 A l'exclusion de

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
S - Elève

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'avantage en nature consiste en la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie des frais qu'il aurait du normalement supporter.

L'avantage en nature constitue un élément de rémunération et est, à ce titre, soumis aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Pour constituer une rémunération, l'avantage en nature doit :

- 1.être concédé gratuitement : lorsqu'une retenue est effectuée sur le traitement ou lorsque l'agent paye une redevance d'usage, il n'y a d'avantage que dans la mesure où le montant de la retenue ou du versement est inférieur à la valeur de l'élément fourni.
- 2.concerner un objet ou une prestation à l'usage personnel de l'agent : la dépense prise en charge par l'employeur doit incomber normalement à l'agent.

Toutefois, contrairement aux éléments de rémunération, au sens strict, l'avantage en nature ne donne pas lieu à un versement par l'employeur mais à une évaluation afin d'être intégré dans les bases fiscale et sociale.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - AVANTAGE EN NATURE VÉHICULE****5.1 Expression métier**

. - Lorsque l'employeur met à la disposition permanente du travailleur salarié ou assimilé un véhicule, l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée du véhicule est évalué selon le choix de l'employeur : I° Soit sur la base des dépenses réellement engagées ;

2° Soit sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou sur le coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises. II. - L'évaluation prévue au 1° du I comprend :

- lorsque le véhicule est acheté, l'amortissement de l'achat du véhicule sur cinq ans, l'assurance et les frais d'entretien et, le caséchéant, les frais de carburant. Si le véhicule a plus de cinq ans, l'amortissement de l'achat du véhicule est de 10 % ;
- lorsque le véhicule est loué ou loué avec option d'achat, le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

III. - L'évaluation prévue au 2° du I est établie comme suit :

A. - Pour les véhicules mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2025 :

- pour un véhicule acheté, l'évaluation est effectuée sur la base de 9 % du coût d'achat et lorsque le véhicule a plus de cinq ans sur la base de 6 % du coût d'achat. Lorsque l'employeur paie le carburant du véhicule, l'avantage est évalué suivant ces derniers pourcentages auxquels s'ajoute l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés ou suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat du véhicule et de 9 % lorsque le véhicule a plus de cinq ans ;

- pour un véhicule loué ou en location avec option d'achat, l'évaluation est effectuée sur la base de 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule. Lorsque l'employeur paie le carburant du véhicule, l'avantage est évalué suivant ce dernier pourcentage auquel s'ajoute l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés ou suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant. B.

B. - Pour les véhicules mis à disposition à compter du 1er février 2025 :

- lorsque le véhicule est acheté, l'évaluation est effectuée sur la base de 15 % du coût d'achat et lorsque le véhicule a plus de cinq ans sur la base de 10 % du coût d'achat. Lorsque l'employeur paie le carburant du véhicule, l'avantage est évalué suivant ces derniers pourcentages auxquels s'ajoute l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés ou suivant un forfait global de 20 % du coût d'achat du véhicule et de 15 % lorsque le véhicule a plus de cinq ans ;

- lorsque le véhicule est loué, le cas échéant avec option d'achat, l'évaluation est effectuée sur la base de 50 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule. Lorsque l'employeur paie le carburant du véhicule, l'avantage est évalué suivant ce dernier pourcentage auquel s'ajoute l'évaluation des dépenses de carburant à partir des frais réellement engagés ou suivant un forfait global de 67 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance du véhicule et le carburant.

C. - Pour un véhicule mis à disposition durant une période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 janvier 2025 fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, les dépenses mentionnées au présent A ne tiennent pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et sont évaluées après application d'un abattement de 50 % dans la limite de 2000,30 euros par an.

D. - Pour un véhicule mis à disposition durant une période comprise entre le 1er février 2025 et 31 décembre 2027 fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, et respectant la condition définie au c du 6° du I de l'article D. 251-1 du

code de l'énergie, les dépenses mentionnées au B ne tiennent pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et sont évaluées après application d'un abattement de 70 % dans la limite de 4 582 euros par an.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	pourcentage ou forfait.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 05 Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression) Code Indemnité : 1406 Périodicité : 1 (Mensuelle) Mode de calcul : H (Précaculé) Nombre d'unités : laisser à blanc Montant : en centimes d'euros Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20
--

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
--	-----

Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Non applicable, il s'agit d'avantage en nature.



Référentiel de Paye

201407

Avantages en nature divers

1. Identification

Code BJ	201407
Libellé bulletin de Paie	AVANTAGES DIVERS
Code PAY	1407
Libellé règlementaire	Avantages en nature divers
Référence	201407
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2003
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la sécurité sociale	Art L- 242.1	
Code général des impôts	Art 82	
Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale		SANS0224281A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.1.2 A l'exclusion de

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
S - Elève

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'avantage en nature consiste en la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie des frais qu'il aurait du normalement supporter

L'avantage en nature constitue un élément de rémunération, il est, à ce titre, soumis aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Pour constituer une rémunération, l'avantage en nature doit :

- 1.être concédé gratuitement : lorsqu'une retenue est effectuée sur le traitement ou lorsque l'agent paye une redevance d'usage, il n'y a d'avantage que dans la mesure où le montant de la retenue ou du versement est inférieur à la valeur de l'élément fourni.
- 2.concerner un objet ou une prestation à l'usage personnel de l'agent : la dépense prise en charge par l'employeur doit incomber normalement à l'agent.

Toutefois, contrairement aux éléments de rémunération, au sens strict, l'avantage en nature ne donne pas lieu à un versement par l'employeur mais à une évaluation afin d'être intégré dans les bases fiscale et sociale.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 -****5.1 Expression métier**

Les avantages en nature ne sont pas payés mais entrent dans la base de calcul de cotisations.

Les montants mentionnés en euros sont revalorisés au 1er janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac, et arrondis à la dizaine de centimes d'euro la plus proche. Le barème des montants est établi et diffusé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Les montants mentionnés en euros sont revalorisés au 1er janvier de chaque année conformément au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac, et arrondis à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

201407 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 183 sur 353

Mouvement 05
 Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
 Code Indemnité : 1407
 Périodicité : 1 (Mensuelle)
 Mode de calcul : H (Précalculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc
 Montant : en centimes d'euros
 Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201408

Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (seconde part)

1. Identification

Code BJ	201408
Libellé bulletin de Paie	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART
Code PAY	1408
Libellé règlementaire	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage (seconde part)
Référence	201408
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2025
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage.		PRMG0270625D
Arrêté du 4 octobre 2002 fixant les montants de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux agents du corps de conducteurs automobiles et chefs de garage		PRMG0270705A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les fonctionnaires appartenant aux corps des :
- adjoints techniques
- agents techniques du ministère de la défense

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Exercer les fonctions de conducteur automobile ou de chef de garage

L'indemnité est composée de deux parts le cas échéant cumulables

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200102	H. SUP. 14 PREM. H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
200103	H. SUP. PLUS DE 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
200104	H. SUP. DIM. ET J. F.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
200105	H. SUP. DE 22H00 A 7H00	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
200106	IND FORF TRAV SUP ADM CEN	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
200674	IND. ADM. ET TECHNICITE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
200676	IND.FORF.TRAV.SUPPL.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201793	I.F.S.E.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

L'indemnité ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité instituées par les décrets 2002-60, 2002-61 et 2002-62 du 14 janvier 2002

5. Modalités de liquidation**1 - IND REPR SUJE SPEC ET TRAV SUPP 2 PART****5.1 Expression métier**

La seconde part est allouée aux agents en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies
Le montant annuel est déterminé en fonction du nombre d'heures supplémentaires effectivement réalisées

Les montants de l'heure supplémentaire sont différents selon la période d'exécution de celle-ci et sont fixés ainsi qu'il suit :

- entre 7 heures et 22 heures : 16 euros / heure
- entre 22 heures et 7 heures et dimanches et jours fériés : 29 euros / heure

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le nombre d'heures supplémentaires effectivement réalisées ne peut dépasser un contingent annuel de 250 heures

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1408	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_4_collectif.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

201408 et 201408 A : L'indemnité est codifiée par mouvement de type 22. Elle n'est donc pas proratisée automatiquement par un mouvement de type 03 (temps partiel). La proratisation est donc à effectuer le cas échéant dans la donnée B (montant pré-calculé) si l'agent est à temps partiel.

Les régimes de rémunération de type 10 (CLM demi-traitement) ou 12 (CLD demi-traitement) n'ont pas d'impact sur l'indemnité installée par mouvement de type 22. L'abattement est donc à effectuer le cas échéant dans la donnée B (montant pré-calculé) du mouvement 22.

En revanche, l'indemnité est automatiquement arrêtée par les régimes de rémunération (REM) code 30, 99 ou 90 (cessations de fonctions). Si l'indemnité est arrêtée par un code REM 30, 99 ou 90 une relance manuelle du mouvement 22 est à effectuer.



Référentiel de Paye

201420

Indemnité pour jour(s) ARTT non pris - catégorie A et assimilés

1. Identification

Code BJ	201420
Libellé bulletin de Paie	IND. CONGES NON PRIS
Code PAY	1420
Libellé règlementaire	Indemnité pour jour(s) ARTT non pris - catégorie A et assimilés
Référence	201420
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		PRMG0270289D
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		BCFF0908998A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Ouvrier d'état
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les dispositions sont applicables :
- aux agents titulaires de catégorie A et assimilé et contractuels, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de servicement mentionnés à l'article 7 du décret 2000-815 du 25 août 2000
- aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles :

- Les titulaires et contractuels, qui exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service
- Les magistrats qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Etre titulaire d'un compte épargne-temps ou en avoir demandé l'ouverture.

Ces dispositions sont et demeurent applicables aux agents en service à l'étranger.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés excédant ce seuil donnent lieu à une option d'indemnisation exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour l'agent titulaire, magistrat ou contractuel.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation dont les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux bénéficiant à l'agent.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette disposition, les agents relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret 2000-815 du 25 août 2000, qui prévoit que " Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps".

Les fonctionnaires stagiaires, soumis aux dispositions du décret 94-874 du 7 octobre 1994, ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent les utiliser pendant la période de stage.

Les auditeurs de justice mentionnés aux articles 18 et 18-1 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958, les magistrats en formation et les magistrats stagiaires en application des articles 21-1,25-2 et 41-3 de l'ordonnance précitée ainsi que les candidats à l'intégration directe mentionnés à l'article 25-3 de la même ordonnance ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps ne peuvent les utiliser pendant la période de formation ou de stage.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés ne peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'option à l'indemnisation pour l'agent titulaire, magistrat ou contractuel.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201138	INDEMNITE SPECIFIQUE	MI200 MI	Totale	Décret 2003-402	INTC0300055D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITE JOUR ARTT - CAT A & ASSIMILÉS

5.1 Expression métier

Le montant forfaitaire est fixé pour la catégorie statutaire A et assimilés à 150 € par jour
Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1420	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité pour jour(s) ARTT non pris catégorie A et assimilés	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_3_collectif_CET.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :
 F : RAFF
 C : IRCANTEC
 F/C : CSG
 F/C : CRDS
 C : VIELLESSE



Référentiel de Paye

201421

Indemnité pour jour(s) ARTT non pris - catégorie B et assimilés

1. Identification

Code BJ	201421
Libellé bulletin de Paie	IND. CONGES NON PRIS
Code PAY	1421
Libellé réglementaire	Indemnité pour jour(s) ARTT non pris - catégorie B et assimilés
Référence	201421
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		PRMG0270289D
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		BCFF0908998A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel	
Ouvrier d'état	
T - Titulaire	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les dispositions sont applicables aux agents titulaires de catégorie B et assimilé et contractuels, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret 2000-815 du 25 août 2000

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles les agents qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Etre titulaire d'un compte épargne-temps ou en avoir demandé l'ouverture.

Ces dispositions sont et demeurent applicables aux agents en service à l'étranger.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés excédant ce seuil donnent lieu à une option d'indemnisation exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour l'agent titulaire ou contractuel.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation dont les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux bénéficiant à l'agent.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette disposition, les agents relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret 2000-815 du 25 août 2000, qui prévoit que " Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps".

Les fonctionnaires stagiaires, soumis aux dispositions du décret 94-874 du 7 octobre 1994, ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent les utiliser pendant la période de stage.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés ne peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'option à l'indemnisation pour l'agent titulaire ou contractuel.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201138	INDEMNITE SPECIFIQUE	MI200 MI	Totale	Décret 2003-402	INTC0300055D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITE JOUR ARTT - CAT B & ASSIMILÉS****5.1 Expression métier**

Le montant forfaitaire est fixé pour la catégorie statutaire B et assimilés à 100 € par jour
Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT**6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1421	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité pour jour(s) ARTT non pris catégorie B et assimilés	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_3_collectif_CET.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :
 F : RAFF
 C : IRCANTEC
 F/C : CSG
 F/C : CRDS
 C : VIELLESSE



Référentiel de Paye

201422

Indemnité pour jour(s) ARTT non pris - catégorie C et assimilés

1. Identification

Code BJ	201422
Libellé bulletin de Paie	IND. CONGES NON PRIS
Code PAY	1422
Libellé réglementaire	Indemnité pour jour(s) ARTT non pris - catégorie C et assimilés
Référence	201422
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		PRMG0270289D
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		BCFF0908998A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel	
Ouvrier d'état	
T - Titulaire	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les dispositions sont applicables aux agents titulaires de catégorie C et assimilé et contractuels, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret 2000-815 du 25 août 2000

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles les agents qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Etre titulaire d'un compte épargne-temps ou en avoir demandé l'ouverture.

Ces dispositions sont et demeurent applicables aux agents en service à l'étranger.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés excédant ce seuil donnent lieu à une option d'indemnisation exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour l'agent titulaire ou contractuel.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation dont les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux bénéficiant à l'agent.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette disposition, les agents relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret 2000-815 du 25 août 2000, qui prévoit que " Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps".

Les fonctionnaires stagiaires, soumis aux dispositions du décret 94-874 du 7 octobre 1994, ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent les utiliser pendant la période de stage.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés ne peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'option à l'indemnisation pour l'agent titulaire ou contractuel.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201138	INDEMNITE SPECIFIQUE	MI200 MI	Totale	Décret 2003-402	INTC0300055D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITE JOUR ARTT - CAT C & ASSIMILÉS****5.1 Expression métier**

Le montant forfaitaire est fixé pour la catégorie statutaire C et assimilés à 83 € par jour
Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT**6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1422	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité pour jour(s) ARTT non pris catégorie C et assimilés	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_3_collectif_CET.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :
 F : RAFF
 C : IRCANTEC
 F/C : CSG
 F/C : CRDS
 C : VIELLESSE



Référentiel de Paye

201454

Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise

1. Identification

Code BJ	201454
Libellé bulletin de Paie	A.R.C.E
Code PAY	1454
Libellé réglementaire	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise
Référence	201454
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Prestations
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	18/06/2006
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	18/06/2006
Date de fin de validité de la fiche	

Commentaire

Vous pouvez consulter le Règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 :
<https://www.unedic.org/indemnisation/textes-reglementaires/conventions-dassurance-chomage/reglement-generalannexe-la>
 Vous pouvez également vous référer à la convention du 14 avril 2017 et la Circulaire Unédic n° 2021-10 du 15 juillet 2021

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Règlement général (modifié) annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel

3.1.2 A l'exclusion de

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Allocataire justifiant de l'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (ACCRE) ou d'un projet de reprise d'entreprise validé, et qui ne peut bénéficier de l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération visée aux articles 41 à 45.

3.5 Autres conditions

Deux versements égaux.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201658	AIDE DIFFERENT. RECLASST	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Arrêté du 30 mars 2009	ECED0907050A

Commentaire

cette aide est incompatible avec les aides prévues aux articles 46 et 47 du règlement général annexé à la convention UNEDIC du 18 janvier 2006.

5. Modalités de liquidation**1 -****5.1 Expression métier**

Le montant de l'aide est égal à la moitié du montant du reliquat des droits restant à la date de début d'activité.

L'aide donne lieu à deux versements égaux :

- le premier paiement intervient à la date de reprise ou de création d'entreprise,
- le second paiement intervient 6 mois après, sous réserve que l'intéressé exerce toujours l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée.

La durée que représente le montant de l'aide versée est imputée sur le reliquat des droits restant au jour de la reprise ou de la création d'entreprise.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

6. PAY**6.1 Information PAY**

201454 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 200 sur 353

L'allocation d'aide au retour à l'emploi pour création d'entreprise (ARCE) est à codifier sur un dossier accessoire au dossier principal (autre NUDOS):
 INDICE= 0000
 Code SS=75
 Code STAT=22
 code RC=00
 Code MUTUELLE=0000
 code REM=01
 Une fois les périodes d'indemnisations ARCE effectuées, le dossier doit être clôturé par une rem 90 à effet mois courant de la paie en cours.

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1454	00	01MMAAAA	1 ou 2		9999	9999999	2
Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Les périodes d'indemnisation d'allocation d'aide au retour à l'emploi pour création d'entreprise est faire lors d'une reprise d'activité pour création d'une entreprise mais pas pour un autre type de reprise d'activité.



Référentiel de Paye

201480

Garantie individuelle de pouvoir d'achat allouée aux personnels titulaires

1. Identification

Code BJ	201480
Libellé bulletin de Paie	GARANTIE POUVOIR D'ACHAT
Code PAY	1480
Libellé règlementaire	Garantie individuelle de pouvoir d'achat allouée aux personnels titulaires
Référence	201480
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	21/02/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	14/08/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat		BCFF0810613D
Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat		TFPF2316417A
Circulaire n° 002170 du 30 octobre 2008 Additif à la circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat		
Circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

M - Militaire de carrière
N - Ministre ou pers sec culte (Als Mos)
Titulaire ou magistrat

3.1.2 A l'exclusion de

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
--

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les fonctionnaires, magistrats ou militaires doivent détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Agent affecté en métropole, DOM/TOM, COM, Nouvelle-Calédonie ou FFECSA.
Personnels des cultes rémunérés par l'Etat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Avoir été rémunéré sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence de 4 ans.

3.5 Autres conditions

Les fonctionnaires, militaires sur solde mensuelle, magistrats doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans et doivent être restés respectivement, fonctionnaires, militaires, magistrats sur la période de référence de quatre ans prise en considération.

Les périodes des agents recrutés en tant que contractuel handicapé (Loi 84-16, article 27) ou contractuel PACTE (Loi 84-16, article 22 bis) et titularisés dans un corps de fonctionnaires entrent dans la période des 4 ans. Les ministres des cultes doivent être ressortissants de l'Union Européenne.

3.6 Conditions d'exclusion

- Fonctionnaires de France Télécom appartenant à un corps de niveau équivalent à la catégorie A.
- Fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C et de catégorie B;
- Agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôture la période de référence;
- Agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - GIPA****5.1 Expression métier**

La GIPA résulte d'une comparaison entre l'évolution du TIB (traitement indiciaire brut) détenu par le bénéficiaire sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

Les éléments de calcul sont les suivants :

1) Période de référence de 4 ans par rapport à N : de N-5 (année de début de la période de référence) à N-1(année qui clôture la période de référence)

2) Traitement indiciaire brut : TIB = indice majoré au 31 décembre de l'année de début et au 31 décembre de l'année qui clôture la période de référence.

3) La valeur moyenne du point fonction publique à prendre en compte est :

- valeur moyenne du point en 2018 : 57,2164 euros.
- valeur moyenne du point en 2022 : 56,2323 euros.

4) Le taux d'inflation à prendre en compte pour la période de référence est :
taux de l'inflation : + 8.19 %

* TIB 1 : TIB de N-5 = indice majoré au 31 décembre de N-5 * valeur moyenne du PFP annuelle de N-5

* TIB 2 : TIB de N-1 = indice majoré au 31 décembre de N-1 * valeur moyenne du PFP annuelle de N-1

Soit : GIPA = [TIB 1 * (1 + 8.19 %)] - TIB 2

Sont exclus de la détermination du montant de la garantie l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements, et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.

Au titre d'une même année un agent ne peut percevoir qu'une GIPA.

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôture la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
------------------	------------------------

Autres contrôles	Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence. (Par exemple, pour un agent travaillant à 80 %, le montant de la GIPA sera proratisé à concurrence de 80 % (quotité travaillée) et non pas des 6/7e (quotité rémunérée)).
------------------	---

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1480	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Garantie individuelle de pouvoir d'achat allouée aux personnels	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_10_collectif_GIPA.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non

Elément saisissable	Oui
---------------------	-----

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

201480 et 201480 A : Non applicable: il s'agit d'un versement de type ponctuel.



Référentiel de Paye

201494

Indemnité de départ volontaire

1. Identification

Code BJ	201494
Libellé bulletin de Paie	IND. DE DEPART VOLONTAIRE
Code PAY	1494
Libellé réglementaire	Indemnité de départ volontaire
Référence	201494
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	20/04/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2019
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RHPAIE/1.%20Guides/Guide_Indemnit%C3%A9_D%C3%A9part_Volontaire.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositifs indemnитaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles		CPAF1834075D
Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire		BCFF0807903D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
O - Ouvrier confirmé affilié
T - Magistrat ordre judiciaire
T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

O - ODE assimilé

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200066	IND. DE DEPART VOLONTAIRE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2008-368	BCFF0807903D
200747	IND. DE DEPART VOLONTAIRE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2008-368	BCFF0807903D
201491	PRIME DE RESTRUCTURATION	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2008-366	BCFF0807919D
201897	IND. DE DEPART VOLONTAIRE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2008-368	BCFF0807903D

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1494	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de départ volontaire	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F05	F5	Indemnité liée au changement de résidence, à la primo affectation, à la	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Il s'agit d'un élément variable codifié par mouvement de type 22: le jour de la date d'effet du mouvement 22 doit être 01.



Référentiel de Paye

201511

Garantie individuelle de pouvoir d'achat allouée aux personnels contractuels

1. Identification

Code BJ	201511
Libellé bulletin de Paie	GARANTIE POUVOIR D'ACHAT
Code PAY	1511
Libellé règlementaire	Garantie individuelle de pouvoir d'achat allouée aux personnels contractuels
Référence	201511
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	21/02/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	14/08/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat		BCFF0810613D
Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat		TFPF2316417A
Circulaire n° 002170 du 30 octobre 2008 Additif à la circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat		
Circulaire n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en oeuvre du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

M - Militaire sous contrat
N - Contractuel de droit public
N - Ministre ou pers sec culte (Als Mos)

3.1.2 A l'exclusion de

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
--

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Contractuel ou personnel du culte ou militaire sous contrat rémunéré par référence à un indice inférieur ou égal à la hors échelle B.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les agents contractuels doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public.

3.5 Autres conditions

- Agents non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice.
- Agents non titulaires recrutés sur contrat à durée déterminée et employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence expresse à un indice.
- Les agents contractuels, les militaires sur contrat et personnels du culte doivent, à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération, être restés respectivement agents contractuels ou militaires sur contrat.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents recrutés sur un contrat qui ont été titularisés pendant la période de référence et les contractuels issus d'un détachement de fonctionnaire sur contrat.
- les agents en congés de formation professionnelle.
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre N-1.

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - GIPA CONTRACTUEL****5.1 Expression métier**

La GIPA résulte d'une comparaison entre l'évolution du TIB détenu par le bénéficiaire sur une période de référence de 4 ans et celle de l'indice des prix à la consommation.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2023, la période de référence est fixée du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022.

Les éléments de calcul sont les suivants :

1) Période de référence de 4 ans par rapport à N : de N-5 (année de début de la période de référence) à N-1 (année qui clôture la période de référence)

2) Traitement indiciaire brut : TIB = indice majoré au 31 décembre de l'année N-5 et au 31 décembre de l'année qui clôture la période de référence.

Pour les contractuels à temps non complet ayant :

- un employeur unique, le montant de la GIPA est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre N-1;
- plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indiquées versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la GIPA pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre N-1.

3) La valeur moyenne du point fonction publique à prendre en compte est : - valeur moyenne du point en 2018 : 57,2164 euros; - valeur moyenne du point en 2022 : 56,2323 euros.

4) Le taux d'inflation à prendre en compte pour la période de référence est : taux de l'inflation : + 8.19 %

* TIB 1 : TIB de N-5 = indice majoré au 31 décembre de N-5 * valeur moyenne du PFP annuelle de N-5

* TIB 2 : TIB de N-1 = indice majoré au 31 décembre de N-1 * valeur moyenne du PFP annuelle de N-1

Soit : GIPA = [TIB 1 * (1 + 8.19 %)] - TIB 2

Sont exclus de la détermination du montant de la garantie l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.

Au titre d'une même année un agent ne peut percevoir qu'une GIPA.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
------------------	------------------------

Autres contrôles	Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence. (Par exemple, pour un agent travaillant à 80 %, le montant de la GIPA sera proratisé à concurrence de 80 % (quotité travaillée) et non pas des 6/7e (quotité rémunérée)).
------------------	---

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1511	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Garantie individuelle de pouvoir d'achat allouée aux personnels	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_10_collectif_GIPA.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Non applicable: il s'agit d'un versement ponctuel.



Référentiel de Paye

201564

Basculement en points RAFF des jours CET - catégorie A

1. Identification

Code BJ	201564
Libellé bulletin de Paie	JOURS CET A OPTION RAFF
Code PAY	1564
Libellé réglementaire	Basculement en points RAFF des jours CET - catégorie A
Référence	201564
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2004-675 du 5 juillet 2004 portant adaptation du compte épargne-temps aux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSA0400162D
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		PRMG0270289D
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		BCFF0908998A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les dispositions sont applicables :

- aux agents titulaires de catégorie A et assimilé, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret 2000-815 du 25 août 2000
- aux magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature
- aux magistrat de l'ordre administratif

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles :

- Les titulaires qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service
- Les magistrats qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service
- Les magistrats de l'ordre administratif en fonction dans un tribunal administratif, dans une cour administrative d'appel ou au Conseil d'Etat dès l'issue de la formation initiale prévue par l'article R. 233-15 du code de justice administrative.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Etre titulaire d'un compte épargne-temps ou en avoir demandé l'ouverture.

Ces dispositions sont et demeurent applicables aux agents en service à l'étranger.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés excédant ce seuil donnent lieu à une option, pour prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour l'agent titulaire ou magistrat.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire ou le magistrat, les jours excédant le seuil de 15 jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

3.6 Conditions d'exclusion

Les fonctionnaires stagiaires, soumis aux dispositions du décret 94-874 du 7 octobre 1994, ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ne peuvent les utiliser pendant la période de stage.

Les auditeurs de justice mentionnés aux articles 18 et 18-1 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958, les magistrats en formation et les magistrats stagiaires en application des articles 21-1, 25-2 et 41-3 de l'ordonnance précitée, ainsi que les candidats à l'intégration directe mentionnés à l'article 25-3 de la même ordonnance ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps ne peuvent les utiliser pendant la période de formation ou de stage.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés ne peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'option pour prise en compte au sein du régime de retraite

additionnelle de la fonction publique pour l'agent titulaire ou magistrat.

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - BASCULEMENT POINTS RAFP - CATÉGORIE A****5.1 Expression métier**

Le montant forfaitaire est fixé pour la catégorie statutaire A et assimilés à 150 € par jour

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1564	00	01MMAAAA	1 ou 2		0000	9999999	2
Basculement en points RAFP des jours CET catégorie A	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_3_collectif_CET.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Non applicable il s'agit d'un élément variable.



Référentiel de Paye

201565

Basculement en points RAFF des jours CET - catégorie B

1. Identification

Code BJ	201565
Libellé bulletin de Paie	JOURS CET B OPTION RAFF
Code PAY	1565
Libellé réglementaire	Basculement en points RAFF des jours CET - catégorie B
Référence	201565
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		PRMG0270289D
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		BCFF0908998A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les dispositions sont applicables aux agents titulaires de catégorie B et assimilé, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret 2000-815 du 25 août 2000

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles les agents qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Etre titulaire d'un compte épargne-temps ou en avoir demandé l'ouverture.

Ces dispositions sont et demeurent applicables aux agents en service à l'étranger.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés excédant ce seuil donnent lieu à une option pour prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour l'agent titulaire.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant le seuil de 15 jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

3.6 Conditions d'exclusion

Les fonctionnaires stagiaires, soumis aux dispositions du décret 94-874 du 7 octobre 1994, ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ne peuvent les utiliser pendant la période de stage.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés ne peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'option pour prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique pour l'agent titulaire.

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - BASCULEMENT POINTS RAFP - CATÉGORIE B****5.1 Expression métier**

Le montant forfaitaire est fixé pour la catégorie statutaire B et assimilés à 100 € par jour

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

1565	00	01MMAAAA	1 ou 2		0000	9999999	2
<hr/>							
Basculement en points RAFP des jours CET catégorie B	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_3_collectif_CET.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Non applicable il s'agit d'un élément variable.



Référentiel de Paye

201566

Basculement en points RAFF des jours CET - catégorie C

1. Identification

Code BJ	201566
Libellé bulletin de Paie	JOURS CET C OPTION RAFF
Code PAY	1566
Libellé règlementaire	Basculement en points RAFF des jours CET - catégorie C
Référence	201566
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		PRMG0270289D
Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature		BCFF0908998A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Les dispositions sont applicables aux agents titulaires de catégorie C et assimilé, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret 2000-815 du 25 août 2000

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles les agents qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

201566 - Périmètre interministériel - Version 3

Page 218 sur 353

Néant

3.5 Autres conditions

Etre titulaire d'un compte épargne-temps ou en avoir demandé l'ouverture.

Ces dispositions sont et demeurent applicables aux agents en service à l'étranger.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés excédant ce seuil donnent lieu à une option pour prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour l'agent titulaire.

En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant le seuil de 15 jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

3.6 Conditions d'exclusion

Les fonctionnaires stagiaires, soumis aux dispositions du décret 94-874 du 7 octobre 1994, ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ne peuvent les utiliser pendant la période de stage.

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal au seuil de 15 jours, les jours ainsi épargnés ne peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'option pour prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique pour l'agent titulaire

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - BASCULEMENT POINTS RAFP - CATÉGORIE C****5.1 Expression métier**

Le montant forfaitaire est fixé pour la catégorie statutaire C et assimilés à 83 € par jour

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

1566	00	01MMAAAA	1 ou 2		0000	9999999	2
<hr/>							
Basculement en points RAFP des jours CET catégorie C	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_3_collectif_CET.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Non applicable il s'agit d'un élément variable.



Référentiel de Paye

201613

Indemnité forfaitaire aux membres et assesseurs des commissions ou conseils

1. Identification

Code BJ	201613
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE COMMISSION
Code PAY	1613
Libellé règlementaire	Indemnité forfaitaire aux membres et assesseurs des commissions ou conseils
Référence	201613
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/03/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2020
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	art 1 - 5 - 6	CPAF2001265D
Arrêté du 27 février 2020 pris en application du décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	art 2 et annexe 6	CPAF2001270A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les autres membres (autre que Président ou vice-président)

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer au sein des autorités administratives indépendantes ou des autorités publiques indépendantes et intervenir au sein d'une commission ou d'un conseil

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les membres ne doivent pas se consacrer à temps plein à leur mandat

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus les députés et sénateurs nommés en qualité de membres des AAI et API

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

2 - INDEM FORFAITAIRE MEMBRES & ASSESSEURS

5.1 Expression métier

La rémunération est déterminée en tenant compte de la nature et de l'étendue des missions et des pouvoirs de contrôle de chaque autorité et des responsabilités exercées.

Les montants annuels sont fixés à compter du 01/09/2023 comme suit :

- Autorité des marchés financiers :

Membres du collège autres que le président : 21 100 €

- Autorité des marchés financiers :

Membres de la commission des sanctions autres que le président ou le président d'une section de la commission des sanctions : 10 600 €

- Commission du secret de la défense nationale :

Membre mentionné au 1^o de l'article L2312-2 du code de la défense, accomplissant la mission prévue à l'article 56-4 du code de procédure pénale et des interventions auxquelles celle-ci peut donner lieu : 13 800 €

- Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement :

Membres autres que le président : 36 000 €

- Commission nationale de l'informatique et des libertés :

Personnalité qualifiée mentionnée à l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique : 7 200 €

- Médiateur national de l'énergie : Médiateur : 50 000€

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Rémunération après service fait

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1613	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
<hr/>							
Indemnité forfaitaire aux membres et assesseurs des commissions ou	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

201613B
Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F : RAFFP
F : CSG
F : CRDS

201613C
Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :
F : RAFFP
C : IRCANTEC
Oreg : FSPOEIE
F/C/O : CSG
F/C/O : CRDS
C/Oaux : VIEILLESSE

7. Spécificités ministérielles

MI220 - Ministère de la justice

Validité

Date de début : 01/01/2019 Date de fin :

Libellé complémentaire

Indemnité forfaitaire annuelle aux personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile

7.1 Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-1137 du 12 décembre 2018 relatif aux indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826599D
Arrêté du 12 décembre 2018 fixant le taux des indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826596A

7.2 Populations

201613 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 223 sur 353

Néant

7.3 Conditions d'attribution

Conditions liées aux Corps, Grades, Emplois fonctionnels

Sont éligibles le secrétaire général et ses adjoints

Conditions liées au poste ou à l'affectation (géo. ou adm.)

Exercer à la cour nationale du droit d'asile

Conditions liées aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

Autres conditions

Néant

Conditions d'exclusion

Néant

7.4 Incompatibilités

Néant

7.5 Modalités de liquidation

1 - Indemnité forfaitaire annuelle

Périodicité de versement / Modalités de revalorisation / Attribution individuelle

Périodicité non précisée dans les textes

Expression métier - Contrôles

Les montants annuels sont fixés à :

- 3 800 euros pour le secrétaire général
- 2 400 euros pour les secrétaires généraux adjoints

Plancher / Plafond

Pas de contrôle



Référentiel de Paye

201614

Indemnité forfaitaire au président de commission si celle-ci est versée par séance

1. Identification

Code BJ	201614
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE FORFAITAIRE
Code PAY	1614
Libellé règlementaire	Indemnité forfaitaire au président de commission si celle-ci est versée par séance
Référence	201614
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/03/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2020
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	Art 1-5-6	CPAF2001265D
Arrêté du 27 février 2020 pris en application du décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	Art 4-5-6	CPAF2001270A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les présidents

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer au sein :
- des commissions des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions prévues à l'article 3 de la loi du 20 janvier 2017 - des collèges des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes - des AAI et API au titre d'autres activités et interventions

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les membres ne doivent pas se consacrer à temps plein à leur mandat
La vacation est due au titre de toute activité réalisée pour le compte de l'autorité

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus les députés et sénateurs nommés en qualité de membres des AAI et API

4. Incompatibilités**Commentaire**

Ne pas bénéficier de l'indemnité forfaitaire prévue (code BJ 201612 et 201613)

5. Modalités de liquidation**1 - INDEMNITE FORFAITAIRE PST****5.1 Expression métier**

La rémunération est déterminée en tenant compte de la nature et de l'étendue des missions et des pouvoirs de contrôle de chaque autorité et des responsabilités exercées.

Le nombre maximal de vacations par membre au titre d'une année, est précisé par le règlement intérieur des AAI et API

Le taux unitaire maximum des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres des commissions des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions est fixé, pour la présidence ou la vice-présidence effective d'une séance du comité ou de la commission à 500 euros

Le taux unitaire maximum des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres des collèges des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est fixé, pour la présidence ou la vice-présidence effective d'une séance d'une formation restreinte du collège ou d'une séance du collège à 600 euros

Le taux unitaire maximum des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres des autorités administratives indépendantes et

des autorités publiques indépendantes au titre des activités et interventions autres que celles prévues ci-dessus est fixé à 250 euros

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Rémunération après service fait

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1614	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité forfaitaire au président de commission si celle-ci est	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F : RAFFP
C : IRCANTEC
F/C/O : CSG
F/C/O : CRDS
C/Oaux : VEUVAGE
C/Oaux : MALADIE
C/Oaux : VIEILLESSE

7. Spécificités ministérielles**MI220 - Ministère de la justice****Validité**

Date de début : 02/01/2025 Date de fin :

Libellé complémentaire

Indemnité forfaitaire annuelle aux personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile

7.1 Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-1137 du 12 décembre 2018 relatif aux indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826599D
Arrêté du 12 décembre 2018 fixant le taux des indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826596A

7.2 Populations

Néant

7.3 Conditions d'attribution

Conditions liées aux Corps, Grades, Emplois fonctionnels

Sont éligibles les présidents de formation de jugement

Conditions liées au poste ou à l'affectation (géo. ou adm.)

Exercer à la cour nationale du droit d'asile

Conditions liées aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

Autres conditions

L'indemnité est versée aux présidents de formation de jugement non permanents par séance de jugement effectivement tenue

Il peut être alloué une indemnité forfaitaire par dossier effectivement jugé par la formation dite « grande formation » prévue à l'article R. 732-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Conditions d'exclusion

Néant

7.4 Incompatibilités

Néant

7.5 Modalités de liquidation

1 - Indemnité forfaitaire par séance ou par dossier

Périodicité de versement / Modalités de revalorisation / Attribution individuelle

Néant

Expression métier - Contrôles

Le montant de l'indemnité forfaitaire par séance de jugement effectivement tenue est fixé à 275 euros
Ce montant est porté à 380 euros, lorsque la séance comporte une pause méridienne

Le montant est fixé à 145 euros par dossier effectivement jugé par la grande formation

Plancher / Plafond

La rémunération annuelle allouée aux présidents formation de jugement ne peut excéder 18 000 euros pour les fonctionnaires et 27 000 euros pour les retraités et les non fonctionnaires, et ne saurait donner lieu à un versement différé l'année suivante pour les séances qui auraient été tenues en sus

La rémunération annuelle allouée aux présidents formation de jugement ne peut excéder 3 000 euros pour les fonctionnaires et 4 000 euros pour les retraités et les non fonctionnaires



Référentiel de Paye

201646

Indemnité de missions, études et expertises (indemnité forfaitaire)

1. Identification

Code BJ	201646
Libellé bulletin de Paie	MISSION ETUDES EXPERTISES
Code PAY	1646
Libellé réglementaire	Indemnité de missions, études et expertises (indemnité forfaitaire)
Référence	201646
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	05/02/2011
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2011-142 du 3 février 2011 fixant les conditions d'indemnisation des personnes chargées d'une mission par les membres du Gouvernement		PRMX1103752D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'agent ou la personne se voit confier la réalisation de missions, études et expertises pour le gouvernement. L'objet de la mission, le coefficient de modulation et la modalité de versement est décrit dans un acte.
--

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - IND MISSIONS ÉTUDES EXPERTISES****5.1 Expression métier**

La rémunération accordée à la personne chargée de la mission est égale au produit d'un montant forfaitaire de 1500 euros et d'un coefficient de modulation compris entre 0,5 et 7. Le coefficient est fixé en tenant compte de la difficulté de la mission, de l'importance du travail qu'elle demande de la notoriété ou du degré de qualification de l'agent qui exerce la mission.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Le montant plancher est égal à 750 euros et le montant plafond est égal à 10 500 euros.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1646	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	2
Indemnité de missions, études et expertises (indemnité forfaitaire)	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Tx forfaitaire base rém. mission gouv.	150000	01/03/2011

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_2_bis_indiv.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

L'indemnité (1646) mission d'expertise est à versement ponctuel.
L'indemnité doit être codifiée le 01 du mois dans la date d'effet du mouvement de type 22. Pas d'impact sur les congés/absences et modalité de service pour l'indemnité d'expertise.



Référentiel de Paye

201647

Indemnité de missions, études et expertises (versement par mensualités)

1. Identification

Code BJ	201647
Libellé bulletin de Paie	MISSION ETUDES EXPERTISES
Code PAY	1647
Libellé réglementaire	Indemnité de missions, études et expertises (versement par mensualités)
Référence	201647
Libellé complémentaire	Mission, études et expertises (indemnité mensuelle)
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	05/02/2011
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2011-142 du 3 février 2011 fixant les conditions d'indemnisation des personnes chargées d'une mission par les membres du Gouvernement		PRMX1103752D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'agent ou la personne se voit confier la réalisation de missions, études et expertises pour le gouvernement. L'objet de la mission, le coefficient de modulation et la modalité de versement est décrit dans un acte.
--

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - IND MISSIONS ÉTUDES EXPERTISES****5.1 Expression métier**

La rémunération accordée à la personne chargée de la mission est égale au produit d'un montant forfaitaire mensuel de 300 euros et d'un coefficient de modulation compris entre 0,5 et 7. Le coefficient est fixé en tenant compte de la difficulté de la mission, de l'importance du travail qu'elle demande de la notoriété ou du degré de qualification de l'agent qui exerce la mission.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	le montant mensuel plancher est égal à 150 euros et le montant mensuel plafond est égal à 2100 euros. Le nombre de mensualités ne doit pas excéder 12.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1647	00	JJMMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	0010000	1
Indemnité de missions, études et expertises (versement par mensualités)	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Code taux	Libellé	Taux	Date d'effet
001	Taux mensuel de base rém. mission gouv.	30000	01/03/2011

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_2_bis_indiv.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

L'indemnité (1647) mission d'expertise est à versement mensuel; elle est impactée par les régimes de rémunérations de type 30 ou 99 (absence sans rémunération) ou 90 (cessations de fonctions).



Référentiel de Paye

201650

Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie

1. Identification

Code BJ	201650
Libellé bulletin de Paie	A.J.A.P.F.V
Code PAY	1650
Libellé règlementaire	Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie
Référence	201650
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Prestations
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	04/03/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie		SASX0904030L
Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires		RDFF1202585D
Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière		RDFF1229650D
Décret n° 2013-12 du 4 janvier 2013 relatif au montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie		AFSS1238930D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Magistrat ordre judiciaire
T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

N - Contractuel de droit public

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le congé de solidarité familiale est accordé à l'agent fonctionnaire ou détaché dont un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause. Le congé de solidarité familiale peut être pris pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois ou par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois ou même sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

La demande d'allocation formulée par l'accompagnant comporte l'indication du nombre de jours d'allocation demandés dans la limite maximale fixée à 21 jours lorsqu'il suspend son activité professionnelle ou à 42 jours lorsqu'il réduit son activité professionnelle (l'allocation étant réduite de moitié).

Le congé de solidarité familiale prend fin soit au terme des trois mois (six mois en cas de renouvellement ou de cumul maximal des périodes fractionnées), soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande du fonctionnaire.

3.6 Conditions d'exclusion

Les contractuels peuvent bénéficier de cette indemnité mais elle est versée par la CPAM

4. Incompatibilités**Commentaire**

Cette prime est incompatible avec l'attribution de :

- indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- indemnisation d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité
- indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail. Toutefois, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est cumulable en cours de droit avec cette indemnisation au titre de l'activité exercée à temps partiel ; - indemnisation des demandeurs d'emploi
- allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

5. Modalités de liquidation**1 - ALLOCATION D'ACCOMPAGNEMENT****5.1 Expression métier**

Le montant à verser à l'agent est égal au montant de l'allocation journalière (dont les modalités de revalorisation sont fixées aux articles D168-6 et D168-7 du Code de la sécurité, voir tableau ci-après) multiplié par le nombre de jours où l'agent peut percevoir cette allocation journalière. Celle-ci est versée pendant les jours ouvrables, cependant, elle peut aussi être versée pour les jours d'hospitalisation de la personne accompagnée si ces jours ne sont pas ouvrables.

Tableau barème

Date d'effet	Montant allocation journalière 21 jours	Montant allocation journalière 42 jours
01/09/2017	55,37	27,68
01/04/2018	55,92	27,96
01/04/2019	56,10	28,05
01/04/2020	56,27	28,14
01/04/2021	56,33	28,17
01/04/2022		

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant ne peut excéder le produit de 21 ou de 42 jours par le montant de l'allocation journalière d'accompagnement en fin de vie fixé par les articles D168-6 et D168-7 du Code de la sécurité sociale.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1650	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	4200	0000000	2
Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent
Code taux	Libellé			Taux		Date d'effet	
001	Tx jour. en cas de suspension d'activité			56330		01/04/2021	
002	Tx journ. en cas de réduction d'activité			28170		01/04/2021	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Pendant la période du congé de solidarité familiale, l'agent doit être en régime de rémunération (REM) 99.

Si le congé de solidarité familiale est pris sous forme fractionné via un temps partiel (agent en régime de rémunération (REMM) 01), il convient de prorater la rémunération par un mouvement de type 03 sur la période (50%, 60%, 70% ou 80% suivant le fractionnement. Le nombre de jours à indemniser ne peut dépasser 42 pour un cas fractionné et 21 pour un cas non fractionné par demande d'accompagnement.



Référentiel de Paye

201658

Aide différentielle au reclassement

1. Identification

Code BJ	201658
Libellé bulletin de Paie	AIDE DIFFERENT. RECLASST
Code PAY	1658
Libellé réglementaire	Aide différentielle au reclassement
Référence	201658
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Prestations
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/04/2009
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé	33	ECED0907050A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.1.2 A l'exclusion de

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
--

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

201658 - Périmètre interministériel - Version 1

Néant

3.5 Autres conditions

L'allocataire âgé de 50 ans ou plus, ou indemnisé depuis plus de 12 mois, reprend un emploi salarié :

- dans une entreprise autre que celle dans laquelle il exerçait son emploi précédent ;
 - qui ne bénéficie pas des mesures prévues aux articles 28 à 32 (Le salarié privé d'emploi et qui exerce une activité occasionnelle ouréduite dont l'intensité mensuelle n'excède pas 110 heures perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve que la ou les activités conservées ne lui procurent pas des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles perçues avant la perte d'une partie de ses activités ou que l'activité salariée reprise postérieurement à la perte de ses activités ne lui procure pas des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'allocation).
- Pour l'application du seuil de 70 %, la rémunération procurée par l'activité occasionnelle ou réduite s'apprécie par mois civil et les activités prises en compte sont celles exercées en France ou à l'étranger, déclarées lors de l'actualisation mensuelle et justifiées).
- et dont la rémunération est, pour une même durée de travail, inférieure d'au moins 15 % à 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi
- Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée est déterminé selon des modalités définies par un accord d'application

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201454	A.R.C.E	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Arrêté du 30 mars 2009	ECED0907050A

5. Modalités de liquidation**1 - AIDE DIFFÉRENTIELLE AU RECLASSEMENT****5.1 Expression métier**

Le montant mensuel de l'aide différentielle de reclassement est égal à la différence entre 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le salaire brut mensuel de l'emploi salarié repris.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	ne peut excéder la durée maximum des droits et dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % des droits résiduels à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1658	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
<hr/>							
Aide différentielle au reclassement	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non



Référentiel de Paye

201670

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement _ tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement

1. Identification

Code BJ	201670
Libellé bulletin de Paie	REM. ACT. FORM. RECRUT.
Code PAY	1670
Libellé réglementaire	Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement _ tous ministères hors ministères chargés de l'enseignement
Référence	201670
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement		BCFF0919409D
Arrêté du 17 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement à caractère interministériel		MFPF1120411A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

La participation à des activités de formation ou à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, doivent être effectuées à titre d'activité accessoire dans le but de recruter et de former des fonctionnaires, des magistrats, des militaires et des agents non titulaires pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics.

Les activités de formation comprennent les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles. Peuvent être assimilées la préparation des contenus pédagogiques, la coordination des activités de formation et l'évaluation des travaux des auditeurs à des activités de formation.

La participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours comprend notamment les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de corrections de copies, exercées en qualité d'examinateur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de validation des acquis de l'expérience ou de certification professionnelle.

Sont assimilées aux activités précédentes les activités d'aide extérieure apportées à ces jurys par les agents publics civils et les militaires retraités et les personnes extérieures à l'administration, la participation à des instances prévues par la réglementation en vigueur contribuant à la sélection de candidats à des recrutements d'agents publics ou à l'attribution de titres ou de qualifications requises pour faire acte de candidature, ainsi que les activités de présélection des candidats sur dossier.

3.5 Autres conditions

Les activités de formations financées par les plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ainsi que celles organisées par les directions départementales interministérielles et pour leurs comptes bénéficient de ces rémunérations lorsqu'elles portent sur les domaines suivants :

- management ;
- ressources humaines ;
- sensibilisation à l'environnement professionnel ;
- achat public ;
- gestion et suivi des politiques publiques, dont la formation budgétaire et comptable ; - techniques juridiques ;
- accueil et techniques administratives ;
- bureautique et informatique ;
- formations linguistiques ;
- questions européennes ;
- développement durable ;
- communication/service aux usagers ;
- préparation aux épreuves de concours.

Les populations éligibles susceptibles de participer à des activités de formation et de recrutement sont :

- Les agents publics civils et les militaires en activité
- Les agents publics civils et les militaires retraités ainsi que les formateurs et les examinateurs extérieurs à l'administration
- Ces mêmes intervenants qui, pour le compte des personnes publiques, participent à ces mêmes activités à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération versée au titre de la même activité.

5. Modalités de liquidation

1 - ACTIVITÉ DE FORMATION

5.1 Expression métier

Le montant de la rémunération des activités est déterminé en fonction, soit du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée, soit du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers instruits.

Les montants applicables pour les différents types d'activités sont déterminés compte tenu, pour les activités de formation, de la rareté et de la difficulté de la matière enseignée et du niveau d'expertise des intervenants ou du public destinataire.

Les montants de l'heure de formation sont fixés comme suit :

Niveau 1 : formation d'initiation et de sensibilisation : de 20 à 45 € par heure

Niveau 2 : formation d'approfondissement, de perfectionnement ou d'acquisition d'une expertise : de 40 à 60 € par heure

Niveau 3 : formation ayant une complexité exceptionnelle : de 60 à 120 € par heure

Les heures consacrées à une activité de formation sont fractionnables en demi-heures.

Les activités de préparation des contenus pédagogiques, de coordination des activités de formation et d'évaluation des travaux du public destinataire de la formation sont rémunérées en appliquant aux montants précisés ci-dessus un coefficient allant de 0,5 à 2, dans la limite d'une somme de coefficients égale à 3 pour l'ensemble de ces activités.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Coefficient minimum applicable en fonction du niveau : 0,5 Coefficient maximum applicable en fonction du niveau : 2 La limite de la somme des coefficients ne peut dépasser 3 pour l'ensemble de ces activités

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

2 - JURYS D'EXAMEN ET DE CONCOURS**5.1 Expression métier**

Le montant de la rémunération des activités est déterminé en fonction, soit du nombre d'heures réelles consacrées à ces activités, soit d'un équivalent horaire correspondant à la charge estimée, soit du nombre de copies corrigées ou du nombre de dossiers instruits.

Les montants applicables pour les différents types d'activités sont déterminés compte tenu, pour la participation au fonctionnement des jurys d'exams ou de concours ainsi que pour la validation des acquis de l'expérience ou la certification professionnelle, du niveau de difficulté des activités rémunérées, du niveau de recrutement des concours ou des examens professionnels ou du niveau du public destinataire.

Dans le cadre de l'organisation interministérielle d'activités liées au fonctionnement des jurys d'exams ou de concours, il est fait application des montants figurant dans l'arrêté ministériel pris par et applicable au ministère organisateur.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1670	00	01MMAAAA	1 ou 2				2

Rémunération des agents publics participant, à titre d'activité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer		Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent
---	-------------------	--	---------------------------	--	--	-----------------------

Commentaires

Le numéro d'ordre est une zone obligatoire, avec les valeurs suivantes:

- 01 : Activités formations
- 02 : Conférences et colloques
- 03 : Epreuves de concours et examens professionnels.

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F : RAFF
C/Oaux : IRCANTEC
Oreg : FSPOEIE
F/C/O : CSG
F/C/O : CRDS
C/Oaux : VIEILLESSE

7. Spécificités ministérielles**MI009 - Cour des comptes****Validité**

Date de début : 01/09/2011 Date de fin :

Libellé complémentaire

Rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement à la Cour des comptes et dans les juridictions financières

7.1 Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
------------------	---------	-----

Arrêté du 16 novembre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement à la Cour des comptes et dans les juridictions financières

CPTP1100014A

7.2 Populations

Néant

7.3 Conditions d'attribution

Conditions liées aux Corps, Grades, Emplois fonctionnels

Néant

Conditions liées au poste ou à l'affectation (géo. ou adm.)

Néant

Conditions liées aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Participer, à titre accessoire, à des activités de formation continue, de préparation aux examens et concours, de recrutement et de formation statutaire ou initiale à la Cour des comptes et au sein des juridictions financières

Autres conditions

Néant

Conditions d'exclusion

Un agent qui exerce à titre principal une activité de formation ou une activité liée au fonctionnement de jurys d'examen ou de concours dans un service dont la ou l'une des missions est de mener des actions de formation, d'enseignement, de préparation aux concours ou de recrutement ne peut prétendre à aucune indemnité de formation ou de recrutement **7.4**

Incompatibilités

Néant

7.5 Modalités de liquidation

1 - Activités de formation continue et de préparation aux examens et concours

Périodicité de versement / Modalités de revalorisation / Attribution individuelle

Néant

Expression métier - Contrôles

La rémunération est fixée comme suit (tarifs horaires) en fonction des prestations (formation / animation) et du niveau de complexité :

- Formation (y compris conception de documents)

Niveau de complexité normale : 15 à 40 €
 Niveau de complexité supérieure : 40 à 80 €
 Niveau de complexité exceptionnelle : 80 à 105 €

- Jury blanc

Niveau de complexité normale : 15 €
 Niveau de complexité supérieure : 25 €
 Niveau de complexité exceptionnelle : 35 €

- Conférences, colloques et interventions de haut niveau

Niveau de complexité normale : 105 €
 Niveau de complexité supérieure : 150 €
 Niveau de complexité exceptionnelle : 200 €

Le niveau de complexité s'apprécie en fonction du contenu de la formation. Les montants sont différenciés au sein de chaque niveau selon la rareté de la formation, le public destinataire et la qualité des intervenants.

Plancher / Plafond

Néant

2 - Activités de recrutement, examens et concours

Périodicité de versement / Modalités de revalorisation / Attribution individuelle

201670 - Périmètre interministériel - Version 1

Néant

Expression métier - Contrôles

La rémunération est fixée comme suit en fonction des prestations (Épreuves de concours et d'examens professionnels) et de leur complexité :

- Conception de sujets, documents ou dossier

Complexité Forfait de 100 €

Complexité supérieure Forfait de 150 €

- Conception de sujets, documents ou dossiers en langue étrangère

Complexité Forfait de 150 €

Complexité supérieure Forfait de 200 €

- Correction de copies (à l'unité)

Complexité 3 €

Complexité supérieure 8 €

- Correction de copies en langue étrangère (à l'unité)

Complexité 4 €

Complexité supérieure 9 €

- Surveillance par une personne extérieure

Complexité 10 €/heure

Complexité supérieure 10 €/heure

- Rapport du jury

Complexité Forfait de 75 €

Complexité supérieure Forfait de 100 €

- Epreuve pratique et/ou orale (*)

Complexité 15 €/heure

Complexité supérieure : 20 €/h

Complexité exceptionnelle : 60 €/h

- Réunion de délibération du jury

Complexité Forfait de 25 €

Complexité supérieure Forfait de 50 €

- Etude, analyse des dossiers RAEP et réunion de synthèse

Complexité Forfait demi-journée de 100 €

Complexité supérieure Forfait demi-journée de 150 €

(*) L'épreuve pratique peut être technique et, dans ce cas, nécessiter l'appel à un formateur maîtrisant une haute technicité dans son domaine de compétence (complexité exceptionnelle)

Plancher / Plafond

Pas de contrôle

MI220 - Ministère de la justice

Validité

Date de début : 17/12/2022 Date de fin : Libellé complémentaire

rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement relevant du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile et des juridictions administratives

7.1 Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Arrêté du 15 décembre 2022 portant application du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement relevant du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile et des juridictions administratives		JUSE2230835A

7.2 Populations

Néant

7.3 Conditions d'attribution

Conditions liées aux Corps, Grades, Emplois fonctionnels

Néant

Conditions liées au poste ou à l'affectation (géo. ou adm.)

201670 - Périmètre interministériel - Version 1

Néant

Conditions liées aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Applicable aux personnes participant à titre accessoire à des activités de formation continue, de préparation aux examens et concours, de recrutement et de formation statutaire ou initiale du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile et des juridictions administratives

- La rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation continue, statutaire ou initiale est déterminée en fonction du public destinataire et du niveau de complexité de l'intervention
- La rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à la réalisation d'un support pédagogique de toute nature au bénéfice du Centre de formation de la juridiction administrative, est déterminée en fonction du public destinataire du module et du niveau de complexité de celui-ci
- La rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire aux opérations de coordination pédagogique des intervenants d'un cursus de formation, consistant à assurer l'organisation, l'harmonisation et la cohérence pédagogique des formations dispensées au sein d'un parcours de formation, est déterminée en fonction du public destinataire du cursus et du niveau de complexité des formations du cursus.
- La rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à un jury blanc est déterminée en fonction du niveau de complexité de l'intervention
- La rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des conférences, colloques ou intervention de haut niveau pour un public expert est déterminée en fonction de la complexité de l'intervention
- La rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de recrutement, examens et concours est déterminée en fonction du niveau de complexité qui s'apprécie en fonction du niveau du concours ou de l'examen et de la nature de l'épreuve corrigée

Autres conditions

Ce droit est ouvert lorsque l'agent intervient hors de son organisme d'affectation et qu'il effectue cette activité à titre d'activité accessoire

Conditions d'exclusion

L'agent qui exerce, dans le cadre de ses fonctions, une activité de formation ou une activité de recrutement, de préparation aux examens et concours ne peut prétendre à aucune indemnité de formation ou de recrutement

7.4 Incompatibilités

Néant

7.5 Modalités de liquidation

1 - Activités de formation continue, statutaire ou initiale

Périodicité de versement / Modalités de revalorisation / Attribution individuelle

Néant

Expression métier - Contrôles

Les montants de rémunération des activités de formation continue, statutaire ou initiale, sont fixés par niveau de complexité de l'intervention et en fonction du public destinataire comme suit :

- Membres du Conseil d'Etat et magistrats administratifs:

Complexité normale 80 € de l'heure

Complexité supérieure 100 € de l'heure

Complexité exceptionnelle 120 € de l'heure

- Agents de catégorie A, B et C

Complexité normale 55 € de l'heure

Complexité supérieure 75 € de l'heure

Complexité exceptionnelle 95 € de l'heure

Lorsque ces agents ont recours à un support pédagogique mis à leur disposition par le Centre de formation de la juridiction administrative, les montants de rémunération sont réduits de 10 euros

Les montants maximaux de rémunération des activités de réalisation d'un support pédagogique de toute nature sont fixés par niveau de complexité et en fonction du public destinataire comme suit :

- Membres du Conseil d'Etat et magistrats administratifs

Complexité normale 800 €

Complexité supérieure 1 000 €

- Agents de catégorie A, B et C

Complexité normale 550 €

Complexité supérieure 750 €

Les montants maximaux de rémunération des activités accessoires aux opérations de coordination pédagogique des intervenants d'un cursus sont fixés par niveau de complexité et en fonction du public destinataire comme suit :

- Membres du Conseil d'Etat et magistrats administratifs
Complexité normale 800 €
Complexité supérieure 1 000 €
Complexité exceptionnelle 1 200 €
- Agents de catégorie A, B et C
Complexité normale 500 €
Complexité supérieure 700 €
Complexité exceptionnelle 900 €

Plancher / Plafond

Néant

2 - Activités de jury blanc, conférences, colloques ou interventions de haut niveau, recrutement, examens et concours

Périodicité de versement / Modalités de revalorisation / Attribution individuelle

Néant

Expression métier - Contrôles

Les montants de rémunération des activités de jury blanc sont fixés par niveau de complexité comme suit :
Complexité normale 15 € de l'heure
Complexité supérieure 25 € de l'heure
Complexité exceptionnelle 35 € de l'heure

Les montants de rémunération des activités de conférences, colloques ou intervention de haut niveau pour un public expert sont fixés par niveau de complexité comme suit : Complexité normale 105 € de l'heure
Complexité supérieure 150 € de l'heure
Complexité exceptionnelle 200 € de l'heure

Les montants de rémunération des activités de recrutement, examens et concours sont fixés en fonction de la complexité de la prestation comme suit :

- Conception de sujet, documents ou dossiers
Complexité normale Forfait de 100 €
Complexité supérieure Forfait de 150 €
- Conception de sujet, documents ou dossiers en langue étrangère
Complexité normale Forfait de 150 €
Complexité supérieure Forfait de 200 €
- Correction de copie (à l'unité)
Complexité normale 3 €
Complexité supérieure 8 €
- Correction de copie en langue étrangère (à l'unité)
Complexité normale 4 €
Complexité supérieure 9 €
- Surveillance par une personne extérieure
Complexité normale 10 € de l'heure
Complexité supérieure 10 € de l'heure
- Rapport du jury
Complexité normale Forfait de 75 €
Complexité supérieure Forfait de 100 €
- Epreuve pratique et/ou orale
Complexité normale 15 € de l'heure
Complexité supérieure 20 €
- Réunion et délibération du jury
Complexité normale Forfait de 25 €
Complexité supérieure Forfait de 50 €
- Etude, analyse des dossiers RAEP et réunion de synthèse
Complexité normale Forfait demi-journée de 100 €
Complexité supérieure Forfait demi-journée de 150 €

Plancher / Plafond

Néant



Référentiel de Paye

201709

Indemnité aux membres ou assesseurs des commissions si celle-ci est versée par séance

1. Identification

Code BJ	201709
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE COMMISSION
Code PAY	1709
Libellé règlementaire	Indemnité aux membres ou assesseurs des commissions si celle-ci est versée par séance
Référence	201709
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/03/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/03/2020
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	Art 1-5-6	CPAF2001265D
Arrêté du 27 février 2020 pris en application du décret n° 2020-173 du 27 février 2020 relatif aux modalités de rémunération des membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes	Art 4-5-6	CPAF2001270A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les autres membres (autres que Présidents)

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer au sein :
- des commissions des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions prévues à l'article 3 de la loi du 20 janvier 2017 - des collèges des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes - des AAI et API au titre d'autres activités et interventions

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les membres ne doivent pas se consacrer à temps plein à leur mandat
La vacation est due au titre de toute activité réalisée pour le compte de l'autorité

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus les députés et sénateurs nommés en qualité de membres des AAI et API

4. Incompatibilités**Commentaire**

Ne pas bénéficier de l'indemnité forfaitaire prévue (code BJ 201612 et 201613)

5. Modalités de liquidation**2 - INDEMNITE PAR SEANCE****5.1 Expression métier**

La rémunération est déterminée en tenant compte de la nature et de l'étendue des missions et des pouvoirs de contrôle de chaque autorité et des responsabilités exercées.

Le nombre maximal de vacations par membre au titre d'une année, est précisé par le règlement intérieur des AAI et API

Le taux unitaire maximum des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres des commissions des sanctions ou de règlement des différends et des sanctions est fixé, pour la participation effective à une séance du comité ou de la commission à 250 euros

Le taux unitaire maximum des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres des collèges des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est fixé, pour la participation effective à une séance d'une formation restreinte du collège ou à une séance du collège à 350 euros

Le taux unitaire maximum des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes au titre des activités et interventions autres que celles prévues ci-dessus est fixé à 250 euros

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Rémunération après service fait

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1709	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité aux membres ou assesseurs des commissions si celle-ci est	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

7. Spécificités ministérielles MI220 - Ministère de la justice**Validité**

Date de début : 02/01/2025 Date de fin :

Libellé complémentaire

Indemnité forfaitaire annuelle aux personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile

7.1 Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2018-1137 du 12 décembre 2018 relatif aux indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826599D
Arrêté du 12 décembre 2018 fixant le taux des indemnités des personnes apportant leur collaboration à la Cour nationale du droit d'asile		JUSE1826596A

7.2 Populations

Néant

7.3 Conditions d'attribution

Conditions liées aux Corps, Grades, Emplois fonctionnels

Sont éligibles les assesseurs

Conditions liées au poste ou à l'affectation (géo. ou adm.)

Exercer à la cour nationale du droit d'asile

Conditions liées aux fonctions, sujetions, activités ou vacations

Néant

Autres conditions

Les assesseurs doivent être nommés par le vice-président du Conseil d'Etat sur le fondement de l'article L.131-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Conditions d'exclusion

Néant

7.4 Incompatibilités

Néant

7.5 Modalités de liquidation

1 - Indemnité forfaitaire par séance

Périodicité de versement / Modalités de revalorisation / Attribution individuelle

Néant

Expression métier - Contrôles

Le montant, par séance effectivement tenue, est fixé à 145 euros
Ce montant est porté à 195 euros lorsque la séance comporte une pause méridienne.

Plancher / Plafond

La rémunération annuelle allouée aux assesseurs ne peut excéder 16 145 euros pour les fonctionnaires et 18 820 euros pour les retraités et les non fonctionnaires, et ne saurait donner lieu à un versement différé l'année suivante pour les séances qui auraient été tenues en sus



Référentiel de Paye

201723

Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés - au delà des 14 premières heures)

1. Identification

Code BJ	201723
Libellé bulletin de Paie	HEURES SUP. DJF + 14 H.
Code PAY	1723
Libellé règlementaire	Heures supplémentaires (dimanches et jours fériés - au delà des 14 premières heures)
Référence	201723
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. 1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. 2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par un arrêté.

3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.
Les 14 premières heures supplémentaires et au-delà doivent être effectuées le dimanche et jours fériés.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime:

- Personnels en repos compensateur pour la même période.
- Personnels en position d'astreintes pour la même période.
- Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement
- Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200053	IND. SURVEILLANCE CASINOS	MI200 MI	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200177	IND. TRAVAIL DOMINICAL	MI200 MI	Totale	Décret 74-1065	
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Décret 2000-194	INTC0000059D
200221	PR.PART.RECH.SCIENTIFIQUE	MI180 MEN	Totale	Décret 86-1170	
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201058	IND. DE JOUR FERIE	MI140 MC	Totale	Décret 2002-856	MCCB0200327D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-1437	DEFP0202246D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201129	IND FORF DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2002-1443	SANG0223421D
201131	INDEMNITE SPECIALE	MI120 MTEI	Totale	Décret 92-1438	SPSG9202938D
201332	IND.TRAVAIL DOMINICAL	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
201333	MAJ.IND.TRAVAIL DOMINICAL	MI140 MC	Totale	Décret 2002-857	MCCB0200328D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201724	HEURES SUP. NUIT + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201865	INDEMNITE DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2004-1055	MJSK0470189D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
--------	------------------	--------------	--------	-----------------	--------------

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature. L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures * taux horaire

- Cas des agents temps plein.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,27 *2/3.

- Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitement brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,27 pour les quatorze premières heures supplémentaires et majorée des deux tiers. Les majorations des heures supplémentaires effectuées de nuit et celles effectuées un dimanche ou un jour férié ne peuvent se cumuler.

Le coefficient de 1.27 et la majoration ne concernent que les agents à temps plein et non les agents en temps partiel.

L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 21 (zone III).

Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250) Zone Indice d'Origine :

- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué les heures supplémentaires.
- Si l'agent a bénéficié d'une promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.
- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espaces-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F : RAFF
C : IRCANTEC
F/C : CSG
F/C : CRDS
C : VIEILLESSE



Référentiel de Paye

201724

Heures supplémentaires (nuits - au delà des 14 premières heures)

1. Identification

Code BJ	201724
Libellé bulletin de Paie	HEURES SUP. NUIT + 14 H.
Code PAY	1724
Libellé réglementaire	Heures supplémentaires (nuits - au delà des 14 premières heures)
Référence	201724
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2002
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires		FPPA0100150D
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Personnels civils de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.
1) Fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B.
Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
2) Agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des titulaires, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique et du ministre intéressé fixe la liste des catégories d'agents non titulaires concernés.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

201724 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 258 sur 353

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées lorsque l'agent exerce des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ces fonctions sont listées par un arrêté.

3.5 Autres conditions

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail, à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire de nuit doit être accompli entre 22 heures et 7 heures.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Personnels en repos compensateur pour la même période.
 - Personnels en position d'astreintes pour la même période.
 - Personnels en mission pour la même période, ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement
- Les agents non titulaires de droit public dont le contrat prévoit un régime similaire à celui institué par le décret 2002-60 ne peuvent percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200053	IND. SURVEILLANCE CASINOS	MI200 MI	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
200176	IND. TRAVAIL DE NUIT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 50-1475	
200196	SUPP. TRAV. HORS SERVICE	MI200 MI	Totale	Décret 2000-194	INTC0000059D
200221	PR.PART.RECH.SCIENTIFIQUE	MI180 MEN	Totale	Décret 86-1170	
200277	INDEMNITE D'ASTREINTE.	MI200 MI	Totale	Décret 96-534	INTA9620163D
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 72-1012	
200334	MAJORIZATION TRAVAIL NUIT	MI200 MI	Totale	Décret 81-959	
200667	REM. DES ASTREINTES	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-1437	DEFP022246D
201129	IND FORF DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2002-1443	SANG0223421D
201131	INDEMNITE SPECIALE	MI120 MTEI	Totale	Décret 92-1438	SPSG9202938D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-1247	PRMG0270625D
201423	MISE SOUS PLI - EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201424	MISE SOUS PLI - EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201425	MISE SOUS PLI - EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201426	MISE SOUS PLI - EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201427	MISE SOUS PLI - EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201428	MISE SOUS PLI - EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201429	MISE SOUS PLI - REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201430	MISE SOUS PLI - EL. O.PR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201431	MISE SOUS PLI - EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201432	MISE SOUS PLI - EL. PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201443	IND. TRAV. SUPP. EL. PDT.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201444	IND. TRAV. SUPP. EL. LEG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201445	IND. TRAV. SUPP. EL. EUR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201446	IND. TRAV. SUPP. EL. SEN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201447	IND. TRAV. SUPP. EL. DEP.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201448	IND. TRAV. SUPP. EL. MUN.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201449	IND. TRAV. SUPP. REFER.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201450	IND. TRAV. SUPP. EL. O.P.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201451	IND. TRAV. SUPP. EL. REG.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201452	IND. TRAV. SUPP. EL. PAR.	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201723	HEURES SUP. DJF + 14 H.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2002-60	FPPA0100150D
201778	MISE SOUS PLI - EL. TERR.	MI200 MI	Totale	Décret 2012-498	IOCA1118556D
201780	IND. TRAV. SUPP. EL. TERR	MI200 MI	Totale	Décret 2004-143	INTA0400030D
201865	INDEMNITE DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2004-1055	MJSK0470189D
202424	IHTS - MAJO 26%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202425	IHTS - MAJO 84%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D
202426	IHTS - MAJO 152%	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-598	MESH0220700D

Commentaire

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'incompatibilité heures supplémentaires/astreintes porte sur une même période. Les heures supplémentaires et les astreintes peuvent être payées à un agent pour des périodes de temps différentes.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées en tant qu'heures supplémentaires si elles ne sont pas compensées.

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Montant = Nombre d'heures * taux horaire

- Cas des agents temps plein.

Taux horaire = [(traitemen brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) / 1820] x 1,27 *2.

- Cas des agents à temps partiel.

Taux horaire = [(traitemen brut annuel au moment de l'exécution des HS + indemnité de résidence annuelle le cas échéant) d'un agent au même indice exerçant à temps plein / 1820].

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence, le cas échéant. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,27 au delà des quatorze premières heures supplémentaires et majorée de 100 %. Les majorations des heures supplémentaires effectuées de nuit et celles effectuées un dimanche ou un jour férié ne peuvent se cumuler.

Le coefficient de 1.27 et la majoration ne concernent que les agents à temps plein et non les agents en temps partiel.

L'indemnité de résidence entrant dans la formule de calcul est un montant annuel base temps plein qui ne devra être ni abattu en cas d'absence, ni proratisé (temps partiel, Entrée/Sortie...). Il en va de même pour le calcul du traitement.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le cumul du nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures par agent (codes BJ 200102, 200103, 200104, 200105, 201723 et 201724). Ce plafond doit être calculé au prorata du temps partiel de l'agent. Le paiement d'heures supplémentaires à un agent à temps partiel ne peut avoir pour effet de procurer à cet agent un salaire supérieur à un agent à temps plein et au même indice (évaluation à l'année civile). Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	Le montant du traitement brut servant de base au calcul de l'indemnité horaire, le montant de celle-ci est revalorisé selon la valeur du point fonction publique.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 21 (zone IV).
Zone Origine : MMAAAA (mois et année au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées) Nombre d'heures: nombre d'heures effectuées en centièmes (12 heures 30 mn est codifié 1250) Zone Indice d'Origine :
- Si la zone est laissée à blanc, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent au moment où il a effectué les heures supplémentaires.
- Si l'agent a bénéficié d'une promotion le mois où il a effectué les HS, les heures supplémentaires sont calculées sur l'indice détenu par l'agent le dernier jour du mois où il a effectué ces heures.
- Si un indice d'origine est indiqué, les heures supplémentaires sont calculées sur cet indice.

Zone Temps partiel: P si l'agent était à temps partiel au moment où il a effectué ses heures supplémentaires. Cette lettre P permet le calcul des HS au taux spécial des agents à temps partiel.

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Les bénéficiaires de l'indemnité cotisent au titre de :

F : RAFP
C : IRCANTEC
F/C : CSG
F/C : CRDS
C : VIEILLESSE



Référentiel de Paye

201762

Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles

1. Identification

Code BJ	201762
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE D'ASTREINTE
Code PAY	1762
Libellé règlementaire	Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles
Référence	201762 A
Libellé complémentaire	Rémunération des astreintes de direction effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	20/12/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles		PRMG1238774D
Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles		PRMG1238775A
Arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles		PRMX1110598A
Circulaire DSAF.SDPSD n° 107 du 21 juin 2013 relative aux astreinte en directions départementales interministérielles		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté dans une Direction Départementale Interministérielle (DDI)

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les chefs de service non nommés sur un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat, placés sous l'autorité des directeurs départementaux interministériels, peuvent bénéficier d'une indemnité pour astreinte de direction.

Les chefs de service doivent répondre à ces conditions :

- être agent de catégorie A (ou équivalent pour un agent contractuel)
- avoir autorité sur un service
- être placé sous l'autorité directe du directeur

Assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination des interventions.

Les périodes de mise sous astreinte ne pourront être, alternativement, que :

- une nuit de semaine
- un samedi
- un dimanche ou jour férié
- un week end (du vendredi soir au lundi matin)
- une semaine complète (7 jours et 7 nuits, du lundi matin au lundi matin par exemple)

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents qui bénéficiaient d'un régime d'indemnisation plus favorable avant la mise en place de ce dispositif interministériel continuent d'en bénéficier (indemnisation dérogatoire) et sont donc exclus du dispositif d'astreinte de direction.

4. Incompatibilités

Commentaire

L'astreinte de direction est incompatible avec l'attribution du repos compensateur pouvant être attribué à l'agent pour la même période, ainsi qu'avec l'astreinte de sécurité.

5. Modalités de liquidation

1 - ASTREINTE DE DIRECTION

5.1 Expression métier

Le montant forfaitaire par astreinte de direction est fixé à:

- 121 euros pour une semaine complète
- 76 euros pour un week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- 25 euros le samedi
- 34,85 euros pour un dimanche ou pour un jour férié- 10 euros pour une nuit de semaine.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1762	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
<hr/>							
Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_4_collectif.xlsx

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.xlsx

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201762

Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles

1. Identification

Code BJ	201762
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE D'ASTREINTE
Code PAY	1762
Libellé règlementaire	Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles
Référence	201762 B
Libellé complémentaire	Rémunération des astreintes de sécurité effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	20/12/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles		PRMG1238774D
Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles		PRMG1238775A
Arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles		PRMX1110598A
Circulaire DSAF.SDPSD n° 107 du 21 juin 2013 relative aux astreinte en directions départementales interministérielles		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
Ouvrier d'état
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

201762 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 265 sur 353

Etre affecté dans une direction départementale interministérielle (DDI).

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

L'astreinte de sécurité pourra être confiée à des agents n'assurant pas de fonctions de chef de service, quelle que soit leur catégorie statutaire.

Un agent ne peut être placé sous astreinte de sécurité que dans la stricte mesure où il présente au moins une partie des compétences nécessaires pour assurer efficacement cette astreinte.

Ces compétences sont appréciées compte tenu des circonstances et de l'actualité locale.

- Assurer la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités pour effectuer toute opération relevant de la défense, de la sécurité civile ou de la sécurité sanitaire;
- Accomplir au nom de l'Etat des actes juridiques urgents;
- Assurer en permanence le recueil et la régulation des alertes;
- Participer à la préparation et la gestion d'actions humanitaires;
- Assurer toute opération logistique ou de maintenance des bâtiments;
- Assurer le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d'information.

Les périodes de mise sous astreinte ne pourront être, alternativement, que :

- une nuit de semaine
- un samedi
- un dimanche ou jour férié
- un week end (du vendredi soir au lundi matin)
- une semaine complète (7 jours et 7 nuits, du lundi matin au lundi matin par exemple)

3.5 Autres conditions

L'astreinte de sécurité imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire.

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents qui bénéficiaient d'un régime d'indemnisation plus favorable avant la mise en place de ce dispositif interministériel continuent d'en bénéficier (indemnisation dérogatoire) et sont donc exclus du dispositif d'astreinte de sécurité.

4. Incompatibilités

Commentaire

L'astreinte de sécurité est incompatible avec l'astreinte de direction et l'astreinte d'exploitation et avec l'attribution du repos compensateur pouvant être attribué à l'agent pour la même période.

5. Modalités de liquidation

1 - ASTREINTE

5.1 Expression métier

Le montant forfaitaire par astreinte de sécurité est fixé à:

- 149,48 euros pour une semaine complète
- 109,28 euros pour un week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- 34,85 euros le samedi
- 43,38 euros pour un dimanche ou pour un jour férié- 10,05 euros pour une nuit de semaine.

Application d'un coefficient de majoration de 1,5 pour les astreintes ayant un délai de prévenance inférieur à 15 jours calendaires.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire

NON	
-----	--

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1762	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
<hr/>							
Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_4_collectif.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201768

Indemnité de sujexion géographique allouée aux fonctionnaires de l'État et magistrats affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy ou à Mayotte

1. Identification

Code BJ	201768
Libellé bulletin de Paie	IND. DE SUJ. GEOGRAPHIQUE
Code PAY	1768
Libellé règlementaire	Indemnité de sujexion géographique allouée aux fonctionnaires de l'État et magistrats affectés en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-
Référence	201768
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/2013
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/08/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujexion géographique		RDFF1307836D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Auditeur de justice
S - Stagiaire
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Fonctionnaires de l'Etat, magistrats ou stagiaires, affectés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la suite d'une 1ère affectation dans la fonction publique d'Etat, d'une promotion ou d'une mutation.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Durée minimale de 2 années consécutives de service.

La précédente résidence administrative de l'agent doit être située dans un département ou territoire différent du département ou territoire d'affectation de l'agent.

Par dérogation, la condition prévue ci-dessus, ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats qui ne demeuraient pas au sein de leur département ou territoire d'affectation et qui y sont affectés soit à l'occasion de leur accès à un premier emploi de fonctionnaire de l'Etat ou de magistrat et, au plus tard, à l'occasion de leur première affectation en tant que fonctionnaire titulaire, soit à la suite d'une promotion.

Cas particulier des couples de fonctionnaires :

Dans le cas d'un couple de fonctionnaires affecté dans une résidence éligible à l'ISG, les deux conjoints, concubins ou partenaires d'un PACS ne peuvent cumuler leurs droits propres : l'indemnité et, le cas échéant, les majorations familiales, sont attribuées à celui des 2 fonctionnaires qui bénéficie du traitement indiciaire de base le plus élevé.

L'indemnité de sujexion géographique peut être renouvelée si l'affectation au sein du département ou du territoire concerné se poursuit pour une nouvelle période minimale de deux années de services consécutives.

3.6 Conditions d'exclusion

L'agent ne doit pas avoir bénéficié de l'indemnité de sujexion géographique au titre d'une affectation intervenue durant les deux ans précédant son affectation actuelle.

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200672	PRIME SPEC.INSTALLATION	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2013-314	RDFF1307836D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE SUJÉTION GÉOGRAPHIQUE

5.1 Expression métier

Les montants sont fixés par décret :

- Guyane : montant compris entre 5 et 10 mois du traitement indiciaire de base de l'agent,
- Saint-Martin: montant compris entre 5 et 8 mois du traitement indiciaire de base de l'agent,
- Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy: montant égal à 3 mois du traitement indiciaire de base de l'agent,- Mayotte: montant égal à 10 mois du traitement indiciaire de base de l'agent.

Pour les versements des différentes fractions, le traitement indiciaire de base à considérer est celui perçu par l'agent pour le versement de la première fraction de l'ISG.

Le versement peut être majoré de 10 % pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de 5 % par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Le paiement de ces majorations ne peut intervenir avant l'arrivée des membres de la famille y ouvrant droit et son montant s'apprécie en fonction de la composition de la famille au moment du versement.

Dans le cas d'une arrivée des membres de la famille postérieure à celle du fonctionnaire ou du magistrat, le versement de cette majoration est effectué à l'occasion du paiement de la deuxième fraction.

Cessation de fonctions :

- L'agent qui, sur sa demande, cesse ses fonctions au cours des 2 premières années de services consécutives ou au cours de la seconde période de deux années de services consécutives ne peut percevoir les fractions et les majorations non encore échues de l'ISG.

En outre, il est retenu sur sa rémunération ultérieure un montant équivalent aux sommes déjà perçues au titre de l'ISG.

- Lorsque la cessation des fonctions est motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité pour l'agent, dûment reconnue par un comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé :

L'agent conserve les fractions et majorations déjà perçues ;

L'agent peut prétendre au versement des fractions et majorations non échues au prorata de la durée des services réellement accomplies si cette cessation intervient au cours de la deuxième année de service, de la troisième ou de la quatrième année de service.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Les montants versés doivent être conformes aux montants plancher/plafond fixés par décret. Contrôle sur l'éligibilité de l'agent.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Versement en 2 fractions égales: - la première lors de l'installation dans le nouveau poste;- la seconde au bout de deux ans de service. En cas de seconde période : - troisième fraction au bout de trois ans de services;- la quatrième au bout de quatre ans de services.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Le point fonction publique est une donnée mobilisée dans le calcul	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1768	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de sujexion géographique allouée aux fonctionnaires	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F05	F5	Indemnité liée au changement de résidence, à la primo affectation, à la	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Non applicable il s'agit d'un élément variable.

Le jour de la date d'effet du mouvement de type 22 doit être 01.



Référentiel de Paye

201793

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

1. Identification

Code BJ	201793
Libellé bulletin de Paie	I.F.S.E.
Code PAY	1793
Libellé réglementaire	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
Référence	201793
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/06/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espaces-nouay/main/Nouay%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/2.%20Bar%C3%A8me%20RIFSEEP/Bar%C3%A8me_RIFSEEP_2025.xlsx

Commentaire

L'article 1 de l'Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, fixe la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 5 précité : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031119498>

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat	Articles 1-2-3-5	RDFF1328976D
Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire

201793 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 272 sur 353

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Des arrêtés interministériels et ministériels désignent les corps et emplois bénéficiaires

En outre, un arrêté peut autoriser selon un tableau d'assimilation par grade le bénéfice à d'autres fonctionnaires de grade équivalent ne relevant pas d'un des corps ou emplois éligibles et en exerçant les missions

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi par arrêté.

Le montant de cette indemnité fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
101070	TRAITEMENT BRUT N.B.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Conditionnelle	Décret 2022-1455	PRMX2233017D
200029	IND. HABILLEMENT CHAUSSUR	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200056	IND. PETIT EQUIPEMENT	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200060	INDEMNITE DE PANIER	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200106	IND FORF TRAV SUP ADM CEN	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200109	IND. SUJETIONS DIV.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200110	IND. DE RESPONSABILITE	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200113	IND. DIFFICULTES ADMINIS.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200114	PRIME RENDEMENT ADM CENT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200114	PRIME RENDEMENT ADM CENT	MI008 CONSEIL ETAT	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200115	PRIME RENDEMENT SERV EXT.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200166	ACF CAISSIER	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200168	IND. MANIEMENT DE FONDS	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200173	INDEMNITE DE GESTION	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200175	IND. DE RISQUES.	MI140 MC	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200220	PR. RECHERCHE ENS. SUP.	MI130 MAA	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200221	PR.PART.RECH.SCIENTIFIQUE	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200223	IND.SPEC CONSERV BIBLIOTH	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200242	IND. MEDECINS-INSPECTEURS	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200258	IND. REPRES. DE LOGEMENT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200263	IND. DE BIBLIOTHEQUE.	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200286	PRIME FONCT. INFORMATIQUE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200319	ACF REMPLACANT ENQUETEUR	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200320	IND. HORAIRE SPEC. T.A.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200338	IND LANGUE ETRANGERE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200431	INDEMNITE CHARGES PENIT.	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200440	PRIME TECHNICITE FORF BIB	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200442	COMPL.INDEM.SAIN MARTIN	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200463	IND TECHNI.INSPECT.DDASS	MI120 MTEI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200466	IND. DE CHARGES ADMIN.	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200480	INDEMNITE FORFAITAIRE	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200486	IND SUJET SPEC MEDEC EDUC	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200487	IND CHARGES ADM SECR ACAD	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200491	PRIME ACTIVITE CONTR TRAV	MI120 MTEI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

200493	ALLOCATION SPECIALE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200508	IND EX.DE MISSIONS PREFEC	MI200 MI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200522	PR. SERVICE ET RENDEMENT	MI190 MTE	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200545	IND.ENQUETEURS DE PRIX	MI150 MINARM	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200552	INDEMNITE DE POLYVALENCE	MI190 MTE	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200604	ALLOC.COMPL.FONCTION	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200608	PRIME SPECIALE	MI130 MAA	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200611	IND.SPEC.SUJETIONS	MI130 MAA	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200657	IND.RESPONSABILITE ADM.	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200674	IND. ADM. ET TECHNICITE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200676	IND.FORF.TRAV.SUPPL.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200678	IND SPECIFIQUE DE GESTION	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200701	ACF - RESPONSABILITE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
200742	COMPL ACF GARANTIE REM ID	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201023	PR. SERVICE ET RENDEMENT	MI130 MAA	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201032	PRIME D'ACTIVITE	MI120 MTEI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201033	PRIME DE TECHNICITE	MI120 MTEI	Totale		
201065	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201067	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201068	ALLOC.COMPL.DE FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201069	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201070	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201071	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201072	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201073	IND.FORF.REPRES.SUJETIONS	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201076	ALLOC.COMP. FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201077	ACF - RESPONSABILITES	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201078	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201081	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201082	MAJ.ACF CATEG.A	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201083	MAJ.ACF ISA	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201084	MAJ.ACF ST MARTIN	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201085	MAJ.ACF	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201086	MAJ ACF	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201088	MAJ.ACF SERVICE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201089	MAJ.ACF OBLIG. RESIDENCE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201092	IND.SUJ.SPEC. 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201093	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201094	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201095	ACF ANIMATION DU RESEAU	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201096	ACF PCNC PART FIXE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201097	ACF PCNC PART VARIABLE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201098	ACF SUJETIONS SPECIALES	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201100	ACF ANIMATEUR EPARGNE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201101	PRIME D'ACTIVITE	MI190 MTE	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201102	PRIME FORF.FONCTIONS	MI009 COUR COMPTES	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201105	PRIME RENDEMENT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201106	MAJ.ACF NUIT	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201107	MAJ.ACF DJF	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201108	MAJ.ACF RTS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201109	MAJ.ACF ENTRETIEN MOTO	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201110	MAJ.ACF OCTROI MER	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201111	ALLOC.SPECIF.BSM	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201123	IND.SPEC.SERVICE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201126	IND. FONCT. DIRECTEUR	MI120 MTEI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201129	IND FORF DE SUJETIONS	MI120 MTEI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201129	IND FORF DE SUJETIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201130	INDEMNITE SPECIALE	MI120 MTEI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201131	INDEMNITE SPECIALE	MI120 MTEI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201132	INDEMNITE SPECIALE	MI120 MTEI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201133	IND SUJETIONS SPECIALES	MI120 MTEI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201134	PRIME D'ACTIVITE	MI140 MC	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201135	PRIME D'ACTIVITE	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201135	PRIME D'ACTIVITE	MI340 MS	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201140	INDEMNITE DE TECHNICITE	MI120 MTEI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201141	INDEMNITE TECHNICITE	MI120 MTEI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201142	IND.FORF.MENSUELLE	MI120 MTEI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201142	IND.FORF.MENSUELLE	MI300 MSS	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201143	INDEMNITE DE GESTION	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

201151	PR.PART.RECH.SCIENTIFIQUE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201164	IND.CHARGES ADMINISTR.	MI140 MC	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201165	PRIME RENDEMENT	MI140 MC	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201168	PRIME SERVICE ET RENDT	MI140 MC	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201180	IND SUJETIONS PARTICUL.	MI190 MTE	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201196	CLAUSE DE MAINTIEN DRIRE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201197	IND.FONCTION ET RESULTATS	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201198	MAJ SUPP RENDT BRIGADES	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201199	MAJ.ACF SRBJ	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201200	MAJ.ACF ISM	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201201	MAJ ACF ALLOC.FORFAITAIRE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201202	MAJ ACF OBLIG.RESID.DISp.	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201203	MAJ ACF IND.CARENAGE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201204	MAJ ACF PLONGEUR	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201205	MAJ ACF CUISINIER	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201206	MAJ ACF COMPENSATION	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201207	MAJ ACF MAINT.INFORMATQ	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201208	MAJ ACF IND. DE GARDE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201209	MAJ ACF DELEG.DEPART.	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201210	MAJ ACF STAG.EXTERNE B	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201212	ACF RESPONSABILITE TP PNC	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201214	IND.SPECIFIQUE FONCTION	MI200 MI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201218	ACF CAMPAGNE IR	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201225	INDEMNITE SPECIALE	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201232	PRIME D'ENCADREMENT	MI140 MC	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201233	PRIME D'INTERESSEMENT	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201236	INDEMNITE SCIENTIFIQUE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201237	PRIME D'INTERESSEMENT	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201248	PRIME D'INTERESSEMENT	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201249	ACF PRIME D'INTERESSEMENT	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201259	PRIME DE RENDEMENT	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201266	ACF "MEDAILLE"	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201276	PRIME SPECIALE	MI130 MAA	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201279	COMPENS. EXCEPTIONNELLES	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201280	MAJ. ACF "ENSEIGNEMENT"	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201281	COMPLT ACF GARANTIE REM	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201282	COMPLT ACF MOBILITE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201297	ACF PERFORMANCE CADRES	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201302	MAJ ACF CAMPAGNE IR	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201303	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201304	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201305	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201306	ALLOC.COMPL.FONCTIONS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201334	IND.RISQUES ET SUJ.SPEC.	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201372	IND.RISQUES ET SUJ. SPEC.	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201376	ACF HUISSIER PART VAR.	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201378	IND.FORF.SUJETIONS PART.	MI200 MI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201408	IND.SUJ.SPEC. 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201417	IND. REND. ET FONCT.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201463	ACF PRIME INDUSTRIELLE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201468	IND.FONCT. ET OBJECTIFS	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201469	IND.FONCTIONS-PART FONCT.	MI008 CONSEIL ETAT	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201469	IND.FONCTIONS-PART FONCT.	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201470	IND.FONCTIONS-PART INDIV.	MI008 CONSEIL ETAT	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201470	IND.FONCTIONS-PART INDIV.	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201503	IND. MANIEMENT DE FONDS	MI150 MINARM	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201510	MAJ ACF RESP. ENCADRT	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201513	PRIME DE RENDEMENT	MI150 MINARM	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201514	IND. FONCTIONS TECHNIQUES	MI150 MINARM	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201524	PRIME DE SUJETIONS SPEC.	MI140 MC	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201534	IEMP RESERVE D'OBJECTIFS	MI200 MI	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201536	ACF HARMONISATION	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201537	ACF HARMONISATION	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201539	I.F.O. PART FONCTIONNELLE	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201540	I.F.O. PART INDIVIDUELLE	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201543	PR. ENCADRT. EDUC. NUIT	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201544	IND. DE COMMEMORATION	MI150 MINARM	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201548	PFR - PART FONCTIONS	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201549	PFR - PART RESULTATS	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

201550	PFR - VERST EXCEPTIONNEL	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201567	MAJ. ACF RESPONSABLE LABO	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201582	INDEMNITE DE FONCTIONS	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201599	IND. HEBERGEMENT EDUCATIF	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201601	PRIME DE RENDEMENT	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201602	PFR - PART FONCTIONS	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201603	PFR - PART RESULTATS	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201604	PFR - VERST EXCEPTIONNEL	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201630	PFR - PART FONCTIONS	MI300 MSS	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201631	PFR - PART RESULTATS	MI300 MSS	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201632	PFR - VERST EXCEPTIONNEL	MI300 MSS	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201634	IND.RESP. PART FONCTIONS	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201635	IND.RESP. PART VARIABLE	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201636	IND.RESP. VST EXCEPT.	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201639	IPF - PART FONCTIONS	MI190 MTE	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201641	IPF - VST EXCEPTIONNEL	MI190 MTE	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201668	IND. FONCTIONS TECHNIQUES	MI150 MINARM	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201698	ACF - MODULATION	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201730	I.F.R.R. - PART FONCT.	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201731	I.F.R.R. - COMPLT FONCT.	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201732	I.F.R.R. - PART RESULTATS	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201733	MAJO ACF CONTR. EN TRAIN	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201738	MAJ ACF ISA	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201739	I.F.R.R. - PART FONCT.	MI130 MAA	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201740	I.F.R.R. COMPLT FONCT.	MI130 MAA	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201741	I.F.R.R. - PART RESULTATS	MI130 MAA	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201749	INDEMNITE SPECIALE	MI130 MAA	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201788	I.F.R.R. - INTERIM	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201792	MAJO ACF - CONTR. NAVIRES	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201800	ACF TECHNICITE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201801	ACF EXPERTISE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201802	ACF ENCADREMENT	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201803	ACF EXPERTISE ENCADREMENT	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201804	ACF ENCADREMENT SUPERIEUR	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201805	ACF MODULATION	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201806	ACF RESPONS. PARTICULIERE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201807	ACF RESPONS. PARTICULIERE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201808	ACF CONTROLE REDEVANCE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201809	ACF DIR. NLES ET SPECIAL.	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201810	ACF POURSUITES ET RECOUV.	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201811	ACF ASSISTANCE USAGERS	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201812	ACF CAISSIER	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201813	ACF ACCUEIL	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201814	ACF CHARGE DE CLIENTELE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201815	ACF PUBLICITE FONCIERE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201816	ACF FINITIONS ET SCANNAGE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201817	ACF CENTRE EDITIQUE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201818	ACF PHOTOGRAMMETRE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201819	ACF SCES CENTRAUX ET ASS.	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201820	ACF DELEG. ACTION SOCIALE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201821	ACF DDG	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201822	ACF EQUIPE DE RENFORT	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201823	ACF ENCAISSEMENT	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201824	ACF CONTRAINTES GEOGR.	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201825	ACF CONTRAINTES PARTIC.	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201826	ACF TRANSPOSITION	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201827	ACF GARANTIE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201828	ACF CONTRAINTES HORAIRES	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201841	IND. CHARG. ADM. GARANTIE	MI180 MEN	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201842	MAJ. ACF OCTROI MER	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201903	ACF CHARGE DE CLIENTELE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201907	INDEMNITE SPECIALE	MI180 MEN	Totale	Décret 2015-1920	VJSR1529173D
201907	INDEMNITE SPECIALE	MI300 MSS	Totale	Décret 2015-1920	VJSR1529173D
201912	MAJO ACF RESP TECH BCMA	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201913	MAJO ACF RESP/MON SECUR	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201953	MAJ ACF STAG. EXTERNE B	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201983	MAJ. ACF TGD/RI	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201984	MAJ. ACF RESP. COMPTABLE	MI250 MTFP	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
202222	INDEMNITE CHARGES PENIT.	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées dans l'arrêté du 27 août 2015 (NOR: RDFF1519795A)

5. Modalités de liquidation**1 - IFSE****5.1 Expression métier**

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions

Les montants minimaux par grade et statut d'emplois, les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maximaux applicables aux agents logés par nécessité de service sont précisés par arrêtés et décrits dans le barème

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Se référer au barème

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1793	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_5_collectif_IFSE.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F01	F1	Indemnité qui évolue dans les mêmes proportions que le traitement pour	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201794

Complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

1. Identification

Code BJ	201794
Libellé bulletin de Paie	COMPLEMENT INDEMNITAIRE
Code PAY	1794
Libellé réglementaire	Complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir
Référence	201794
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/06/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-nouay/main/Nouay%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/2.%20Bar%C3%A8me%20RIFSEEP/Bar%C3%A8me_RIFSEEP_2025.xlsx

Commentaire

L'article 1 de l'Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, fixe la liste des primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 5 précité : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031119498>

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat	Article 1-4-5	RDFF1328976D
Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

201794 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 279 sur 353

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Des arrêtés interministériels et ministériels désignent les corps et emplois bénéficiaires

En outre, un arrêté peut autoriser selon un tableau d'assimilation par grade le bénéfice à d'autres fonctionnaires de grade équivalent ne relevant pas d'un des corps ou emplois éligibles et en exerçant les missions

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
101070	TRAITEMENT BRUT N.B.I.	INTER INTERMINISTERIEL	Conditionnelle	Décret 2022-1455	PRMX2233017D
200676	IND.FORF.TRAV.SUPPL.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201197	IND.FONCTION ET RESULTATS	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Le CIA est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées dans l'arrêté du 27 août 2015 (NOR: RDFF1519795A)

5. Modalités de liquidation**1 - CIA****5.1 Expression métier**

Le complément indemnitaire est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	Le plancher et le plafond sont compris dans une fourchette de 0 à 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions défini dans le barème

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	Versé en une ou deux fractions

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	Le bénéfice du complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1794	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_6_collectif_CIA.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F02	F2	Indemnité modulée en fonction des résultats et de la manière de servir	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201829

Garantie indemnitaire allouée dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

1. Identification

Code BJ	201829
Libellé bulletin de Paie	GARANTIE INDEMNITAIRE
Code PAY	1829
Libellé règlementaire	Garantie indemnitaire allouée dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
Référence	201829
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/06/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat	Article 1 et 6	RDFF1328976D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200676	IND.FORF.TRAV.SUPPL.	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D
201197	IND.FONCTION ET RESULTATS	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - GARANTIE INDEMNITAIRE****5.1 Expression métier**

Lors de la première application de ces dispositions, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1829	00	JJMMAA	1 ou 2				1

Garantie indemnitaire allouée dans le cadre du régime indemnitaire	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer		Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent
--	-------------------	--	---------------------------	--	--	-------------------

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F01	F1	Indemnité qui évolue dans les mêmes proportions que le traitement pour	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201837

Complément indemnitaire d'accompagnement - dispositif de maintien, à titre personnel, de la rémunération en cas de mutation, de détachement ou d'intégration directe d'un fonctionnaire de l'État dans un autre corps ou cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques consécutif à une mobilité imposée du fait d'une suppression de poste

1. Identification

Code BJ	201837
Libellé bulletin de Paie	COMPLT D'ACCOMPAGNEMENT
Code PAY	1837
Libellé règlementaire	Complément indemnitaire d'accompagnement - dispositif de maintien, à titre personnel, de la rémunération en cas de mutation, de détachement ou d'intégration directe d'un fonctionnaire de l'État dans un autre corps ou cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques consécutif à une mobilité imposée du fait d'une suppression de poste
Référence	201837
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	22/05/2014
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2019
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement dans la fonction publique		RDFF1316870D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

201837 - Périmètre interministériel - Version 2

Le fonctionnaire de l'Etat qui est conduit, dans le cadre d'une suppression d'emploi liée à une opération prévue par arrêté du ministre intéressé, à exercer ses fonctions par suite d'une mutation dans un emploi, d'un détachement ou d'une intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, bénéficie d'un complément indemnitaire d'accompagnement à la charge de l'administration à laquelle incombait sa rémunération.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201657	IND. ACCOMPT MOBILITE	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-507	RDFF1316870D
201965	CLAUSE DE MAINTIEN	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-507	RDFF1316870D
202536	I.C.T.R.	MI190 MTE	Totale	Décret 2023-891	TREK2317349D

Commentaire

Le complément indemnitaire d'accompagnement est exclusif de toutes autres primes ou indemnités de même nature. En cas de seconde restructuration l'agent perd le bénéfice de l'ancien dispositif (IAM accordée avant sa date d'abrogation) pour bénéficier du dispositif suivant, le CIA. Par ailleurs, la base de calcul du CIA ne prend pas en compte l'IAM.

5. Modalités de liquidation

1 - COMPLÉMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT

5.1 Expression métier

Le montant du complément indemnitaire d'accompagnement correspond à la différence entre le montant mensuel moyen des primes et indemnités effectivement perçues par l'agent dans son emploi d'origine durant les douze mois précédant sa mutation, son détachement ou son intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de la FPE, de la FPT ou de la FPH et le montant mensuel moyen des primes et indemnités liées à l'emploi d'accueil tel qu'il figure dans l'attestation notifiée à l'agent par l'administration d'origine.

Le complément indemnitaire d'accompagnement est versé mensuellement au titre d'une même opération pendant trois ans renouvelable une fois.

A l'issue de la première période de trois ans, la différence entre la rémunération effectivement perçue par l'agent dans l'emploi d'accueil et la rémunération brute annuelle effectivement perçue par l'agent dans son emploi d'origine durant les douze mois précédant sa mutation, son détachement ou son intégration directe dans un autre corps ou cadre d'emploi de la FPE, de la FPT ou de la FPH est actualisée.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	3 ans renouvelable une fois

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Le complément indemnitaire d'accompagnement est à la charge de l'administration à l'origine de la suppression du poste. Il peut être versé par l'employeur d'accueil. Une convention peut alors prévoir les modalités de remboursement entre l'employeur et l'administration d'origine.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1837	00	JJMMAA	1 ou 2				1
<hr/>							
Complément indemnitaire d'accompagnement consécutif à une mobilité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

201857

Indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle

1. Identification

Code BJ	201857
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE COMPENSATRICE
Code PAY	1857
Libellé règlementaire	Indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle
Référence	201857
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Prestations
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2013
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	23/11/2019
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2014-1457 du 5 décembre 2014 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes minières de Moselle		RDFF1425117D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Militaire
T - Magistrat ordre judiciaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Agent détenant un grade ou occupant un emploi auquel est directement attaché un indice de la fonction publique.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Les agents doivent être affectés au 30 juin 2013 dans l'une des communes minières du département de la Moselle.

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'indemnité compensatrice cesse définitivement d'être versée à compter de la date à laquelle l'agent n'exerce plus ses fonctions dans l'une des communes minières du département de la Moselle.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Cette indemnité compensatrice correspond à 1 % du traitement soumis aux retenues pour pension.
Elle cesse définitivement d'être versée à compter de la date à laquelle l'agent n'exerce plus ses fonctions dans l'une des communes minières du département de la Moselle.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Lié au mode de calcul	Décret

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1857	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
Indemnité compensatrice aux agents affectés dans les communes	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

L'indemnité compensatrice est à codifier par mouvement de type 01 à compter de janvier 2016 dans la zone de résidence code 5 à porter.
L'indemnité compensatrice est de ce fait automatiquement proraté par un mouvement de type 03 temps partiel. Les abattements pour congés/absences sont automatiquement calculés par l'application PAY en fonction du régime de rémunération de l'agent indiqué dans la zone REM du mouvement de type (02).



Référentiel de Paye

201870

Indemnité dégressive allouée aux anciens bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle instituée par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 modifié

1. Identification

Code BJ	201870
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DEGRESSIVE
Code PAY	1870
Libellé règlementaire	Indemnité dégressive allouée aux anciens bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle instituée par le décret n°97-215 du 10 mars 1997 modifié
Référence	201870
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/05/2015
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive		RDFF1509817D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Militaire
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Cette indemnité est versée lorsque l'indice majoré détenu par l'agent est égal ou supérieur à l'indice majoré 400. Cette indemnité est versée aux agents qui étaient bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle instituée par le décret n°97-215 du 10/03/1997 (Code BJ 200489) au 01/05/2015. Cette indemnité exceptionnelle instituée par le décret visé ci dessus était versée aux fonctionnaires titulaires, aux militaires à solde mensuelle et aux magistrats de l'ordre judiciaire sous réserve que leur première nomination ou recrutement dans la fonction publique soit intervenus avant le 1er janvier 1998.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND DÉGRES ALLOUÉE ANC BENEF IND EXCEP

5.1 Expression métier

Le montant mensuel de l'indemnité dégressive est égale à 1/12ème du montant de l'indemnité exceptionnelle versée à chaque agent au titre de l'année 2014.

Le montant mensuel est réduit, jusqu'à extinction, lors de chaque avancement dans un grade, un échelon ou un chevron pour les agents obtenant ou détenant un échelon supérieur ou égal à l'indice majoré 400.

Le montant réduit est égal à la différence entre le montant mensuel dégressif du mois précédent l'avancement et le montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant mensuel brut de l'indemnité dégressive est plafonné à 415 €.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

L'indemnité dégressive (code 1870) est à codifier par mouvement de type 22 à compter de septembre 2015 avec un montant précalculé. Si un montant d'acompte d'indemnité exceptionnelle avait été installé en 2015 avant le 01/05/2015. Ce montant a été automatiquement repris dans le montant pré-calculé versé sous le code 1870. L'indemnité dégressive est versée mensuellement de manière permanente.

L'indemnité dégressive est soumise à précompte pour service non fait pour grève si une demande de précompte automatique est transmis par mouvement de type 60 sur la période de versement de l'indemnité.

Un état QAV est édité chaque mois à compter du mois de mai 2015 par l'application PAY afin de permettre le contrôle du montant versé à l'agent d'indemnité dégressive en cas de changement d'échelon par rapport au montant versé d'indemnité exceptionnelle en 2014.

Type de populations éligibles: agents de type titulaire code SS <10 et qui étaient éligibles à l'indemnité exceptionnelle (0489) avant son abrogation au 01/05/2015 (décret 2015-492 du 29 avril 2015) et ayant perçu un montant d'indemnité exceptionnelle en 2014. L'indemnité dégressive fait l'objet d'un contrôle non bloquant dans l'application PAY de 415 euros sur le montant pré-calculé transmis dans le mouvement de type 22 (article 2 du décret 2015-492 du 29 avril 2015).

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1870	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
<hr/>							
Indemnité dégressive allouée aux bénéficiaires de l'indemnité	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_12_indiv_indem_degessive.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Le montant de l'indemnité dégressive n'est pas impacté par un temps partiel (transmis par mouvement de type 03). En cas de régime de rémunération (REM) de type 30, 99 (absence sans traitement) ou 90 (cessation de fonctions), l'indemnité dégressive est arrêtée, une relance par mouvement de type 22 est nécessaire le cas échéant. En cas de régime de type 10 ou 12 (CLM CLD demi-traitement), le montant de l'indemnité dégressive n'est pas abattu par l'application PAY.



Référentiel de Paye

201965

Clause de maintien du régime indemnitaire au profit des fonctionnaires détachés dans un emploi de directeur d'administration territoriale de l'État dont le précédent emploi a été supprimé dans le cadre de la réforme régionale

1. Identification

Code BJ	201965
Libellé bulletin de Paie	CLAUSE DE MAINTIEN
Code PAY	1965
Libellé règlementaire	Clause de maintien du régime indemnitaire au profit des fonctionnaires détachés dans un emploi de directeur d'administration territoriale de
Référence	201965
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2016
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2015-1043 du 20 août 2015 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'Etat en région, des secrétariats généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux	Art 4 et Art 6	RDFF1515081D
Décret n° 2015-984 du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux	Art 30	RDFF1510331D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Fonctionnaire ayant occupé un emploi d'expert de haut niveau ou de directeur de projet ou de directeur ou de chef de service ou de sous directeur avant d'être nommé dans un nouvel emploi dans un groupe inférieur. fonctionnaires nommés chargés de mission auprès des secrétariats généraux pour les affaires régionales, fonctionnaires nommés délégués régionaux aux droits des femmes et à l'égalité

et aux fonctionnaires nommés délégués régionaux à la recherche et à la technologie, dans les régions constituées par le regroupement de plusieurs régions (application de la loi du 16 janvier 2015).

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201837	COMPLT D'ACCOMPAGNEMENT	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2014-507	RDFF1316870D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - MAINTIEN REGIME INDEMNITAIRE

5.1 Expression métier

Les fonctionnaires nommés dans un nouvel emploi classé dans un groupe inférieur conservent à titre personnel, s'ils y ont intérêt et pendant une durée maximale de cinq ans à compter de la date de modification de leur situation, le bénéfice des dispositions régissant l'emploi de détachement qu'ils sont réputés n'avoir jamais cessé d'occuper.
Les fonctionnaires qui ne sont pas nommés dans un nouvel emploi fonctionnel de direction, d'encadrement ou d'expertise, en raison de la suppression de leur précédent emploi conservent à titre personnel, s'ils y ont intérêt et pendant une durée maximale de cinq ans, le bénéfice des dispositions régissant l'emploi de détachement qu'ils sont réputés n'avoir jamais cessé d'occuper. Toutefois dans cette situation, après 3 ans, le régime indemnitaire peut être réduit de moitié.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1965	00	JJMMAA	1 ou 2				1
<hr/>							
Clause de maintien du régime indemnitaire au profit des	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_1_bis_indiv.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui

6.5 Impacts cotisations - contributions**Commentaire**

V



Référentiel de Paye

201967

Indemnité de sujétions particulières allouée aux personnel des cabinets ministériels versement ponctuel

1. Identification

Code BJ	201967
Libellé bulletin de Paie	IND. SUJ. PARTICULIERES
Code PAY	1967
Libellé règlementaire	Indemnité de sujétions particulières allouée aux personnel des cabinets ministériels versement ponctuel
Référence	201967
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	07/12/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 instituant une indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels		PRMX0105234D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.1.2 A l'exclusion de

S - Elève

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Attribué aux personnels, titulaires ou non titulaires :

1° Qui sont membres du cabinet du Premier ministre ou des cabinets des ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat, qui concourent au fonctionnement ou aux activités de ces cabinets ou qui sont affectés auprès des anciens Présidents de la République; 2° Qui assurent la protection des personnalités mentionnées au 1°, ou les services de sécurité, d'intendance et de logistique liés à l'exercice de la fonction ministérielle ;
3° Qui participent, sous l'autorité du Premier ministre, à l'organisation du travail du Gouvernement ou à la coordination de la communication gouvernementale,

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Le montant individuel attribuable est fixé en fonction de la nature et de l'importance des sujétions auxquelles est astreint le bénéficiaire.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	versement semestriel ou annuel

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

1967	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
<hr/>							
Indemnité de sujétions particulières allouée aux personnel des	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_1_bis_indiv.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F01	F1	Indemnité qui évolue dans les mêmes proportions que le traitement pour	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202206

IND. SPECIF. COMPENSATION CSG

1. Identification

Code BJ	202206
Libellé bulletin de Paie	IND. COMPENSATRICE CSG
Code PAY	2206
Libellé réglementaire	IND. SPECIF. COMPENSATION CSG
Référence	202206
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RH-PAIE/1.%20Guides/Guide_Compensation_CSG.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018		CPAX1723900L
Décret n° 2019-1595 du 31 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique		CPAF1919352D
Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique		CPAF1726817D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
202209	IND. COMPENSATRICE CSG	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Loi 2017-1837	CPAX1723900L
202248	IND. COMPENSATRICE CSG	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Loi 2017-1837	CPAX1723900L

5. Modalités de liquidation**1 -****5.1 Expression métier**

--

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2206	00	JJMMAA	1 ou 2				1

Indemnité compensatrice allouée aux agents publics et parapublics	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer		Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent
---	-------------------	--	---------------------------	--	--	-------------------

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_14_ICCSG_2206.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202209

IND. SPECIF. COMPENSATION CSG

1. Identification

Code BJ	202209
Libellé bulletin de Paie	IND. COMPENSATRICE CSG
Code PAY	2209
Libellé règlementaire	IND. SPECIF. COMPENSATION CSG
Référence	202209
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RH-PAIE/1.%20Guides/Guide_Compensation_CSG.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018		CPAX1723900L
Décret n° 2019-1595 du 31 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique		CPAF1919352D
Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique		CPAF1726817D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
Titulaire ou magistrat

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Loi 2017-1837	CPAX1723900L
202248	IND. COMPENSATRICE CSG	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Loi 2017-1837	CPAX1723900L

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2209	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
<hr/>							
Indemnité compensatrice allouée aux agents titulaires recrutés ou	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_15_ICCSG_2209.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202248

Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG pour les agents éligibles en activité au 31 décembre 2017 (agent exclus à tort de l'indemnité 2206)

1. Identification

Code BJ	202248
Libellé bulletin de Paie	IND. COMPENSATRICE CSG
Code PAY	2248
Libellé règlementaire	Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG pour les agents éligibles en activité au 31 décembre 2017 (agent exclus à tort de l'indemnité 2206)
Référence	202248
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2018
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RH-PAIE/1.%20Guides/Guide_Compensation_CSG.pdf

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018		CPAX1723900L
Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique		CPAF1726817D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Agents en congés de formation professionnelle

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
202206	IND. COMPENSATRICE CSG	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Loi 2017-1837	CPAX1723900L
202209	IND. COMPENSATRICE CSG	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Loi 2017-1837	CPAX1723900L

5. Modalités de liquidation**1 - IND.COMPENSATRICE C.S.G.****5.1 Expression métier****5.3 Périodicité de versement**

Type de périodicité	Commentaire

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
	Le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement au traitement.

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2248	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité compensatrice allouée aux agents publics et parapublics	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202254

Rémunération des interventions en cours d'astreinte

1. Identification

Code BJ	202254
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE D'INTERVENTION
Code PAY	2254
Libellé réglementaire	Rémunération des interventions en cours d'astreinte
Référence	202254
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2019
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2019
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.		FPPA0000085D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
--

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de l'intervention est considérée comme un temps de travail effectif.

La liste des emplois, les modalités d'organisation des astreintes et les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes sont fixés par arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après consultation des comités techniques ministériels.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus de la prime les agents bénéficiant:

- d'un logement attribué par nécessité absolue de service (décret 2012-752);
- d'un logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte (décret 2012-752);
- d'un repos compensateur pour la même période.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200534	IND.PERMANENCE DOMICILE	MI150 MINARM	Totale	Décret 2002-339	DEFP0201183D
202400	INDEMNITE DE PERMANENCE	MI200 MI	Totale	Décret 2022-72	INTJ2128044D

Commentaire

Cette prime est incompatible avec l'attribution:

- d'une indemnité compensatrice de logement;
- d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure.

5. Modalités de liquidation

1 - INTERVENTION EN COURS D'ASTREINTE

5.1 Expression métier

Les modalités de rémunération des interventions des astreintes ou de leur compensation sont précisées par décrets ministériels.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	Néant

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2254	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération des interventions en cours d'astreinte	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F04	F4	Indemnité versée après service fait	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202283

Indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat

1. Identification

Code BJ	202283
Libellé bulletin de Paie	IND. ACCOMP. MOB. FONCT.
Code PAY	2283
Libellé règlementaire	Indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat
Référence	202283
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	27/12/2019
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	27/12/2019
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat		CPAF1926544D
Arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 2 du décret n° 2019-1444 du 23 décembre 2019 instituant une indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la fonction publique d'Etat		CPAF1926545A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
O - Ouvrier confirmé affilié
T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

O - ODE non affilié

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Agent affecté dans une administration de l'Etat, dans un établissement public ou un établissement public local d'enseignement, faisant l'objet d'une restructuration désignée par un arrêté

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Si l'agent est contractuel , il est en CDI .

Agent affecté, à l'initiative de l'administration, sur un emploi nécessitant la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle d'au moins cinq journées.

L'indemnité est versée en une seule fraction, sous réserve que l'agent ait rejoint son nouvel emploi, à l'issue de l'action de formation professionnelle et après remise d'une attestation de formation

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatibilité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201894	P.A.R.R. ETAT 1ERE PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2019-1444	CPAF1926544D
201895	P.A.R.R. ETAT 2EME PART	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2019-1444	CPAF1926544D

5. Modalités de liquidation**1 - IND ACCOMPAGNEMENT MOBILITE****5.1 Expression métier**

il s'agit d'un montant déterminé dans la limite des plafonds

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	- formation professionnelle d'une durée minimale de cinq jours: 500 euros;
Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	- formation professionnelle d'une durée minimale de dix jours: 1 000 euros; - formation professionnelle d'une durée supérieure ou égale à vingt jours: 2 000 euros.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

2283	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
<hr/>							
Indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle au sein de la	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202284

Indemnité spécifique rupture conventionnelle (montant supérieur à 10 fois le plafond annuel de la sécurité sociale) imposable avec pension

1. Identification

Code BJ	202284
Libellé bulletin de Paie	IND. SPECIF. RUPT. CONV.
Code PAY	2284
Libellé règlementaire	Indemnité spécifique rupture conventionnelle (montant supérieur à 10 fois le plafond annuel de la sécurité sociale) imposable avec pension
Référence	202284
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2020
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RH-PAIE/1.%20Guides/Guide_ISRC.docx

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (1)		CPAF1832065L
Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles		CPAF1932014D
Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique		CPAF1931643D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
Ouvrier d'état
T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

O - ODE non affilié
O - OPA confirmé non affilié
Stagiaire ou auditeur ou élève
T - Magistrat ordre judiciaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

202284 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 314 sur 353

Néant
Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le contractuel de droit public doit être en Contrat à Durée Indéterminée (CDI).
 La convention doit être signée par l'agent et par l'administration et doit mentionner la date de la cessation définitive de fonction de l'agent. le montant total de l'IRSC est inférieur à 10 PASS
 et si l'agent a droit à une pension de retraite au sens de l'article 80 duodecies, 6° du Code général des impôts alors la tranche du montant de l'IRSC doit être compris entre 2 PASS et 10 PASS. ou si l'agent n'a pas droit à une pension de retraite au sens de l'article 80 duodecies, 6° du Code général des impôts alors la tranche du montant de l'IRSC doit être compris entre 6 PASS et 10 PASS.

3.6 Conditions d'exclusion

Pour le contractuel CDI , la rupture conventionnelle ne s'applique pas pendant la période d'essai, en cas de licenciement ou de démission ou aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.
 Le fonctionnaire détaché en qualité d'agent contractuel n'est pas éligible.
 Les ouvriers , les fonctionnaires, les contractuels CDI ne peuvent pas être recrutés dans un emploi en qualité d'agent public dans la fonction publique de l'Etat avant 6 ans sous peine de devoir reverser les sommes perçues au titre de la rupture conventionnelle .

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

Le montant est calculé selon la formule du contrôle Plancher.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	<p>Plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans; - deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans; - un demi-mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingtans; - trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté- à partir de vingt ans et jusqu'à vingt- quatre ans. <p>(avec pour référence la rémunération brute par année la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle à l'exception des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, des majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer, des indemnités de résidence à l'étranger , des primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primoaffectation, à la mobilité géographique et aux restructurations et les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.)</p> <p>Plafond : 2 ans de rémunération brute.</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2284	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité spécifique de rupture conventionnelle	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Commentaires

Si le montant total de l'IRSC est inférieur à 10 fois le Plafond Annuel de Sécurité Sociale
Le plancher est fixé à 2 fois le Plafond annuel de Sécurité Sociale le plafond est limité à 10 fois le Plafond Annuel de Sécurité Sociale

Si le montant total de l'IRSC est supérieur à 10 fois le Plafond Annuel de Sécurité sociale
Le plancher est fixé à 0

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202285

Indemnité spécifique de rupture conventionnelle (montant supérieur à 10 fois le plafond de la sécurité sociale)

1. Identification

Code BJ	202285
Libellé bulletin de Paie	IND. SPECIF. RUPT. CONV.
Code PAY	2285
Libellé règlementaire	Indemnité spécifique de rupture conventionnelle (montant supérieur à 10 fois le plafond de la sécurité sociale)
Référence	202285
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2020
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RH-PAIE/1.%20Guides/Guide_ISRC.docx

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (1)		CPAF1832065L
Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles		CPAF1932014D
Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique		CPAF1931643D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
Ouvrier d'état
T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

O - ODE non affilié
O - OPA confirmé non affilié
Stagiaire ou auditeur ou élève
T - Magistrat ordre judiciaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le contractuel de droit public doit être en Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La convention doit être signée par l'agent et par l'administration et doit mentionner la date de la cessation définitive de fonction de l'agent

le montant de l'IRSC est supérieure à 10 PASS

Pour un agent qui n'a pas droit à une pension de retraite au sens de l'article 80 duodecies, 6° du Code général des impôts, la tranche du montant de l'IRSC supérieur à 6 PASS.

3.6 Conditions d'exclusion

Pour le contractuel CDI , la rupture conventionnelle ne s'applique pas pendant la période d'essai, en cas de licenciement .

Le fonctionnaire détaché en qualité d'agent contractuel n'est pas éligible.

Les ouvriers , les fonctionnaires, les contractuels CDI ne peuvent pas être recrutés dans un emploi en qualité d'agent public dans la fonction publique de l'Etat avant 6 ans sous peine de devoir reverser les sommes perçues au titre de la rupture conventionnelle .

Le montant de l'IRSC est supérieure à 10 PASS pour :

- un agent qui n'a pas droit à une pension de retraite au sens de l'article 80 duodecies, 6° du Code général des impôts, la tranche dumontant de l'IRSC supérieur à 6 PASS est codifiée en le code 202285.
- un agent qui a droit à une pension de retraite au sens de l'article 80 duodecies, 6° du Code général des impôts, la totalité dumontant de l'IRSC est codifié en le code 202285.

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - RUPTURE CONVENTIONNELLE****5.1 Expression métier**

Le montant est calculé selon la formule du contrôle PLancher.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	<p>Plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans; - deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans; - un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingtans; - trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt- quatre ans. <p>(avec pour référence la rémunération brute par année la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle à l'exception des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, des majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer, des indemnités de résidence à l'étranger , des primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations et les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi).</p> <p>Plafond :</p> <p>2 ans de rémunération brute.</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2285	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité spécifique de rupture conventionnelle	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202286

Indemnité de congé de transition professionnelle

1. Identification

Code BJ	202286
Libellé bulletin de Paie	IND. CONGE TRANSITION PRO
Code PAY	2286
Libellé réglementaire	Indemnité de congé de transition professionnelle
Référence	202286
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	27/12/2019
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	27/12/2019
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics		CPAF1931583D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Ouvrier d'état
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Sont éligibles les agents affectés dans un service de l'Etat ou l'un de ses établissements publics lorsqu'est mise en œuvre une restructuration.
Le bénéfice de ce dispositif est ouvert aux agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée au sein d'une administration ou d'un établissement, ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'agent doit être placé en congé de transition professionnelle.

Le congé de transition professionnelle a pour objet de permettre au fonctionnaire occupant un emploi dont l'administration envisage la suppression de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation :

- D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, par une attestation de validation de blocs de compétences au sens du même article ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du même code
- D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises

3.6 Conditions d'exclusion

En cas de cessation, sans motif légitime, de suivi de l'action de formation

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - CONGÉ TRANSITION PROFESSIONNELLE

5.1 Expression métier

Le fonctionnaire en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Il perçoit également 80% du régime indemnitaire dont il bénéficiait à la date du placement en congé de transition professionnelle. Sont exclus du régime indemnitaire:

- les indemnités représentatives de frais,
- les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail,
- les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir,
- les versements exceptionnels ou occasionnels motivés par un fait générateur unique,
- les majorations et indexations liées à une affectation outre-mer, sauf si l'agent poursuit la formation en outre-mer,
- les indemnités versées au titre d'une activité accessoire.

Par dérogation, pour les fonctionnaires affectés à l'étranger à la date de la demande de congé, l'indemnité de résidence est celle correspondant à la zone de salaires sans abattement. Le régime indemnitaire est celui d'un emploi en administration centrale correspondant au grade détenu.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2286	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
Indemnité de congé de transition professionnelle	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_8_collectif_informatique.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202290

Indemnité de fin de contrat de projet

1. Identification

Code BJ	202290
Libellé bulletin de Paie	IND. DE RUPTURE ANTICIPEE
Code PAY	2290
Libellé réglementaire	Indemnité de fin de contrat de projet
Référence	202290
Libellé complémentaire	Indemnité de rupture anticipée de fin de contrat de projet
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	29/02/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	29/02/2020
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Contrat conclu pour occuper un emploi non permanent des administrations de l'Etat et des établissements publics de l'Etat autres que ceux à caractère industriel et commercial.

Le contrat de projet doit comporter obligatoirement la description du projet ou de l'opération, la définition des tâches à accomplir, une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat, l'indication du poste occupé ainsi que de la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève, la date d'effet du contrat, la durée du contrat correspondant à la durée prévisible du projet ou de l'opération identifié, le montant de la rémunération,, le cas échéant, la durée de la période d'essai et la possibilité de la renouveler, le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications, les droits et obligations de l'agent, la possibilité de rupture anticipée par l'employeur , le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat .

La rupture anticipée du contrat de projet peut intervenir à l'initiative de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial, lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

L'agent est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature au plus tard 2 mois avant la fin de son contrat si celui est de moins de 3 ans ou de 3 mois pour le contrat de plus de 3 ans.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est égale à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption anticipée du contrat .

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement

2290	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
<hr/>							
Indemnité de rupture anticipée	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202295

Indemnité fonctions référent déontologue

1. Identification

Code BJ	202295
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE FONCTIONS
Code PAY	2295
Libellé règlementaire	Indemnité fonctions référent déontologue
Référence	202295
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	29/07/2019
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	29/07/2019
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'Etat des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte		CPAF1910753D
Arrêté du 26 juillet 2019 pris en application du décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'Etat des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte		CPAF1910754A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

missions de référent déontologue .

3.5 Autres conditions

Le fonctionnaire peut exercer sa mission de déontologue soit sur son temps de travail (activité principale) soit en activité accessoire pour un autre organisme (article 25 septies de la loi 83-634 :Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1^o du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.) L'agent contractuel doit être agent contractuel CDI.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - IND FONCTIONS RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE****5.1 Expression métier**

Le montant est fixé par arrêté ministériel.
Si un agent assure seul la mission référent déontologue lui seul bénéficie du montant. mais lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le président et les membres du collège peuvent être assistées pour l'exercice de leur mission par des rapporteurs ou des experts. Ces derniers peuvent bénéficier d'une indemnisation forfaitaire dont le montant maximal est déterminé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le plafond pour l'agent nommé référent déontologue est limité à 25 000 euros. le plafond est fixé à 50000€ pour les missions de déontologie au sein de l'administration. Si l'agent cumule la mission de référent déontologue avec la mission de référent signalement le plafond est limité à 37 500 euros.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2295	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
Indemnité de fonction allouée au référent déontologue	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202296

Indemnité fonctions référent signalement

1. Identification

Code BJ	202296
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE DE FONCTIONS
Code PAY	2296
Libellé réglementaire	Indemnité fonctions référent signalement
Référence	202296
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	29/07/2019
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	29/07/2019
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'Etat des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte		CPAF1910753D
Arrêté du 26 juillet 2019 pris en application du décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'Etat des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte		CPAF1910754A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

202296 - Périmètre interministériel - Version 1

Page 329 sur 353

L'agent assure les missions de référent relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

3.5 Autres conditions

L'agent qui exerce la mission de référent est désigné pour une durée déterminée par décision du chef de service.

L'agent contractuel doit être agent contractuel CDI.

Le fonctionnaire peut exercer sa mission de référent soit sur son activité principale (sur son temps de travail) soit en activité accessoire pour un autre organisme (article 25 septies de la loi 83-634 : Le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation au 1^o du I du présent article, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.)

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND FONCTIONS RÉFÉRENT SIGNALEMENT

5.1 Expression métier

Si un agent seul est le référent signalement, il perçoit un montant mensuel fixé par arrêté ministériel.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le plafond pour l'agent nommé référent signalement dans l'entité est limité à 25 000 euros. Si la mission référent signalement dans l'entité est confiée à un collège d'agents , ces derniers perçoivent 80 euros par dossier . Le plafond de la mission globale référent signalement (agent assurant le rôle de référent signalement et intervenants) est limité à 50 000 euros . Si l'agent cumule la mission de référent signalement avec la mission de référent déontologique le plafond est limité à 37 500 euros.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Par contre , si la fonction de référent signalement est confiée à un collège d'agents, le versement devra s'effectuer selon la règle de 80 euros par dossier avec des dates de début et dates de fin chaque mois.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2296	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
Indemnité de fonction allouée au référent en matière de recueil des	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202298

Indemnité spécifique rupture conventionnelle inférieur à 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale sans CSG imposable avec pension

1. Identification

Code BJ	202298
Libellé bulletin de Paie	IND. SPECIF. RUPT. CONV.
Code PAY	2298
Libellé réglementaire	Indemnité spécifique rupture conventionnelle inférieur à 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale sans CSG imposable avec pension
Référence	202298
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2020
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/1.%20DOCUMENTATION%20RH-PAIE/1.%20Guides/Guide_ISRC.docx

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (1)		CPAF1832065L
Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaire d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles		CPAF1932014D
Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique		CPAF1931643D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public
Ouvrier d'état
T - Titulaire

3.1.2 A l'exclusion de

O - ODE non affilié
O - OPA confirmé non affilié
Stagiaire ou auditeur ou élève
T - Magistrat ordre judiciaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Le contractuel de droit public doit être en Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La convention doit être signée par l'agent et par l'administration et doit mentionner la date de la cessation définitive de fonction de l'agent.

L'agent a droit à une pension de retraite au sens de l'article 80 duodecies, 6° du Code général des impôts et le montant de l'ISRC inférieur à 2 PASS

3.6 Conditions d'exclusion

Pour le contractuel CDI , la rupture conventionnelle ne s'applique pas pendant la période d'essai, en cas de licenciement ou de démission ou aux fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels.

Le fonctionnaire détaché en qualité d'agent contractuel n'est pas éligible.

Les ouvriers , les fonctionnaires, les contractuels CDI ne peuvent pas être recrutés dans un emploi en qualité d'agent public dans la fonction publique de l'Etat avant 6 ans sous peine de devoir reverser les sommes perçues au titre de la rupture conventionnelle .

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 -****5.1 Expression métier**

Le montant est calculé selon la formule du contrôle Plancher.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	<p>Plancher :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans; - deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans; - un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingtans; - trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt- quatre ans. <p>(avec pour référence la rémunération brute par année la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle à l'exception des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais, des majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer, des indemnités de résidence à l'étranger , des primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primoaffectation, à la mobilité géographique et aux restructurations et les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi).</p> <p>Plafond : 2 ans de rémunération brute</p>

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire

Décret	
--------	--

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
OUI	

6. PAY**6.1 Information PAY : NEANT****6.2 Description du mouvement**

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2298	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité spécifique de rupture conventionnelle	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noeau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202317

Indemnité de fin de contrat à durée déterminée pour les contrats non saisonniers inférieurs à 2 SMIC

1. Identification

Code BJ	202317
Libellé bulletin de Paie	IND. DE FIN DE CONTRAT
Code PAY	2317
Libellé règlementaire	Indemnité de fin de contrat à durée déterminée pour les contrats non saisonniers inférieurs à 2 SMIC
Référence	202317
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2021
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique		TFPF2016393D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel de droit public

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

L'indemnité n'est due
 - que pour les contrats débutant au 01/01/2021
 - que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme.

3.6 Conditions d'exclusion

L'indemnité n'est pas due
 - si l'agent refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.
 - si le montant de rémunération brute globale est supérieur à deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable sur le territoire d'affectation et déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3231-7 du code du travail.

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 -

5.1 Expression métier

le montant est fixé à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	10 % de deux fois le montant brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable sur le territoire d'affectation et déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3231-7 du code du travail multipliés par la durée effective du contrat (en nombre de mois ou autres)

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	versée au plus tard 1 mois après le fin de contrat

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Le point fonction publique est une donnée mobilisée dans le calcul	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2317	00	01MMAAAA	1 ou 2				2

Indemnité de fin de contrat (hors contrat de projet)	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer		Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent
--	-------------------	--	---------------------------	--	--	-----------------------

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202318

Prime de fidélisation territoriale

1. Identification

Code BJ	202318
Libellé bulletin de Paie	PR. FIDELISATION TERRIT.
Code PAY	2318
Libellé règlementaire	Prime de fidélisation territoriale
Référence	202318
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/10/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat		TFPF2025400D
Arrêté du 24 octobre 2020 fixant la liste des services et emplois prévue par l'article 2 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat		TFPF2025397A
Arrêté du 24 octobre 2020 pris en application de l'article 3 du décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'Etat		TFPF2025393A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
S - Stagiaire
T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer de façon permanente, les fonctions dans le ressort du département de la Seine-Saint-Denis et dans un service ou emploi, au service direct de la population de ce département.

La liste des services et emplois est fixée au regard d'indicateurs traduisant les difficultés de fidélisation des agents publics et précise, à l'article 1 de l'arrêté du 24 octobre 2020 (TFPF 2025397A) les services et emplois ouvrant droit à la prime de fidélisation depuis le 1er octobre 2020 et ceux ouvrant droit à la prime de fidélisation à compter du 1er janvier 2024.

Ils relèvent des services publics suivants :

- service public de l'éducation
- police nationale et préfecture
- services de greffe judiciaires
- administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse
- brigade de sapeurs-pompiers de Paris
- administration des douanes et droits indirects
- service d'inspection du permis de conduire et de la sécurité routière
- services publics de l'hébergement, du logement, de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités, de l'environnement, de l'aménagement et des transports
- administrations des finances publiques et de la protection des populations

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Compter cinq années continues de services effectifs, calculées à compter du 1er janvier 2024, dans ces services et emplois.

Une interruption de fonctions d'une durée de quatre mois maximum ne constitue pas une rupture du caractère continu des services effectués dans ces services et emplois. Toutefois, la durée de l'interruption n'entre pas dans le calcul du temps de services effectifs prévu.

Par dérogation les agents affectés avant le 1er janvier 2024, et toujours en poste à cette date, dans les services et emplois désignés et ouvrant droit à la prime de fidélisation depuis le 1er octobre 2020 bénéficient du versement de la prime en tenant compte de leur ancienneté dans le service calculée à compter du 1er octobre 2020.

Par dérogation au principe énoncé précédemment, le calcul de l'ancienneté dans le service débute au 1er septembre 2020 pour les agents qui sont affectés dans les services et emplois de l'éducation et ouvrant droit à la prime de fidélisation depuis le 1er octobre 2020.

L'agent qui, sur sa demande, cesse ses fonctions au sein de l'établissement ou service au titre duquel il perçoit la prime avant le terme des cinq années continues, calculées à compter de sa prise de fonction dans l'établissement ou le service, ne peut pas percevoir les fractions non encore échues de la prime. S'il cesse ses fonctions avant la troisième année d'exercice effectif, il doit rembourser la fraction perçue. S'il cesse ses fonctions entre la troisième année d'exercice effectif et la cinquième année d'exercice effectif, il doit rembourser la dernière fraction perçue.

Par dérogation, aux conditions précédentes, les agents conservent l'ancienneté acquise pour bénéficier de la prime de fidélisation et sont exonérés du remboursement de la ou des fractions déjà perçues dans les cas suivants :

- mutation dans l'intérêt du service
- mutation au sein d'un établissement ou service permettant de bénéficier de la prime de fidélisation - placement en congé de longue durée
- placement en disponibilité d'office conformément au premier alinéa de l'article L. 514-4 du code général de la fonction publique - placement en disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, à un conjoint, à un partenaire avec lequel un pacte civil de solidarité a été conclu, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne
- non renouvellement de contrat à l'initiative de l'administration pour un agent contractuel
- avoir atteint la limite d'âge applicable aux corps auxquels ils appartiennent sans avoir pu remplir la condition de durée de services effectifs susmentionnée

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PRIME FIDÉLISATION TERRITORIALE

5.1 Expression métier

La prime de fidélisation est versée en trois fractions :

- la première, de 20 %, quand l'agent prend ses fonctions ou au premier trimestre 2024 quand l'agent est déjà en poste au 1er janvier 2024

- une deuxième, de 40 %, à l'issue de la troisième année de services effectifs- une troisième, de 40 %, à l'issue de la cinquième année de services effectifs Le montant de la prime est fixé à 12 000 euros.

Par dérogation les agents contractuels mentionnés aux articles L. 332-6 et L. 332-7 du code général de la fonction publique et les agents recrutés sur un contrat de projet mentionnés à l'article L. 332-24 du code général de la fonction publique ne peuvent percevoir la prime qu'à l'issue d'une période continue de cinq années de services effectifs.

Nonobstant toute disposition contraire, la prime de fidélisation territoriale est cumulable avec tout autre élément de rémunération de même nature prévu par une disposition de nature réglementaire ou contractuelle.

Par dérogation, le montant de la prime de fidélisation territoriale est diminué des sommes versés au titre de l'une des primes, indemnités ou fractions de celles-ci dans les conditions suivantes :

- le montant de la première fraction du complément d'indemnité de fidélisation prévu à l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2011 fixant les montants forfaitaires de l'indemnité de fidélisation en secteur difficile attribuée aux fonctionnaires actifs de la police nationale vient en déduction du montant de la deuxième fraction de la prime de fidélisation territoriale

- le montant correspondant au quart de la première fraction et le montant correspondant à la troisième fraction de la prime de fidélisation prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant les montants de la prime de fidélisation attribuée à certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire viennent en déduction du montant respectif de la première et de la troisième fraction de la prime de fidélisation territoriale

Par dérogation, l'agent ayant déjà effectué au moins une année et moins de deux années de services effectifs avant le 1er octobre 2020 ayant opté pour le versement exceptionnel prévu au II de l'article 5 du décret 2020-1299 dans sa version en vigueur au 1er octobre 2020 bénéficie, au premier trimestre 2024, du versement des deux premières fractions de la prime et, au 1er octobre 2024, d'un versement complémentaire de 20 % de la prime.

Il peut bénéficier de la fraction de 20 % restante de la prime s'il reste en fonction une année supplémentaire.

Les agents affectés dans les services et sur les emplois désignés et qui cesseraient d'être éligibles à la prime, continuent de bénéficier à titre personnel de la prime de fidélisation territoriale.

Les agents en fonction dans les services et emplois désignés à l'expiration du dispositif et qui ne remplissent pas, à cette date, la condition de durée de services effectifs, continuent à bénéficier, à titre personnel, de la prime de fidélisation territoriale au-delà de la durée prévue.

Les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée de sept ans.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	<p>Le plafond global est fixé à 12 000 €</p> <p>Le plafond par fraction est fixé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le premier versement lors de la prise des fonctions à 2 400 € - Le deuxième versement à l'issue de la 3ème année à 4 800 € - Le troisième versement à l'issue de la 5ème année à 4 800 €

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Ne peut être perçue qu'une seule fois.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2318	00	01MMAAAA	1 ou 2				2

Prime de fidélisation territoriale	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément non permanent
------------------------------------	-------------------	--	---------------------------	--	--	--	-----------------------

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202354

Participation employeur à la protection sociale complémentaire

1. Identification

Code BJ	202354
Libellé bulletin de Paie	PARTICIPATION A LA PSC
Code PAY	2354
Libellé règlementaire	Participation employeur à la protection sociale complémentaire
Référence	202354
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2022
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique		TFPF2036841R
Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat		TFPF2124083D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.1.2 A l'exclusion de

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
--

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Tout agent étant affilié à une mutuelle de protection santé

3.6 Conditions d'exclusion

Personnel payé à l'acte ou à la tâche

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - PARTICIPATION A LA PSC****5.1 Expression métier**

Le montant forfaitaire mensuel est de 15 euros.
 Si le montant de la PSC est inférieur à 15 euros, le montant de la participation à la PSC sera égal au montant cotisé par l'agent. A partir de 2024, le montant de la participation à la PSC sera égal à 50% de la cotisation la moins élevée de la catégorie de la PSC choisie par l'agent.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	15 euros jusqu'au 31/12/2023.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Ordonnance

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 05
 Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression)
 Code Indemnité : 2354
 Périodicité : 1 (Mensuelle)
 Mode de calcul : A (Précaculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc
 Montant : en centimes d'euros
 Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20
 En cas d'installation postérieure à la paie de janvier 2022, les sommes dues au titre de la rétroactivité sont à notifier par mouvement de type 20,
 Code origine : 1 (Année courante)
 Code Indemnité : 2354
 Sens : 0 (Payer)
 Mode de calcul : A (Précaculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202392

Allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage

1. Identification

Code BJ	202392
Libellé bulletin de Paie	ALL. FORF. APPRENTISSAGE
Code PAY	2392
Libellé réglementaire	Allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage
Référence	202392
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2022
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/01/2022
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2021-1861 du 27 décembre 2021 portant création d'une allocataire forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage		TFPF2136577D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
S - Stagiaire
Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Les agents exerçant les fonctions de maître d'apprentissage, lorsqu'ils remplissent la condition de compétence professionnelle exigée suivantes :

- soit les personnes titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;
- soit les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

L'allocation forfaitaire est exclusive de tout autre élément de rémunération dont la finalité vise à valoriser les fonctions de maître d'apprentissage.
Elle ne se substitue pas aux dispositifs indemnitaire de même nature, lorsque ces derniers sont plus favorables.

5. Modalités de liquidation

1 - ALLOC FORF MAITRE D'APPRENT

5.1 Expression métier

Les agents bénéficiant d'une allocation forfaitaire annuelle de 500 euros.
Cette allocation est versée par tranche de 250 euros pour chaque période de tutorat d'une durée minimale de six mois.
Pour les conventions en cours au 01/01/2022, le versement des tranches de l'allocation forfaitaire est calculé à compter du 1er janvier 2021.
Exemples de versement :
=> pour une convention d'apprentissage de 12 mois : une prime de 500€ versée en deux tranches de 250€ à l'issue du 6e mois et du 12e mois ;
=> pour une convention d'apprentissage de 14 mois : une prime de 500€ versée en deux tranches de 250€ à l'issue du 6e mois et du 12e mois ;
=> pour une convention d'apprentissage de 18 mois : une prime de 750€ versée en trois tranches de 250€ à l'issue du 6e mois, du 12e mois et du 18e mois ;
=> pour une convention d'apprentissage de 20 mois : une prime de 750€ versée en trois tranches de 250€ à l'issue du 6e mois, du 12e mois et du 18e mois ;
=> pour une convention d'apprentissage de 24 mois : une prime de 1000€ versée en quatre tranches de 250€ à l'issue du 6e mois, du 12e mois, du 18e mois et du 24e mois.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	250 euros par tranche de 6 mois

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	Versement pour une période de 6 mois

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY : NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2392	00	01MMAAAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	0000000	2
Allocation forfaitaire attribuée aux maîtres d'apprentissage	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent
Code taux	Libellé			Taux	Date d'effet		
001	Tx forf. allocation maître apprentissage			25000	01/01/2022		

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202484

Prime pouvoir d'achat

1. Identification

Code BJ	202484
Libellé bulletin de Paie	PRIME DE POUVOIR D'ACHAT
Code PAY	2484
Libellé règlementaire	Prime pouvoir d'achat
Référence	202484
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/08/2023
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	02/08/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires		TFPF2320883D

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel
Militaire
Ouvrier d'état
Stagiaire ou auditeur ou élève
Titulaire ou magistrat

3.1.2 A l'exclusion de

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche
--

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : -
 Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
 - Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3.6 Conditions d'exclusion

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (I de l'article 1er de la loi 2022-1158)
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation.

4. Incompatibilités**Commentaire**

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

5. Modalités de liquidation**1 - PRIME POUVOIR D'ACHAT****5.1 Expression métier**

Calcul de la rémunération brute :

La rémunération brute correspond à celle entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) définie à l'article L136-11 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- L'indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat - GIPA (article 1 du décret 2008-539);
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail (cf. article 2 du décret réf. à l'article 1 du décret 2019-133 du 25 février 2019), dans la limite du plafond d'exonération.

Cas particuliers :

Pour les agents publics civils et militaires qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités précitées, pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les modalités précitées, pour correspondre à une année pleine.

Tableau barème

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
> à 23 700 € et < ou = à 27 300 €	700 €
> à 27 300 € et < ou = à 29 160 €	600 €
> à 29 160 € et < ou = à 30 840 €	500 €
> à 30 840 € et < ou = à 32 280 €	400 €
> à 32 280 € et < ou = à 33 600 €	350 €
> à 33 600 € et < ou = à 39 000 €	300 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Autres contrôles	Le montant de la prime déterminé en fonction du barème est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	Cette prime est versée en une seule fois.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Mouvement 20
 Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)
 Code Indemnité : 2484
 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir)
 Mode de calcul : A (Pré-calculé)
 Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000
 Montant : en centimes d'euros
 Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT**6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui



Référentiel de Paye

202578

Indemnité d'attente

1. Identification

Code BJ	202578
Libellé bulletin de Paie	INDEMNITE D'ATTENTE
Code PAY	2578
Libellé règlementaire	Indemnité d'attente
Référence	202578
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	30/06/2024
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	30/06/2024
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat		TFPF2405266D
Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires	Articles 27 - 47 - 48	

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Conditions liées aux activités autres que principales (sujétions, activités ou vacations)

Néant

3.5 Autres conditions

Un fonctionnaire peut être mis en disponibilité, s'il ne peut :

- lorsqu'il a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 12 mois, reprendre son service sans l'avis favorable du conseil médical
- à l'expiration de la dernière période de congé longue maladie ou de longue durée reprendre son service

Pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le fonctionnaire est placé, à titre provisoire, dans la position de disponibilité pour raison de santé.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités**Commentaire**

Néant

5. Modalités de liquidation**1 - IND ATTENTE DECI DU COMI MEDICAL****5.1 Expression métier**

L'indemnité d'attente de la décision du comité médical est égale au montant du traitement et, le cas échéant, des primes et indemnités que le fonctionnaire percevait à l'expiration de son congé de maladie ordinaire, de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée.

Cette indemnité est versée au fonctionnaire jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

Cette indemnité reste acquise au fonctionnaire placé en disponibilité à l'issue de la procédure requérant l'avis du conseil médical. La part de cette indemnité excédant le montant de la rémunération du fonctionnaire admis à reprendre son service ou reclassé ou celui de la pension du fonctionnaire admis à la retraite reste également acquise à l'agent.

A l'issue de la décision du comité médical, l'agent ne peut plus prétendre au versement de l'indemnité d'attente.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle liée à la manière de servir

Type	Commentaire
NON	

6. PAY**6.1 Information PAY**

Le paiement de cette indemnité est effectué sur un dossier dédié, avec les caractéristiques suivantes :

=> DOSSIER ALLOCATAIRE

- indice 0000

- CODE GRADE = 0499140000 (allocataire)

- CODE REM 01 (Aucun code ni date de fin de situation n'est attendu)

=> DOSSIER PRINCIPAL

Dans le même temps, le versement de la rémunération sur le dossier principal est suspendu. - CODE REM = 30 + code fin de situation S5 + date de fin de situation prévisionnelle servie

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2578	00	JJMMMAA	1 ou 2				1
Indemnité d'attente	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			Plafond du montant précalculé en centime d'euros	Elément permanent

6.3 ICA - Famille

Code	Libellé court	Libellé long	Date de début	Date de fin
F06	F6	Indemnité non classée dans une autre famille avec impact spécifique	01/01/2024	

Lien actif vers la cartographie

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Impacts%20des%20cong%C3%A9s%20et%20absences/Cartographie_ICA_Titulaire_FPE.XLSX

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui